

DELEGATION DE Monsieur Hugues MARTIN

D-2012/427

Appui a un projet d' assainissement , d'eau et d'électricité à Casablanca dans le cadre des actions menées avec l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF). Autorisation. Décision.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, Bordeaux, en sa qualité de ville membre de l'Association internationale des Maires Francophones et de responsable de la Commission axée sur « **Formation, Mise en Réseau des Personnels Municipaux et Genre** », apporte, depuis plusieurs années, son soutien à des projets initiés dans le cadre « Fonds de Coopération » de l'AIMF.

Ce Fonds a pour objet de financer des projets d'aménagement et d'équipement urbain ou des projets d'équipements informatiques municipaux, à hauteur de 80 % au maximum de leur coût total. Il est alimenté par des subventions provenant de diverses origines (ministères, municipalités, organisations internationales, ...). Ce Fonds est l'outil essentiel d'aide au développement géré par l'AIMF. Son programme est adopté par les instances de l'association, conformément à son règlement intérieur.

Pour ce faire, la ville de Bordeaux a fait le choix d'y soutenir et d'y accompagner des actions structurantes jugées comme prioritaires par nos partenaires notamment africains, membres de l'AIMF mais susceptibles, bien sûr, de générer une valeur ajoutée à notre action internationale comme ce projet qui vous est présenté aujourd'hui.

En 2005, le Roi Mohammed VI lance l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), selon laquelle l'extension des services d'eau et d'assainissement dans les quartiers défavorisés du Maroc devenait une priorité décennale.

C'est dans ce contexte favorable à l'intervention dans les quartiers d'habitats informels que l'Autorité Délégante, représentée par la Commune Urbaine de Casablanca et la Société Lydec, titulaire du contrat de gestion ont signé, le 13 septembre 2005, un accord-cadre avec la Wilaya de la Région du Grand Casablanca.

L'objet de cet accord était de trouver des solutions techniques et financières pour répondre au programme de fourniture des services d'électricité, d'eau et d'assainissement à domicile de 500 000 habitants vivant dans des quartiers d'habitats informels de Casablanca.

En 2009, cet accord est validé par les autorités de l'Etat et la Municipalité de Casablanca permettant à 55. 000 foyers du quartier d'habitat précaire - Lahraouiyine Nord de Casablanca d'être retenus pour un projet de raccordement à domicile au réseau d'eau, d'assainissement et d'électricité.

C'est ainsi que sur décision du « Bureau », l'AIMF s'est associée à ce projet avec l'appui des Agences de l'Eau Seine Normandie et Adour Garonne, ainsi que les villes de Bordeaux et des Mureaux pour mobiliser, à cet effet, 1,2 millions d'euros.

Les premiers compteurs ont été posés en mars dernier. Le taux de recouvrement est de l'ordre de 98% : il s'agit là d'une donnée assez exceptionnelle et qui témoigne de la réussite de la méthode d'accompagnement des populations dans le passage vers leur statut de clients d'un service.

La viabilité de ce projet repose également sur ces trois points clés :

- la déclinaison locale d'un programme national,
- l'enjeu de salubrité pour ces populations et même au-delà, l'accès aux services essentiels comme « ressort de la cohésion sociale des territoires et de la prévention des conflits »,
- le mode de partenariat : montage public-privé – collaboration, avec l'appui de l'AIMF, entre collectivités locales françaises, agences de l'eau et ville de Casablanca. Modèle susceptible d'être reproduit sur d'autres opérations au Maroc ou dans d'autres villes membres de l'AIMF.

Le financement de l'opération fait l'objet d'un montage spécifique entre la municipalité et l'opérateur de gestion déléguée, la société LYDEC, Lyonnaise des Eaux, qui permet de plafonner les frais de raccordement pour les habitants, et d'échelonner leur paiement à moyen terme.

Budget global de l'opération : travaux « in situ » eau et assainissement.

Le montant global de cette opération est évalué à 11.796.000 € TTC. Son financement est réparti comme suit :

Contribution foyers bénéficiaires	Financement Etat	Gestion Déléguée	AIMF et partenaires	Total financement
2.319.000 €	3.635.000 €	4.542.000 €	1.200.000 €*	11.796.000 €
19 %	30 %	38 %	13 %	100

Bailleur de Fonds	Financement 2011 / 2014
AIMF	600.000 €
Agence de l'Eau Seine Normandie	250.000 €
Agence de l'Eau Adour Garonne	250.000 €
Ville de Bordeaux	90.000 € 25.000 en 2012 – 35.000 en 2013 et 2014
Ville des Mureaux	10.000 €
Total	1.200.000€

Au vu des éléments, ci-dessus, je vous propose, dans la continuité de la coopération avec la ville de Casablanca, que notre ville contribue, **cette année**, à ce Fonds de Coopération, à hauteur de **25.000 €** pour concourir à la mise en œuvre de ce projet de raccordement à domicile au réseau d'eau et d'assainissement.

Sur la base de cette évaluation, la ville de Bordeaux décidera de la poursuite de son engagement pour les phases 2012 et 2013.

Une communication spécifique sera faite aux partenaires bordelais impliqués dans la Francophonie et le jumelage Bordeaux Casablanca, en novembre prochain, pendant la semaine de la solidarité.

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

→ autoriser M. le Maire à verser cette contribution de 25.000 € (Vingt cinq mille euros) à l'AIMF,

→ autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

Cette dépense, prévue au Budget Primitif, sera imputée sur le budget 2012 de la Direction Générale des Relations Internationales - fonction 041 – Natana 1226 - nature 6574.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, cette première délibération concerne un projet d'assistance à l'une de nos villes jumelles, Casablanca, sous couvert de l'AIMF.

Il s'agit là dans cette ville comme dans d'autres de micros projets qui sont parfaitement bien réalisés et surtout suivis.

Je suis très heureux de rappeler que la Ville de Bordeaux a un rôle déterminant à l'AIMF où nous siégeons depuis l'origine et où nous sommes en première ligne avec ce type d'opération.

Pour ce qui concerne Casablanca, le Roi du Maroc en 2005 avait lancé une Initiative Nationale de Développement Humain pour l'extension des services d'eau et d'assainissement dans les quartiers défavorisés. Nous avons donc traité avec Casablanca.

L'objet de l'accord est de trouver des solutions techniques et financières pour répondre au programme de fourniture des services d'électricité, d'eau et d'assainissement à domicile pour 500.000 habitants.

En 2009 l'accord a été validé par l'Etat et la municipalité de Casablanca. Dans un premier temps 55.000 foyers seront traités.

La viabilité de ce projet repose sur trois points clés :

- la déclinaison locale d'un programme national ;
- l'enjeu de salubrité pour ces populations et même au-delà, l'accès aux services essentiels ;
- le mode de partenariat : montage public-privé.

C'est un dossier qui va engager 11 millions d'euros sur l'ensemble.

Pour ce qui concerne la Ville de Bordeaux et cette année, nous sommes, sous couvert de l'AIMF, partenaires pour 25.000 euros. Nous verrons les deux années suivantes l'effort que nous pourrons continuer à faire.

M. LE MAIRE. -

Merci. L'un des défis majeurs des grandes villes des pays en développement c'est celui de l'eau et de l'assainissement. Je suis heureux que nous puissions nous associer à l'action de l'AIMF et à ce programme ambitieux.

Il n'y a pas de demandes de paroles.

Pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

(Aucune)



CONVENTION

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire de Bordeaux, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2009 / 0069, en date du lundi 2 mars 2012, et reçue à la Préfecture de la Gironde en date du..... 2012

d'une part,

et l'Association Internationale des Maires et Responsables des Capitales et Métropoles partiellement ou entièrement Francophones (AIMF) sise 9 rue des Halles, 75001 Paris, représentée par Monsieur Pierre BAILLET, Secrétaire Permanent, dûment autorisé par délibération du Bureau, en date du

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de sa politique internationale, la ville de Bordeaux a défini plusieurs axes prioritaires dont celui des relations avec les villes francophones. Au-delà des programmes d'actions élaborés avec les villes jumelles, Casablanca, Bamako, Ouagadougou et Québec ; la ville de Bordeaux, membre de l'AIMF, souhaite progressivement apporter une aide concrète au développement de ses villes partenaires d'Afrique et du Maghreb.

Pour ce faire, la ville de Bordeaux considère que la méthode de travail par projet bien ciblé en termes d'objectifs, de moyens et de durée, qu'applique l'AIMF dans le cadre de son Fonds de Coopération, est la mieux appropriée.

Le Fonds de Coopération de l'AIMF a pour objet de financer des projets d'aménagement et d'équipement urbain ou d'équipements informatiques municipaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de contribution de la ville de Bordeaux au Fonds de Coopération de l'AIMF pour concourir au un projet d'assainissement et d'électricité projet de à Casablanca.

Article 2 - Engagements de l'AIMF

L'AIMF s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et techniques nécessaires à la réalisation de l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus, et à :

- a) adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) fournir pour chaque exercice, avant le 1^{er} septembre de l'année suivante :
 - le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés par le commissaire aux comptes, le rapport d'activité annuel,
 - un compte d'emploi de la subvention allouée par la ville de Bordeaux et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.
- c) désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé, dont l'AIMF fera connaître le nom à la ville de Bordeaux, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
- d) porter à la connaissance de la ville de Bordeaux toute modification concernant :
 - les statuts,
 - le président de l'association,
 - la composition du conseil d'administration et du bureau, le trésorier, le commissaire aux comptes.
- e) faciliter le contrôle, par la ville de Bordeaux ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- f) conserver l'ensemble des pièces justificatives ou des copies certifiées conformes de l'action menée pendant 10 ans.
- g) faire connaître sur ses supports de communication, la participation de la ville de Bordeaux au financement de l'opération à laquelle sa subvention au Fonds de Coopération aura été affectée.

Article 3 - Engagements de la ville de Bordeaux

La ville de Bordeaux s'engage à soutenir financièrement l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus, en versant, cette année, une subvention de **25.000 € au Fonds de Coopération de l'AIMF**.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'AIMF, ouvert à la Société Générale - Code banque : 30003 - Code guichet : 03020 - Compte n° 00050705418 - clé RIB : 64

Cette dépense, prévue au Budget Primitif, sera imputée sur le budget 2012 de la Direction Générale des Relations Internationales - fonction 041 – Natana 1226 - nature 6574.

Article 5 - Responsabilités

La réalisation de l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus, est placée sous la responsabilité exclusive de l'AIMF.

Article 6 - Impôts et taxes

L'AIMF fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances relatives à la réalisation de l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus.

Article 7 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'AIMF.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 8 - Condition de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chaque partie, si bon lui semble, en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations convenues dans le présent acte, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'AIMF.

Article 9 - Restitution éventuelle des sommes versés

Seront restituées à la ville de Bordeaux les sommes qui n'auront pas été utilisées ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

En outre, la ville de Bordeaux se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées par l'AIMF, au jour de la réception des travaux.

Article 10 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour la ville de Bordeaux,

Pour l'AIMF,

Alain **JUPPE**
Maire

Pierre **BAILLET**
Secrétaire permanent

D-2012/428

**Rapport annuel d'activité de l'exercice clos au 31 décembre 2011. Electricité Réseau Distribution France ('ERDF').
Information du Conseil Municipal.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par convention de concession du 22 janvier 1993, vous avez confié à EDF-GDF Service Gironde, sous forme d'une concession de délégation de service public, la distribution de l'électricité sur le territoire communal.

En application de l'article 32 du cahier des charges annexé au traité de concession, et conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis à l'autorité délégante son rapport annuel d'activité.

C'est la société anonyme Electricité Réseau Distribution France (« ERDF »), créée le 1^{er} janvier 2008, qui gère le réseau, filiale à 100% du Groupe EDF.

1. Les temps forts de l'année 2011

Le 1^{er} juillet 2011, les tarifs réglementés de vente d'électricité ont augmenté. La hausse globale de la facture est de 2,9% TTC en moyenne pour les clients résidentiels, de 2,9% HT en moyenne pour les clients non résidentiels (tarifs bleus), de 4,5% HT pour les sites au tarif jaune et de 4,9% HT pour les sites au tarif vert (entreprises et collectivités).

Le 22 juillet 2011, une convention de partenariat triennale a été signée entre ERDF et la Ville de Bordeaux, afin de renforcer leur collaboration et développer des actions innovantes au service des bordelais. Ce partenariat s'articule autour des axes suivants :

- Accélérer la résorption des réseaux nus aériens du centre ville classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Débuté au cours du dernier trimestre 2011, le programme d'enfouissement des lignes électriques aériennes en fils nus renforce la qualité et la disponibilité de l'électricité et favorise l'intégration environnementale des ouvrages au cœur du patrimoine ;

- Préparer les grands projets urbains de Bordeaux 2030, en favorisant l'émergence de solutions innovantes autour de réseaux électriques intelligents. ERDF vise la sécurisation et le renforcement des réseaux du centre-ville, le déploiement de compteurs communicants (« Linky ») dans les grands projets urbains et éco-quartier de la Ville, mais aussi le renouvellement des réseaux selon un plan d'investissement soutenu. A titre d'exemple, ERDF a travaillé sur le schéma de desserte électrique de l'éco-quartier des Bassins à Flot et a resserré ses liens avec l'établissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique ;
- Renforcer l'action sociale et sociétale. Par exemple, ERDF s'est associée à la 4^{ème} édition du Quai des Sports où l'association Les Petits Débrouillards a proposé un atelier ouvert au jeune public sur les « secrets de l'électricité » ;
- Accompagner le rayonnement culturel de la Ville. A ce titre, ERDF a été un partenaire significatif de la biennale d'art contemporain Evento 2011.

Le 1^{er} août 2011, le tarif d'acheminement en vigueur (TURPE 3 – « tarif d'utilisation du réseau public d'électricité ») a fait l'objet d'une indexation annuelle de +3,94%, avec application immédiate à l'ensemble des clients. Pour information, le coût d'acheminement de l'électricité représente un peu moins de la moitié de la facture finale du client.

Le 28 septembre 2011, le Gouvernement a annoncé sa décision de généraliser le compteur électrique de nouvelle génération « Linky », expérimenté par ERDF avec succès depuis 1 an.

2. Les clients de la concession

Le nombre de clients de la concession est de 172.405 (+1,4% par rapport à 2010, soit +2.441 clients). Parmi ces clients, 98,8% sont en tarifs réglementés de vente bleus, 1% en tarifs jaunes, et 0,2% en tarifs verts.

3.689 clients bénéficient du tarif de première nécessité en 2011, contre 3.610 en 2010.

En 2011, en matière de raccordement de consommateurs, ERDF a raccordé 168 nouveaux clients individuels et réalisé 131 raccordements collectifs neufs pour les consommations inférieures à 36kVA. En matière de raccordement de producteurs, ERDF a raccordé 37 nouveaux producteurs individuels pour les productions inférieures à 36kVA.

3. La qualité de service

Sur la concession, la durée moyenne totale annuelle de coupure par client basse tension toutes causes confondues, appelée « critère B », s'élève à 62 minutes en 2011 contre 60 minutes en 2010. Au niveau national, la durée moyenne de coupure perçue par un usager est de 73 minutes.

Le nombre de clients basse tension mal alimentés (i.e. dont la tension d'alimentation est inférieure au seuil minimal de tension admissible) est de 135 en 2011 (contre 161 en 2010).

A l'échelle de la concession, 56% des réclamations concernent le relevé des compteurs et la facturation, 26% les interventions techniques, 14% la qualité de la fourniture et 2% les raccordements. Avec la généralisation à venir du compteur « Linky », la facturation sera calculée sur la consommation réelle et non plus sur une estimation. Les relevés de compteurs, adaptation de puissance, changement de tarifs, mises en service seront réalisés à distance et dans des délais plus courts (moins de 24 heures contre 5 jours actuellement).

Au global, le taux de satisfaction des clients particuliers et professionnels sur la Gironde ressort à 88%, contre 90% au niveau national.

4. Le patrimoine de la concession

En 2011, le réseau public est constitué de :

- 998.692 mètres de réseau basse tension, avec un taux d'enfouissement de 80% et 6.969 mètres de mise en service pour extension, renouvellement et renforcement ;
- 509.229 mètres de réseau moyenne tension, avec un taux d'enfouissement de 99,5% et 7.571 mètres de mise en service pour extension, renouvellement et renforcement ;
- 1.005 postes de distribution publique contre 996 en 2010.

Au total, le montant des investissements sur le territoire de la concession s'élève à 15.783 k€ (+22% par rapport à 2010). 35% des investissements 2011 sont liés au renforcement du réseau, 30% à la modernisation du réseau, 25% aux raccordements des consommateurs et producteurs, 5% aux moyens d'exploitation du réseau, 4% aux exigences environnementales et réglementaires et 1% aux investissements de logistique.

5. Les éléments financiers de la concession

En k€	2011	2010	Variation 10/11
Total des produits (A)	63.484	60.119	+ 5,6%
Dont recettes d'acheminement	47.848	47.887	-0,1%
Dont recettes de raccordements et prestations	4.742	3.513	+ 35%
Total des charges (B)	60.687	59.831	+ 1,4%
Résultat hors contribution à l'équilibre (A-B)	2.797	288	871%
Contribution à l'équilibre (C)	+ 906	+ 708	+ 28%
Résultat de la concession (A-B + C)	3.703	997	+ 271%

Les éléments financiers sont reconstitués à la maille de la concession au prorata du nombre de clients, du nombre de kWh facturés, par affectation directe à la concession, ou selon une clé de répartition fonction de la longueur du réseau.

Le chiffre d'affaires augmente de 2,5% (54.246 k€ en 2011 contre 52.892 k€ en 2010), présentant une réalité contrastée entre les recettes d'acheminement et les recettes de raccordements :

- L'essentiel des produits est constitué par les recettes d'acheminement résultant de l'application du TURPE 3. En 2011, la quantité d'énergie acheminée pour les clients de la concession a été de 1.468.160 MWh (-1,1% par rapport à 2010) : la baisse des volumes acheminés est liée à des conditions climatiques douces qui ont fait baisser les consommations de chauffage électrique. ERDF en a tiré des recettes d'acheminement de 47.848 K€ contre 47.887 K€ en 2010 (-0,1%), conséquence d'une baisse des volumes acheminés atténuée par l'arrivée de 2.441 clients supplémentaires et d'une réévaluation du TURPE 3 au 1^{er} août 2011.
- Les recettes de raccordements et prestations sont, quant à elles, en très nette progression (+35%), tirées vers le haut par l'activité soutirage (revalorisation du barème de raccordement validée par la CRE et augmentation de 4,3% du nombre de propositions de raccordement / devis en raccordement individuel neuf).

Au global, le résultat de la concession 2011 progresse fortement (3.703 k€ en 2011 contre 997 k€ en 2010). Ce résultat s'explique principalement par :

- une augmentation des produits de 5,6% et une stabilisation des charges (+1,4%),
- une contribution à l'équilibre en hausse de 28% (+906 k€ en 2011 contre 708 k€ en 2010). Pour mémoire, au niveau national, ERDF met en œuvre une péréquation entre les concessions afin d'assurer une unicité du tarif d'acheminement sur l'ensemble du territoire. Au niveau local, ce principe se traduit par le calcul d'un résultat de la concession correspondant à une quote-part du résultat d'exploitation national d'ERDF, calculée au prorata du chiffre d'affaires de la concession. La valeur de la contribution à l'équilibre de la concession est alors la différence entre ce « résultat calculé » (3.703 k€ en 2011) et le résultat de la concession constaté hors contribution à l'équilibre (2.797 k€ en 2011). Au niveau national, la somme des « résultats calculés » de l'ensemble des concessions est donc toujours égale au résultat d'exploitation global d'ERDF.

La redevance versée à la Ville de Bordeaux en 2011 s'élève à 70.003 € (+2,5% par rapport à 2010).

Pour votre complète information, vous trouverez ci-joint le compte rendu d'activité 2011 de la concession.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en prendre acte.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. MARTIN. -

Ce dossier concerne le rapport annuel d'activité de l'exercice d'ERDF avec qui, je dois le dire Monsieur le Maire, nous avons d'excellentes relations suivies. Tant au niveau des services techniques qu'au niveau des élus les choses se passent très bien.

Les temps forts de l'année 2011, chacun ayant le rapport on peut le voir rapidement :

Une convention triennale a été signée avec la Ville qui permet d'accélérer la résorption des réseaux nus aériens en centre ville, notamment toute la partie classée au patrimoine mondial, c'est-à-dire pratiquement toute la ville.

Préparer les grands projets urbains avec notamment la mise en place de compteurs communicants « Linky ».

Renforcer l'action sociale et sociétale avec un engagement d'ERDF qui est tout à fait intéressant.

L'accompagnement au rayonnement culturel de la Ville qui a été un partenaire significatif sur 2011.

Pour le reste rien de bien particulier sinon que la qualité du service est bonne. Progressivement année après année les choses s'améliorent. C'est vrai que nous étions particulièrement en retard.

Enfin en termes financiers je voudrais rappeler que la redevance versée à la Ville en 2011 s'élève à 70 millions d'euros.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire très rapidement. Il est question dans cette délibération du compteur Linky qui pose de nombreuses questions. Il semble que les associations estiment que si Linky est bon pour EDF et les fournisseurs d'énergie, il ne l'est pas forcément pour les consommateurs.

Il faut savoir qu'aux Pays Bas, par exemple, ce projet a été retiré suite à une expérimentation. Seuls les ménages volontaires en sont dorénavant équipés. Alors qu'en France, malheureusement, EDF nous le présente comme un outil obligatoire.

D'autre part d'autres problèmes se profilent :

Les coupures abusives, un simple clic suffira. Lorsqu'on parle de précarité énergétique ça peut poser problème.

Le risque de piratage des installations.

La confidentialité, la sécurisation des données : la CNIL estime que cela pose des problèmes de respect de la vie privée.

De la même manière l'UFC Que Choisir et même l'ADEME recommandent que tous les consommateurs puissent avoir accès à des informations minimales sur leur consommation, faute de quoi on peut craindre que Linky ne soit pas une bonne affaire pour tous. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN

M. MAURIN. -

Deux remarques s'il vous plaît.

Les prix aux usagers ont augmenté. Le nombre d'usagers augmente. La redevance payée à la Ville augmente elle aussi. Le chiffre d'affaires augmente également.

Ma question est : jusqu'à quand va-t-on rester dans une logique d'augmentation du tarif de l'énergie et de l'électricité en particulier vis-à-vis des usagers compte tenu de l'ensemble bien portant du secteur ? Première remarque.

Deuxième remarque. Le nombre d'usagers bénéficiant de l'offre Première Nécessité me semble bien faible et en bien faible augmentation. 3.610 en 2010, 3689 en 2011. je suis un peu surpris de cette petite augmentation. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. Votre première question sera transmise au gouvernement.

Pour le reste je voudrais effectivement, comme l'a fait M. MARTIN, me réjouir de nos bonnes relations avec ERDF. Le réseau électrique de Bordeaux avait beaucoup vieilli. Un très gros effort de rattrapage a été entrepris depuis plusieurs années. Ça se traduit malheureusement par des chantiers partout dans la ville, mais ces chantiers sont bien conduits par ERDF. Le plus gros de ces chantiers se déroule à l'heure actuelle à Saint Christoly où la puissance du transformateur du centre ville est en train d'être drastiquement augmentée.

La réfection des tranchées se fait dans de bonnes conditions, donc je crois que nous allons poursuivre cette bonne coopération avec ERDF.

C'est une information, donc pas de vote.

ERDF Rapport annuel d'activité

COMPTE-RENDU D'ACTIVITE

BORDEAUX

2011



CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ



UN SERVICE PUBLIC, DEUX MISSIONS

L'exercice du service public de l'électricité, dans le cadre des cahiers des charges de concession, recouvre aujourd'hui deux missions complémentaires dévolues par la loi conjointement à ERDF et EDF.

Ces deux missions constitutives du service concédé sont :

1. Le développement et l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité. ERDF assure, pour le compte de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité de la concession, l'exploitation et le développement du réseau, l'acheminement de l'électricité ainsi que l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de distribution.

Ces activités sont financées par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui le propose pour accord aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Il couvre les coûts de distribution de l'électricité. Il doit garantir au gestionnaire de réseaux les moyens d'entretenir et de développer les réseaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de qualité et de rentabilité assurant leur pérennité.

Le tarif est identique en tout point du territoire national ; ce principe de péréquation tarifaire qui garantit l'égalité de traitement des consommateurs est également un atout de développement économique territorial

Le tarif actuellement en vigueur (TURPE 3) s'applique pendant quatre ans, de 2009 à 2013. Il est actualisé chaque année, selon une formule d'indexation.

Le coût d'acheminement de l'électricité représente un peu moins de la moitié de la facture finale du client.

2. **La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.** EDF assure la fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau de distribution de la concession, bénéficiant des tarifs réglementés de vente (tarifs bleu, jaune, vert). Les clients, qui bénéficient du Tarif de Première Nécessité (TPN), relèvent également de cette mission.

Ces tarifs réglementés sont fixés par les pouvoirs publics et les conditions générales de vente associées, annexées aux contrats de concessions, sont élaborées en concertation avec la FNCCR et sur avis consultatif des associations de consommateurs représentatives.



Éditorial	03
L'année 2011 en quelques dates	04
Les perspectives.....	08
Focus sur le réseau public de distribution.....	10
Les chiffres clés de la concession	12
A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire	15
A.1 Le développement et l'exploitation des réseaux de distribution publique en 2011	
A.2 La proximité avec les clients d'ERDF	
A.3 L'ancrage territorial et les actions au service de l'environnement	
A.4 Les éléments financiers de la concession	
B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire	40
B.1 Les évolutions législatives et réglementaires	
B.2 Les clients de la concession aux tarifs réglementés de vente	
B.3 La relation clientèle	
B.4 La solidarité au cœur des valeurs et des engagements d'EDF	
C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire	63
C.1 Les clients	
C.2 Le réseau et la qualité de desserte	
C.3 Les produits et les charges d'exploitation liés à l'activité d'ERDF	
C.4 Les données patrimoniales	
C.5 Les flux financiers de la concession	
D. Annexes	85
D.1 Vos interlocuteurs	
D.2 Liste détaillée des travaux réalisés sur le territoire de la concession	



Le compte-rendu annuel d'activité constitue un moment privilégié de dialogue avec l'autorité concédante, dialogue que nous souhaitons entretenir dans une relation de confiance et de proximité.

L'année 2011 fut un moment clef de la collaboration établie entre Bordeaux et ERDF. En effet, le 22 juillet 2011, Alain Juppé, Maire de Bordeaux et, Michèle Bellon, présidente du directoire d'ERDF, ont signé une convention de partenariat triennale. Venant compléter le contrat de concession, cette convention est articulée autour de cinq axes. Le premier axe porte sur l'embellissement du patrimoine architectural, dans la zone classée au patrimoine mondial de l'Unesco. Le second inscrit l'action d'ERDF dans les grands projets « BORDEAUX 2030 ». Les trois autres renforcent le rôle du distributeur dans la cité : contribution au Projet social et sociétal de la ville ; accompagnement du rayonnement culturel bordelais ; renforcement du dialogue quotidien et amélioration des dispositifs de gestion de crise.

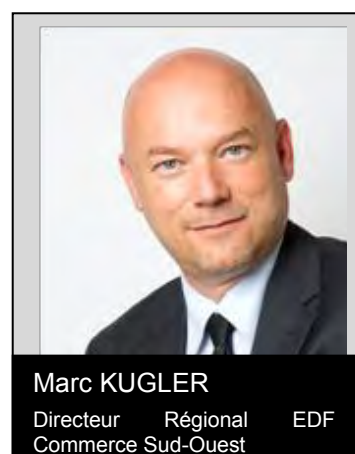
Le premier axe prévoit un ambitieux programme d'éradication des fils nus, la minimisation des perturbations de chantier et la réduction du nombre de dommages aux ouvrages électriques. Sur le second axe, ERDF vise la sécurisation et le renforcement du réseau du centre-ville, le déploiement de compteurs intelligents dans nos grands projets urbains et éco-quartiers, mais aussi le renouvellement des réseaux selon un plan d'investissement soutenu.

Sur l'axe social, ERDF mène des actions améliorant l'accès à l'emploi, et d'autres d'éducation sur l'électricité et de sensibilisation aux risques électriques auprès de publics spécifiques (scolaires, jeunes, populations fragiles ou en reconversion).

Enfin, ERDF a été a « Grand Partenaire » de la biennale d'art contemporain EVENTO 2011. A ce titre, ERDF a parrainé le spectacle inaugural de Pippo Delbono, l'exposition Utopies Urbaines qui s'est tenue aux Abattoirs ainsi que l'œuvre artistique Balleau exposée au miroir d'eau. De plus, ERDF s'est associée à la 4ème édition du Quai des Sports en proposant un atelier sur « les secrets de l'électricité » tenu par l'association les Petits Débrouillards.

Par ailleurs, avec la loi NOME du 7 décembre 2010, le marché de la fourniture d'électricité et les tarifs réglementés de vente sont en phase d'évolution. La précarité énergétique touche aujourd'hui un grand nombre de familles. Dans ce contexte, l'ambition d'EDF Commerce Sud-Ouest est de se positionner en acteur engagé auprès des clients et des collectivités territoriales, en développant notamment de nouveaux partenariats dans le domaine de la solidarité, des démarches innovantes et des actions de proximité.

Vous trouverez dans ce compte-rendu d'activité les temps forts de l'année 2011 ainsi que les informations chiffrées relatives à l'accomplissement de nos missions, conformément aux dispositions de l'article 32 du cahier des charges de concession.





L'année 2011 en quelques dates

Tarifification

Le 1^{er} juillet, évolution des tarifs réglementés de vente (TRV)

Le 1^{er} août, ajustement du tarif d'acheminement (TURPE 3). Comme prévu dans la décision ministérielle du 5 juin 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, le tarif d'acheminement a fait l'objet d'une indexation annuelle de +3,94 % qui s'applique à l'ensemble des clients au 1^{er} août.

Le 15 octobre, modification des conditions générales de vente (CGV) du tarif bleu.

La précarité énergétique et la solidarité

Le 31 mars, signature de la convention sur l'observatoire de la Précarité énergétique.

Le 8 juin, renouvellement du partenariat entre EDF et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS).

Le 27 juin, signature d'une convention entre EDF et le Secours Populaire Français.

Le 30 septembre, signature de la convention Habiter Mieux entre EDF et le Ministère en charge de l'écologie, du développement des transports et du logement. Dans le cadre du programme « Habiter Mieux », EDF s'engage à accompagner sur trois ans la rénovation de 58 000 logements dont les propriétaires occupants sont en situation de précarité énergétique.

Le 17 octobre, le ministre de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie Numérique, a saisi la CRE, la CNIL et le Conseil d'État pour un projet de décret automatisant l'attribution du Tarif Première Nécessité (TPN) aux ménages dont les revenus sont inférieurs au plafond de la CMU complémentaire.



Le 22 juillet 2011, le Maire de Bordeaux, Alain Juppé et la présidente du directoire d'ERDF, Michèle Bellon, ont signé une convention de partenariat triennale afin de renforcer leur collaboration et développer des actions innovantes au service des bordelais.



Ce partenariat s'articule autour des axes suivants :

- **Accélérer la résorption des réseaux nus aériens du centre ville classé au patrimoine mondial de l'Unesco :**

L'enfouissement des lignes électriques aériennes en fils nus permet de moderniser le réseau. Ces travaux renforcent la qualité et la disponibilité du produit électricité et favorisent l'intégration environnementale des ouvrages au cœur d'un patrimoine exceptionnel.

Le programme de résorption des fils nus a démarré au cours du dernier trimestre 2011 par les travaux du quartier de Caudéran, situés avenue du Général de Gaulle et avenue Louis Barthou, poursuivis courant 2012.

- **Préparer les grands projets urbains de Bordeaux 2030 en favorisant l'émergence de solutions innovantes autour des réseaux électriques intelligents :**

ERDF accompagne les projets urbains de la ville de Bordeaux. A ce titre, ERDF a travaillé sur le schéma de desserte électrique de l'éco-quartier des Bassins à Flot. Ainsi, cela permettra ensuite d'évoluer vers des solutions innovantes en matière de réseau, comme la pose de compteurs communicants. ERDF a également resserré ses liens avec l'établissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique afin d'élaborer une convention de partenariat.

- **Renforcer l'action sociale et sociétale :**

ERDF accompagne la Ville de Bordeaux sur des actions en matière sociale et sociétale. Par exemple, ERDF s'est associée à la 4^{ème} édition du Quai des Sports où l'association Les petits débrouillards a proposé un atelier ouvert au jeune public sur « les secrets de l'électricité ». De plus, ERDF est l'un des financeurs de **la Bagagerie** qui a ouvert le 18 août 2011. La bagagerie est un lieu qui permet aux SDF, sur la voie de l'insertion, de déposer leurs affaires en toute sécurité, le temps d'effectuer les démarches nécessaires au cours de la journée.

- **Accompagner le rayonnement culturel de la ville :**

Aux côtés de la ville de Bordeaux, ERDF, « grand partenaire » d'Evento 2011, a parrainé le spectacle inaugural gratuit du créateur Pippo Delbono, place de la Comédie. Les Bordelais pouvaient également découvrir le compteur communicant Linky et ses applications à l'occasion de l'exposition Stealth Unlimited aux Abattoirs.



L'année 2011 en quelques dates

Le 23 décembre, dans le cadre de sa politique sociétale, ERDF Gironde a choisi d'accompagner deux associations : REV (Réalisation Environnement Valorisation), et les Restaurants du Cœur, au travers d'une action commune favorisant l'insertion des populations fragiles. Pour accompagner les associations dans leur action, un don de fourgon en faveur des bénévoles a été organisé.



Par ailleurs, cette action renforce doublement l'insertion des populations en situation de précarité. En effet, les fourgons offerts, en parfait état de marche, ont été préalablement remis à neuf par l'association APREVA, dont les membres sont eux-mêmes en insertion et apprennent ainsi les métiers de la mécanique automobile.

Les véhicules, immédiatement opérationnels, ont déjà servi pour la campagne hivernale des restos du cœur et les travaux d'entretien forestier et de débroussaillage de sentiers de l'Association REV.

Dans le cadre des deux conventions de partenariat signées, ERDF a complété ses dons d'un chèque de 2000 euros, qui servira notamment à finaliser la prise en main des véhicules (assurance, plaques d'immatriculation... ainsi que quelques pleins d'essence).



Qualité des services

Le 3 octobre, à l'occasion de la remise des Palmes de la Relation Client organisée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC), EDF a reçu le prix de l'Innovation Sociale.

Développement durable

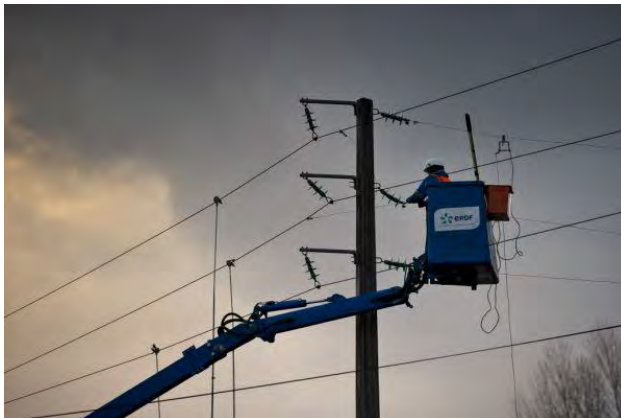
En début d'année 2011, EDF a initié l'envoi gratuit aux communes d'un Bilan Annuel de Consommations et Dépenses (BACD). Ce bilan donne aux communes une vision de l'ensemble de leurs contrats aux tarifs réglementés. Il permet de les aider à vérifier, pour chacun de leurs sites, l'adéquation entre consommation et tarif souscrit.

Système de comptage

Le 28 septembre, lors d'une conférence de presse, Éric Besson, ministre chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique a annoncé la décision du gouvernement de généraliser le compteur électrique de nouvelle génération « Linky » « qu'a expérimenté avec succès ERDF pendant un an ». Il a par ailleurs précisé qu'un comité de suivi du déploiement, « associant l'ensemble des parties prenantes », serait mis en place.

Les événements climatiques

Le 15 décembre, la tempête Joachim frappe une grande partie du territoire, plus de 700 000 clients sont privés d'électricité. Dès les premières alertes météo, tous les moyens humains, techniques et matériels sont mis en œuvre pour parer aux conséquences de cette tempête hivernale. Grâce à la mobilisation des salariés d'ERDF et des entreprises partenaires, les efforts déployés en liaison avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales ont permis de réalimenter en moins de 24 heures près de 95 % des clients touchés.





Les perspectives

Le 13 février s'est tenue la « Rencontre Régionale d'ERDF » en Aquitaine Nord, à Yvrac en Gironde. Michèle Bellon, présidente du directoire d'ERDF, est venue rencontrer l'ensemble des parties prenantes et des partenaires d'ERDF en région : représentants de l'État, élus, autorités concédantes et chefs d'entreprise. L'objectif était de réaffirmer l'ancrage territorial d'ERDF et de présenter la politique du distributeur en région pour les prochaines années : plus proche de ses clients et privilégiant encore davantage la relation de proximité.





Courant 2012, automatisation de l'attribution du Tarif de Première Nécessité.

L'année 2012, est l'année de la généralisation des conférences départementales dont les premières se sont tenues sous l'égide des préfets, et avec le concours de la FNCCR et d'ERDF, en décembre 2011. Ces conférences départementales annuelles instaurées par la loi NOME (art. 21) ont pour objectif de renforcer le dialogue entre les maîtres d'ouvrage qui investissent sur le réseau public de distribution, afin d'atteindre une plus grande efficacité dans les dépenses d'investissements en matière de sécurité et de qualité d'alimentation électrique.

Le 30 juin 2012, les organismes de distribution d'électricité et de gaz doivent avoir mis à disposition des autorités concédantes dont ils dépendent les informations prévues par le décret n°2011-1554 du 16 novembre 2011. Le décret précité définit également les informations que les gestionnaires de réseaux de distribution doivent tenir à disposition des collectivités territoriales en charge de l'élaboration des plans Climat énergie territoriaux prévus par les articles L.222-1 à L.222-3 et L.229-26 du code de l'environnement.

Refonte de l'arrêté facture : l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel dit "arrêté facture" précise les mentions qui doivent être obligatoirement portées par les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs factures destinées aux consommateurs, et aux petits clients professionnels.

La refonte de l'arrêté facture était nécessaire pour prendre en compte les dispositions de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite "loi NOME". Les nouvelles dispositions du projet d'arrêté ont notamment pour objet de :

- préciser les délais de remboursement ou les conditions de report des trop-perçus ;
- préciser les modes de paiement dont disposent les clients,
- clarifier le calcul des estimations pour les clients,
- informer les clients de la période à laquelle ils peuvent transmettre leurs index pour prise en compte sur leur prochaine facture.

L' « arrêté facture » ainsi modifié devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013.



L'organisation de la distribution d'électricité

L'organisation du système français de distribution électrique s'articule autour de deux échelons :

- **au niveau national**, ERDF, comme les ELD, dispose d'un monopole légal, sur sa zone de desserte, pour l'exploitation et le développement des réseaux publics de distribution d'électricité et EDF assure la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ces missions s'effectuent dans le cadre d'une péreuation tarifaire et d'une régulation nationale sous l'égide de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- **au niveau local**, dans le cadre d'un contrat de concession qui organise la relation contractuelle entre ERDF, EDF et l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

L'alimentation en électricité de la concession

L'alimentation en énergie de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national où l'offre et la demande sont ajustées à tout instant. La réalisation de cet ajustement s'appuie sur une programmation à long terme des investissements de production et sur un développement rationnel du réseau public de transport conforté par des interconnexions avec les pays voisins.





• Les postes-sources

Situés à la charnière entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution, les postes-sources jouent un rôle clé dans la qualité et la continuité de l'alimentation électrique des concessions de distribution, tout en contribuant à la sûreté du réseau public de transport. Ils constituent également le point de facturation par RTE des charges d'accès au réseau amont supportées pour chaque concession.

Ces postes sont la propriété de RTE et d'ERDF, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution, chacun pour la partie des installations qu'il exploite.

• La production locale

La dynamique de développement des installations de production d'électricité de sources renouvelables place en première ligne les gestionnaires de réseau de distribution, et notamment ERDF, qui sont chargés de raccorder les sites de production décentralisée et de garantir à court, moyen et long terme un fonctionnement sûr et économique du système électrique.

Votre concession en quelques chiffres

La double page ci-après présente en synthèse les données essentielles de la concession.

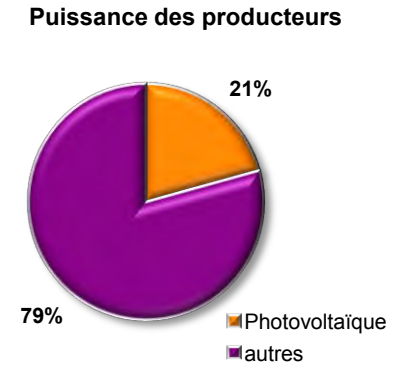
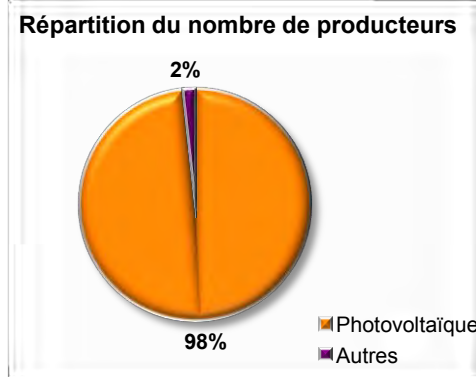


Les chiffres clés de la concession

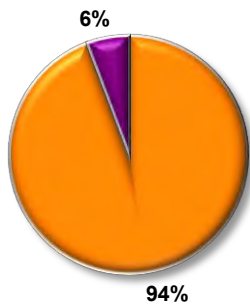
Les clients de la concession

124 clients en injection
(78 vs 2010)

172 405 clients en soutirage
(169 964 vs 2010)



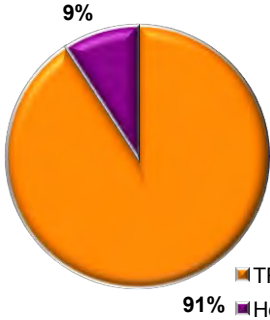
Répartition du nombre de consommateurs



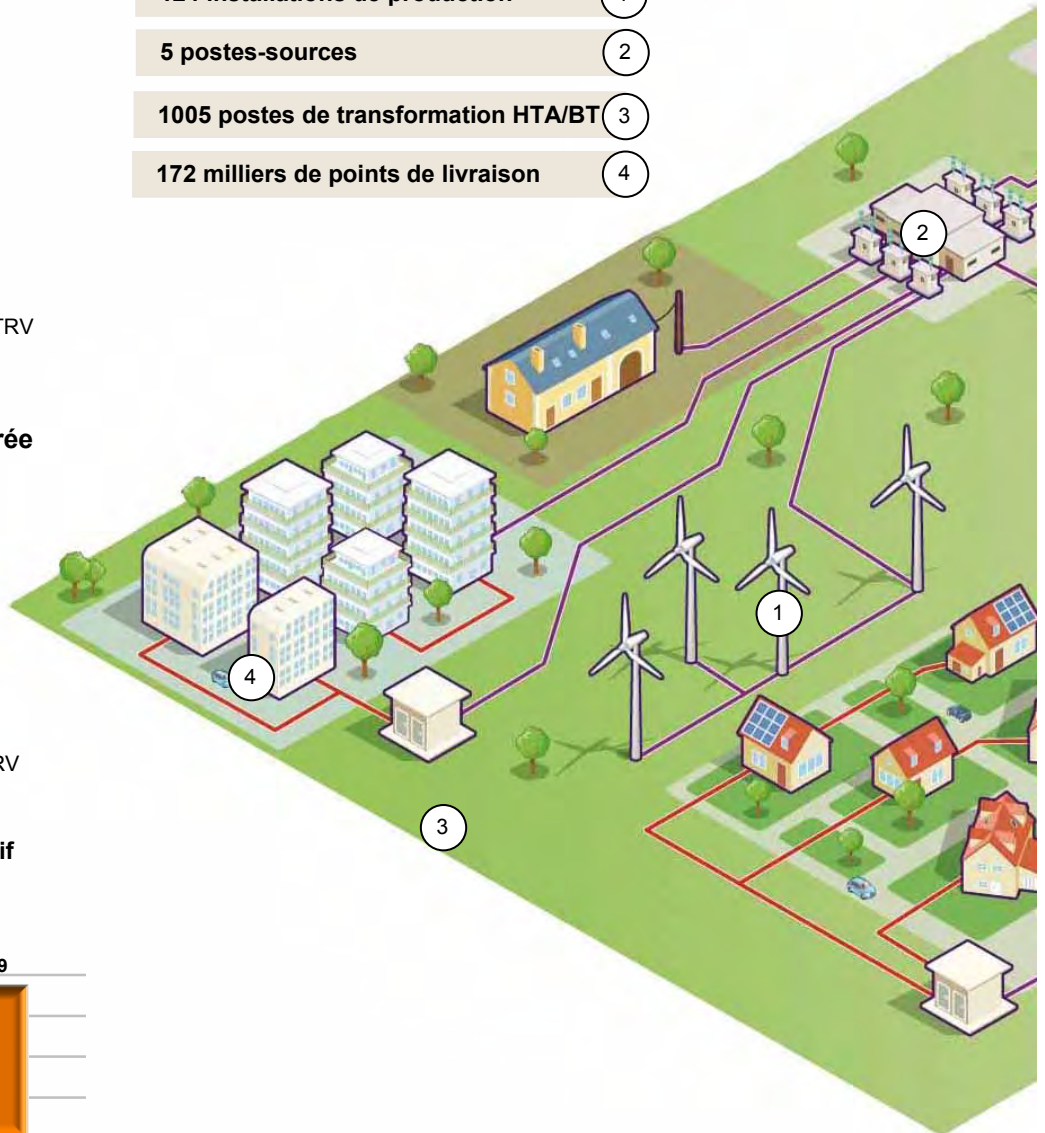
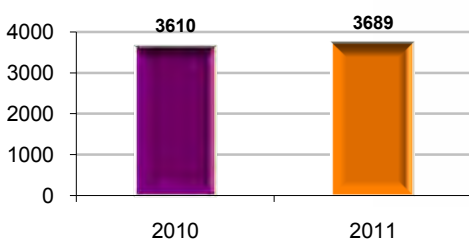
*Tarif Réglementé de Vente

- 124 installations de production (1)
- 5 postes-sources (2)
- 1005 postes de transformation HTA/BT (3)
- 172 milliers de points de livraison (4)

Répartition de l'énergie livrée



Clients bénéficiaires du Tarif Première Nécessité





Les chiffres clés de la concession

La qualité de desserte

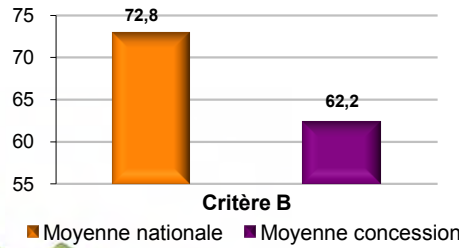
509 km de réseau moyenne tension HTA

5

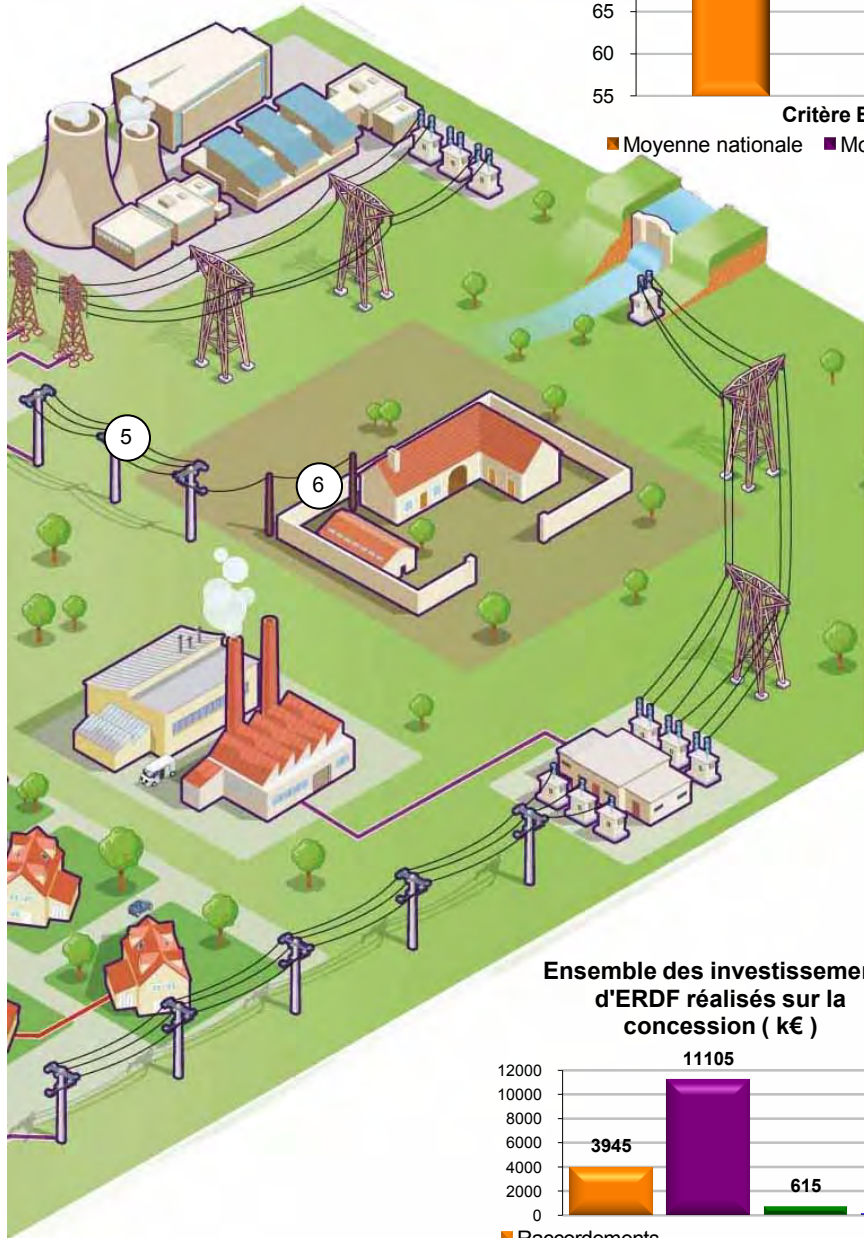
999 km de réseau basse tension

6

Durée moyenne de coupure perçue par un usager (en min)

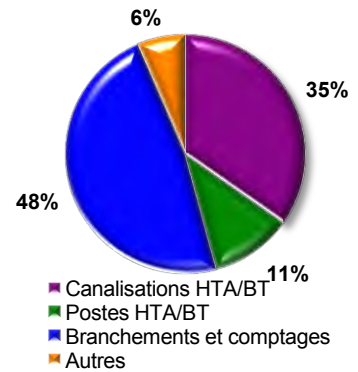


Critère B : 62 minutes (60 minutes vs 2010)

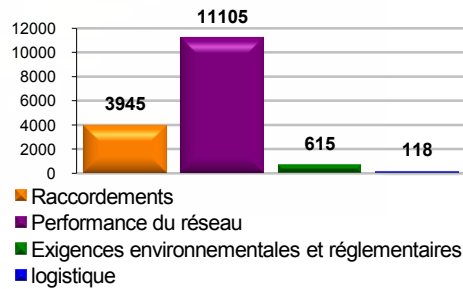


Le patrimoine

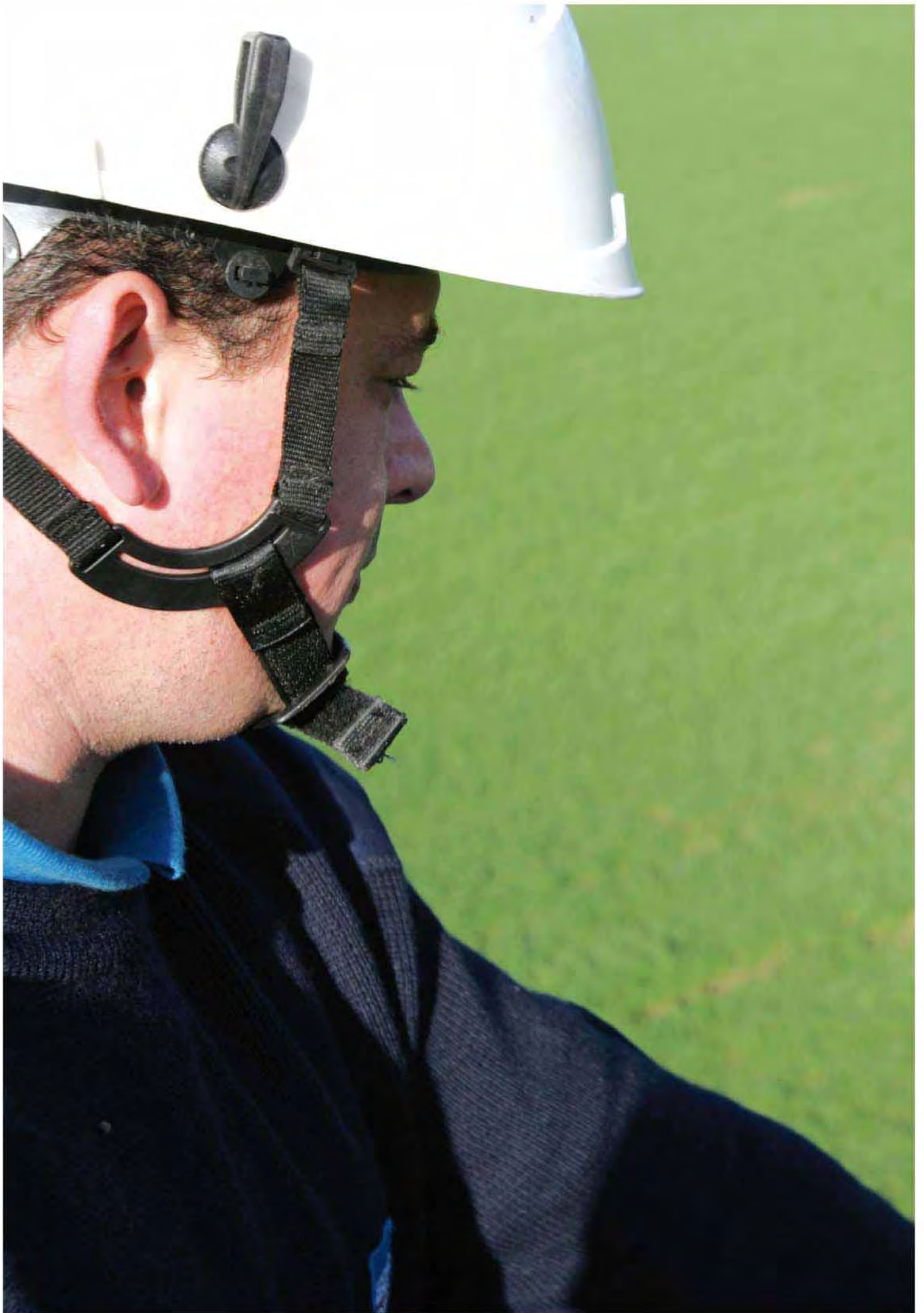
Valeur nette comptable



Ensemble des investissements d'ERDF réalisés sur la concession (k€)



11 720 k€ engagés pour améliorer le patrimoine de la concession



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire



A.1 Le développement et l'exploitation du réseau de distribution publique en 2011	16
A.1.1 La qualité de l'électricité distribuée : un enjeu majeur pour ERDF	16
A.1.2 ERDF, maître d'ouvrage de travaux sur le réseau	18
A.1.3 Perspectives pour l'année 2012	25
A.2 La proximité avec les clients d'ERDF	26
A.2.1 L'accueil des clients : mieux orienter et faciliter l'accès à l'information	26
A.2.2 L'amélioration des délais de raccordement dans un contexte de forte augmentation de l'activité	26
A.2.3 La satisfaction des clients : une préoccupation constante de nos équipes	28
A.3 L'ancrage territorial et les actions au service de l'environnement	30
A.3.1 La présence d'ERDF sur le territoire.....	30
A.3.2 Le respect de l'environnement et de la biodiversité	34
A.4 Les éléments financiers de la concession	35
A.4.1 Les indicateurs de produits et de charges d'exploitation associés à votre concession	35
A.4.2 Les informations patrimoniales.....	36



A.1 Le développement et l'exploitation du réseau de distribution publique en 2011

A.1.1 La qualité de l'électricité distribuée : un enjeu majeur pour ERDF

L'appréciation de la qualité d'alimentation sur le territoire de votre concession tient compte des incidents majeurs survenus en 2011, des principales actions d'amélioration mises en œuvre dans l'année et de l'évolution des indicateurs de suivi de la qualité. Ces informations sont développées ci-après.

• La continuité de la fourniture

L'année 2011 marque une inversion de tendance par rapport aux deux années précédentes au niveau national avec une réduction du temps de coupure. Cette réduction ne se vérifie pas au périmètre de la ville de Bordeaux mais le temps de coupure y reste stable et inférieur aux résultats nationaux.

Toutes causes confondues, le temps de coupure moyen ressort, au niveau national, à 73 minutes, soit une amélioration de l'ordre de 39 % par rapport à la valeur moyenne nationale 2010, alors qu'il est de 62 minutes à Bordeaux.

Corrigé de l'impact des événements exceptionnels et des incidents sur le réseau de transport géré par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), la tendance nationale reste la même. La tempête Joachim n'ayant pas été qualifiée de phénomène climatique exceptionnel, ses effets sont pris en compte dans le calcul.

Au périmètre de la concession, les résultats sont les suivants :

En sa qualité de gestionnaire du service public national de distribution de l'électricité, ERDF contribue à la **cohérence et la rationalité du réseau** de distribution et de sa gestion sur l'ensemble du territoire métropolitain.

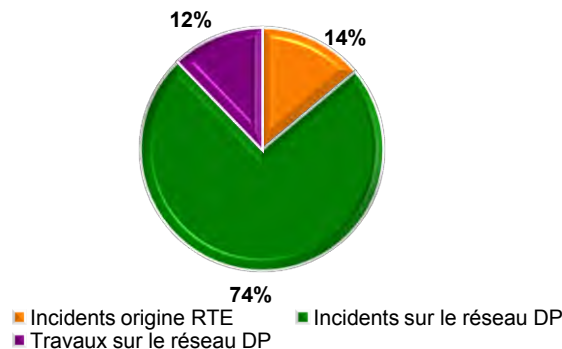
ERDF **améliore en permanence la qualité** de l'électricité distribuée sur sa zone de desserte et la **sécurisation** des réseaux grâce à l'engagement de son personnel, la maîtrise de ses métiers et sa politique en matière d'investissement et de maintenance.

Temps de coupure toutes causes confondues (en min.)

Durée moyenne totale annuelle de coupure par client BT, toutes causes confondues (critère B)

	2010	2011	Variation
Critère B concession	60	62	3,1%

Répartition de la durée des coupures par origine





A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

• L'évolution du nombre de clients mal alimentés (tenue de tension) :

Un client est dit « mal alimenté » (CMA) lorsque la tension à son point de livraison sort, au moins une fois par an, de la plage de variation admise.

Pour mémoire, afin d'accueillir dans de bonnes conditions les raccordements des producteurs d'énergie sur le réseau public de distribution, ERDF a ajusté en 2010 certains paramètres entrant dans les calculs de tension réalisés à partir de l'application SIG et contribuant à la vision modélisée du nombre de CMA. Ainsi, les mises à jour ont porté sur l'actualisation des profils de consommation des clients et des températures de référence déterminant les périodes de fortes consommations. En complément, ERDF a opté pour l'utilisation complète de la plage de tension +/-10% telle que définie dans le décret Qualité du 24/12/2007.

Cette démarche d'ajustement technique et réglementaire a permis d'avoir une vision plus précise et objective de l'état du réseau.

Le niveau de qualité du réseau est réputé non respecté lorsque 3% des clients de la concession (et du département lorsque la concession n'est pas à maille départementale) sont mal alimentés (arrêté Qualité du 24/12/2007)

Au périmètre de la concession, les résultats sont les suivants :

Tenue de tension

Clients BT mal alimentés	Concession		
	2010	2011	Variation
Nombre de clients BT dont la tension d'alimentation est inférieure au seuil minimal de tension admissible	161	135	-16,1%
Taux de clients mal alimentés sur le territoire de la concession (en %)	0,1%	0,1%	-18,2%

La plage de variation admise est de + 10 % ou - 10 % par rapport à la tension nominale (décret du 24 décembre 2007), soit une tension admissible comprise entre 207 volts et 253 volts en basse tension pour les branchements monophasés.

En l'absence de moyens permanents de surveillance de la tension chez les clients, ERDF utilise un modèle statistique, qui compte-tenu de la structure du réseau, de la répartition des consommations et des courbes de charges types, donne une évaluation, dans des situations défavorables (forte charge en hiver), du nombre de clients susceptibles de connaître des tensions en dehors des plages prévues.

• L'évolution du nombre de clients mal alimentés (continuité d'alimentation)

Un client est dit « mal alimenté » (CMA) lorsque le nombre de coupures qu'il subit sur une année dépasse les valeurs admises.

Sur la concession, est réputé mal alimenté tout client en basse tension (BT) ou en moyenne tension (HTA) pour lequel l'une au moins des trois exigences de qualité définies ci-après est dépassée :

- 6 coupures longues (> 3 mn)
- 35 coupures brèves (comprises entre 1 seconde et 3 mn)
- 13 h de durée cumulée de coupures longues.

Le niveau de qualité du réseau est réputé non respecté lorsque 5% des clients de la concession (et du département lorsque la concession n'est pas à maille départementale) ont dépassé l'une au moins des trois valeurs indiquées ci-dessus (arrêté Qualité du 24/12/2007)



A.1.2 ERDF, maître d'ouvrage de travaux sur le réseau

- **Le compte rendu des investissements réalisés par ERDF en 2011 sur le réseau public de distribution d'électricité**

En application de l'article 21 de la loi NOME, ERDF, en qualité d'organisme de distribution d'électricité, présente un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux. Pour ERDF, le CRAC est le support privilégié de ce compte rendu.

- **Les investissements du concessionnaire en 2011**

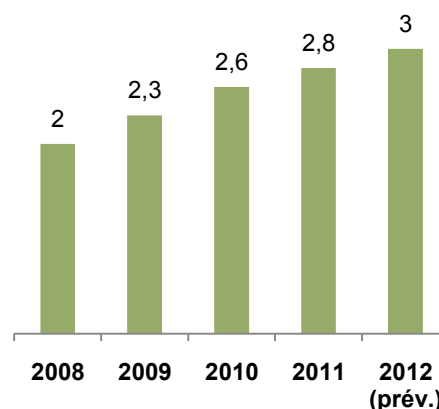
Depuis 2008, les investissements totaux d'ERDF ont augmenté de près de 50 % pour atteindre 2,8 milliards d'euros en 2011 (+ 10 % par rapport à 2010). En particulier, les investissements consacrés à la qualité augmentent de +25 % par rapport à 2010.

Environ la moitié de ces investissements sont mobilisés pour raccorder de nouveaux utilisateurs du réseau, consommateurs ou producteurs. L'autre moitié concerne des opérations dites délibérées, au premier rang desquelles figure l'amélioration de la qualité de la fourniture, l'adaptation du réseau aux charges ou le renouvellement de nos moyens d'exploitation (véhicules, engins, outillage...).

Par ailleurs, ERDF, distributeur désigné par l'Etat, réalise des investissements dans l'enveloppe qui lui est allouée par le cadre tarifaire (TURPE 3) défini par la commission de régulation de l'énergie (CRE). Ces investissements sont réalisés en recherchant la meilleure optimisation possible des moyens prévus par le tarif national, garant de la péréquation et bénéficient à l'ensemble des consommateurs. Cette approche associée à une vision locale sur la situation des réseaux et la qualité, amène ERDF à faire les arbitrages opportuns

Au périmètre de la concession, le montant des dépenses d'investissement d'ERDF en 2010 et 2011, dans le domaine concédé et dans les biens propres du concessionnaire, est présenté dans le tableau ci-après.

Investissements d'ERDF en Md€





• Les principaux travaux réalisés par le concessionnaire en 2011

Sur le territoire de la concession, **la liste détaillée des travaux réalisés avec leur localisation et les ouvrages mis en service est proposée en partie D.2.**

En synthèse, vous trouverez ci-après les principaux travaux réalisés en 2011 par ERDF.

Dans les grandes villes, ERDF doit faire face à un double enjeu : minimiser l'impact visuel des postes de transformation électriques et garantir un accès facilité aux équipes de maintenance. Bordeaux, classée au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2007, accorde d'autant plus d'importance à ces enjeux. Pour y répondre, la meilleure solution demeure l'enfouissement des postes implantés en domaine public.

Début 2011 à Bordeaux, après la place du Palais et la place Laffargue, des travaux ont été réalisés **Place Picard** pour installer un poste souterrain. Dans le cadre de ces travaux, ERDF adapte et modernise les réseaux de câbles situés dans l'environnement immédiat. En l'occurrence, 230m de tranchée ont été ouverts pour y insérer 360m de câbles et l'alimentation de l'éclairage public. Des buses de réservation ont été prévues pour répondre éventuellement à de nouvelles demandes dans le futur sans répéter de travaux conséquents.

Jean-Louis David, adjoint au maire de Bordeaux, a procédé à une visite de chantier, en compagnie de Jean-Guy Majourel, Directeur d'ERDF Gironde.





A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

Un autre chantier particulièrement délicat s'est déroulé au cœur même des rues commerçantes et emblématiques de Bordeaux.

Dans l'hypercentre de Bordeaux, **au croisement du cours de l'Intendance, de la rue Sainte-Catherine et du cours du Chapeau rouge**, ce chantier s'est déroulé sur six semaines mi 2011.



Il s'agissait de réaliser des travaux d'envergure tout en minimisant la gêne occasionnée et en respectant les clauses précises du cahier des charges en matière de délais et de réfection de la chaussée. **Le magasin Apple Store devait être raccordé et la puissance de Fauchon augmentée.** Pour cela, 60m de ligne HTA et 280m de lignes BT ont été déployées.



Jean-Guy Majourel a procédé en compagnie de Jean-Louis David, adjoint au maire de Bordeaux, à la réception des travaux de ces chantiers.

Le réaménagement du **quartier Saint-Michel** vise à rénover ce périmètre tout en conservant son identité originelle. Fin 2011, un 3^{ème} transformateur a été installé dans le poste souterrain situé devant la basilique Saint-Michel pour sécuriser la qualité de fourniture dans le quartier. Tout a été mis en œuvre sur ce chantier pour minimiser la gêne occasionnée (camion aspirateur, accès aux commerces conservés, barrières de sécurité, panneaux de chantiers...). A la fin du chantier, une réunion d'information s'est tenue auprès des commerçants et des habitants pour leur présenter les enjeux de ces investissements et la démarche conjointe de la Ville et ERDF.





A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

Les travaux de raccordement des consommateurs et producteurs

En HTA

Commune	Libellé de l'affaire	Poste-source	Départ HTA	Linéaire déposé	Linéaire posé	Montant
BORDEAUX	Raccordement clients HTA	BACALAN	LAFON	0	125	20 326 €

En basse tension

Commune	Libellé de l'affaire	Linéaire déposé	Linéaire posé	Nb de postes HTA/BT créés	Nb de postes HTA/BT déposé	Montant
BORDEAUX		0	140	0	0	57 925 €
	Raccordement clients BT >= 120kVA	0	247	0	0	36 824 €
		0	30	1	0	35 154 €
		0	172	1	1	41 109 €
	Raccordement clients BT=<36 kVA avec extension (col/groupé)	0	1813	1	1	43 248 €
		0	110	1	1	40 520 €



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

Les travaux au service de la performance du réseau

En HTA

Commune	Libellé de l'affaire	Poste-source	Départ HTA	Linéaire déposé	Linéaire posé	Montant
	Remplacement préventif de boîtes HTA			0	0	472 453€
	Continuité d'alimentation réseau	BORDEAUX-CENTRE	PREFECTURE	472	595	146 939€
		LA GLACIERE	MONNERON	1594	1597	284 040€
		TALENCE	PICON	786	771	116 439€
BORDEAUX	Remplacement pour obsolescence réseau HTA sout	LA GLACIERE	SOISSONS	448	450	100 888€
		BORDEAUX-CENTRE	JUDAIQUE	496	529	84 537€
		DE LUZE	SEGUEY	434	409	56 631€
		BEGLES	SAIGON	114	117	34 421€
		BORDEAUX-CENTRE	MERIADECK 1	107	107	33 342€



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

En basse tension

Commune	Libellé de l'affaire	Linéaire déposé	Linéaire posé	Nb de postes HTA/BT créés	Nb de postes HTA/BT déposé	Montant
BORDEAUX	Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	-446	453	4	4	323 173€
	Levée de contraintes rés. BT (U ou I) en zone ERDF pl. Picard	-141	344	1	1	220 174€
	Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	-101	30	0	0	114 802€
	Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	-85	180	0	0	103 982€
	Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	-233	250	0	0	91 914€
	Levée de contraintes rés. BT (U ou I) en zone ERDF	0	326	0	0	85 548€
	Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	-166	248	0	0	76 355€
	Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	-138	144	0	0	64 539€
	Levée de contraintes rés. BT (U ou I) en zone ERDF	-194	283	0	0	63 539€
	Continuité d'alimentation réseau	0	0	0	0	146 939€



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

Les travaux liés aux exigences environnementales et réglementaires

En basse tension

Libellé de l'affaire	Linéaire déposé	Linéaire posé	Nb de postes HTA/BT créés	Nb de postes HTA/BT déposé	Montant
Traitement des matériels pollués au PCB sources	0	0	0	0	31 792€
	0	0	0	0	11 089€

A.1.3 Perspectives pour l'année 2012

ERDF poursuit ses efforts d'investissements pour la fiabilisation des réseaux et leur sécurisation face aux aléas climatiques, avec un budget national pour 2012 qui est de 3 Md€, en hausse de plus de 10 % par rapport à 2011. Environ 43 % de cette somme sera consacrée au raccordement des nouveaux clients et des producteurs, ou à l'accompagnement de travaux de voirie.

Les dépenses concernant l'amélioration de la qualité connaissent également une augmentation significative pour développer les programmes de fiabilisation et sécurisation du réseau aérien HTA, de renouvellement des câbles souterrains HTA papier imprégné et de renouvellement des composants des postes-sources.

La stratégie d'investissement sur les réseaux moyenne tension est un facteur clé d'amélioration de la desserte en électricité. Ces investissements sont engagés de façon à poursuivre dans les années à venir l'amélioration de la qualité perçue en 2011 au niveau national. Leur coordination avec les travaux prévus par l'autorité concédante est nécessaire pour assurer une allocation efficiente des investissements.

Cette poursuite des efforts d'investissement sera d'autant plus vraie à Bordeaux.



A.2 La proximité avec les clients d'ERDF

A.2.1 L'accueil des clients : mieux orienter et faciliter l'accès à l'information

Dans un souci de simplification des démarches, le fournisseur est l'interlocuteur privilégié des clients pour répondre aux questions sur la fourniture d'électricité (facturation, demande de mise en service, résiliation, changement de fournisseur). Toutefois, ces derniers conservent la liberté de contacter directement ERDF pour toute demande concernant notamment les situations suivantes : dépannage, accès au comptage, raccordement.

Pour les aider dans leurs démarches, ERDF a réalisé au début de l'année 2010 la refonte de son site internet (www.erdfdistribution.fr).

Des espaces personnalisés dédiés ont été créés (espaces particuliers, entreprises et collectivités locales, fournisseurs d'électricité, producteurs, professionnels du BTP) afin de mieux orienter les clients et leur faciliter l'accès à l'information la plus pertinente.

ERDF met également à leur disposition sur le site internet des numéros d'appels directs pour joindre les accueils ERDF (voir détail et numéros de téléphone en annexe § « vos interlocuteurs »).

L'efficacité de ces accueils est mesurée par leur taux d'accessibilité :

Accessibilité de l'accueil d'ERDF (en %)	Région ERDF	
	2010	2011
Accueil Acheminement	96,4 %	96,7%
Accueil Raccordement Électricité (ARE)	89,8 %	92,2%
Accueil Dépannage	92,3 %	89,5%

A.2.2 L'amélioration des délais de raccordement dans un contexte de forte augmentation de l'activité

En 2011, ERDF a poursuivi la simplification des processus de raccordement de ses clients.

Depuis le 28 septembre 2011, les clients concernés par un raccordement individuel, sans extension, au réseau basse tension ($\leq 36\text{kVa}$) disposent d'un barème forfaitaire, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), plus simple et plus lisible. Un paiement par internet leur est également proposé depuis septembre 2011. Ce dispositif sécurisé de paiement permet de programmer plus rapidement les travaux et de diminuer le délai total de l'opération de raccordement.

Par ailleurs, pour répondre aux nombreuses demandes de raccordements d'installations photovoltaïques, ERDF met à la disposition des particuliers et des installateurs un portail dédié accessible depuis le site www.erdfdistribution.fr.



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

• Le raccordement des consommateurs

En 2011, ERDF a mis en service plus de 430 000 raccordements neufs en consommation pour le marché des particuliers et des professionnels, soit une augmentation de 16 % par rapport à 2010. Dans ce contexte, l'ensemble des actions engagées par ERDF sur la simplification des procédures a permis de réduire d'un jour le délai moyen de réalisation des travaux pour les branchements simples.

Cette hausse, qui permet de revenir au niveau de 2008, intervient après deux années successives de baisse d'activité.

L'année 2012 devrait connaître une croissance moins soutenue.

En Gironde l'année 2011 se caractérise par une variation positive de l'activité raccordement en soutirage, avec un nombre de propositions de raccordement (devis) en raccordement individuel neuf en augmentation de 4,3%.

Comme sur les autres départements, une forte baisse des demandes de raccordement petits producteurs (Photovoltaïque) est enregistrée dans un nouveau cadre règlementaire fixé en mars 2011 : baisse de 57% sur les devis émis et de 47% sur les travaux réalisés.

Dans ce contexte, la qualité des prestations d'ERDF reste au delà des objectifs fixés avec une satisfaction client confirmée (plus de 83% des clients particuliers se déclarent satisfaits ou très satisfaits). Ainsi, avec un délai moyen de 7 jours de production des devis pour le raccordement neuf individuel, ce sont plus de 90% des propositions de raccordement qui ont été envoyées à moins de 10 jours.

Rappel – une fois raccordée, la mise en service d'une installation est conditionnée par

1. Le paiement intégral des travaux de raccordement
2. L'obtention d'une attestation de conformité - consuel
3. La souscription d'un contrat avec un fournisseur

Branchements d'installations de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sans adaptation de réseau :

Branchements d'installations de consommation	Concession		
	2010	2011	Variation
Nombre de raccordements individuels neufs réalisés	277	168	-39,4%
Nombre d'affaires de raccordement collectif neuf réalisées	130	131	0,8%

• Le raccordement des producteurs

Les conditions de rachat de l'électricité ont été modifiées au début de 2011, à l'initiative des pouvoirs publics, de façon à mieux réguler les demandes de raccordement. Leur nombre a ainsi sensiblement diminué par rapport à 2010.

Au niveau national, ERDF a constaté une diminution de 44 %, par rapport à 2010, des mises en service d'installations photovoltaïques.

La baisse constatée au niveau national se vérifie dans une moindre mesure au sein de Bordeaux qui connaît une baisse de treize raccordements de producteurs entre 2010 et 2011.

Raccordement d'installations de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sans adaptation de réseau :

Raccordement d'installations de production	Concession		
	2010	2011	Variation
Nombre de raccordements individuels neufs réalisés	50	37	-26,0%



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

• Les installations de production raccordées au réseau

Installations de production à fin 2011	Nombre	Concession	
			Puissance délivrée kW
dont producteurs d'énergie d'origine photovoltaïque	122		1 258
dont producteurs d'énergie d'origine éolienne	0		0
dont producteurs d'énergie d'origine hydraulique	0		0
dont autres (biomasse, biogaz, cogénération...)	ICS		4815

• Le délai moyen de raccordement d'installations de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Délai moyen de réalisation des travaux (en jours)	Concession		
	2010	2011	variation
Concernant les branchements simples	95	120	25,6%

A.2.3 La satisfaction des clients : une préoccupation constante de nos équipes

ERDF s'attache à mesurer la satisfaction globale de ses clients vis-à-vis de l'action du distributeur. Cette mesure se fait au périmètre du département pour les clients particuliers et les clients professionnels raccordés en basse tension avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Indicateurs de satisfaction (en %)	National	Département
Clients particuliers	90,5 %	87,6%
Clients professionnels (\leq à 36 kVA)	89,2 %	87,9%

La satisfaction des collectivités locales est également mesurée sur divers thèmes dont la satisfaction globale notée de 0 à 10.

Indicateurs de satisfaction (note sur 10)	National	Département
Collectivités locales	7,8	7,8



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

• La gestion des réclamations

Au niveau national, plus de 98 % de ces réclamations font l'objet d'une réponse dans un délai inférieur à 30 jours, dépassant ainsi l'objectif incitatif de la CRE de « 95 % sous 30 jours », prévu dans le tarif « TURPE 3 ».

Au niveau de la concession, les réclamations se décomposent de la manière suivante sur le segment des clients particuliers :

Répartition des réclamations par type (en %)	Concession
	2011
Raccordements	2,4%
Relève et facturation	55,6%
Accueil	1,7%
Interventions techniques	26,1%
Qualité de la fourniture	14,2%
Total	100 %

La majorité des réclamations concerne le relevé des compteurs et la facturation. Avec la généralisation du nouveau compteur Linky dans les années à venir, la facturation est calculée sur la consommation réelle et non plus sur une estimation. Les relevés des compteurs, adaptation de puissance, changements de tarif, mises en service... sont réalisés à distance et dans des délais plus courts (moins de 24h contre 5 jours actuellement).

Le Service National des Utilisateurs du Réseau d'ERDF traite les réclamations appelant une réponse nationale dans le cadre des instances d'appel de second niveau et des saisines et recommandations du Médiateur national de l'énergie et des médiateurs des Fournisseurs. Il assure avec ceux-ci une relation suivie.

Il assure la cohérence des réponses aux réclamations dans le respect des règles du marché et de la réglementation en vigueur.



A.3 L'ancrage territorial et les actions au service de l'environnement

ERDF entretient avec les autorités concédantes et les collectivités territoriales une relation de proximité afin de répondre au mieux à leurs attentes. Chaque collectivité dispose ainsi d'un interlocuteur privilégié qui est chargé d'accompagner au quotidien les élus, les concédants ou leurs représentants.

Les actions en faveur de l'environnement sont une des composantes essentielles de ce dialogue qu'ERDF souhaite développer. Que ce soit pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement afin d'en réduire l'impact visuel ou pour la protection de la biodiversité, ERDF agit au plan local.

ERDF affirme son ancrage dans le territoire à travers son engagement d'entreprise citoyenne et responsable et ses actions de partenariat et de sponsoring.

A.3.1 La présence d'ERDF sur le territoire

• L'accompagnement des projets de territoires

Le concessionnaire contribue à la réalisation d'actions dans le cadre des opérations de rénovation urbaine à travers des conventions signées avec les collectivités territoriales en charge de ce type d'opérations. La contribution d'ERDF porte sur des aspects techniques, et environnementaux. Cette démarche s'applique également aux contrats urbains de cohésion sociale.

Un groupe de travail dédié sur la Communauté Urbaine de Bordeaux

L'année 2011 a été marquée à Bordeaux par un grand nombre de travaux effectués par ERDF pour améliorer la fourniture d'électricité. Pour répondre aux enjeux de qualité de fourniture d'électricité sur la ville, une organisation dédiée a été mise en place en janvier 2007. Ce groupe composé de 16 personnes a pour mission de :

- piloter les investissements en se coordonnant avec les programmes de renouvellement de voirie de la CUB et de la Ville pour lancer des renouvellements ciblés de câbles électriques.
- renouveler les tronçons identifiés de câbles « papier imprégné » pouvant devenir défaillants,
- construire un plan de maintenance préventif à l'aide de l'outil de diagnostic de réseaux.
- assurer les déplacements de réseaux dans le cadre du projet d'extension du TRAM

Grâce à ce groupe dédié, les ouvrages renouvelés ou construits ont été, en moyenne annuelle, de 10 km en basse tension, de 8 km en moyenne tension, pour un total de 13 millions d'euros investis par an depuis 2007. En 5 ans, le temps moyen de coupure sur la ville de Bordeaux a été divisé par deux.



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

Le partenariat AMG et ERDF

L'association des Maires de Gironde (AMG) et ERDF ont noué un partenariat à la fin de l'année 2011 afin d'approfondir leur collaboration et de renforcer le dialogue entre ERDF et les élus du département. Dans ce cadre, ERDF a participé à l'organisation de la soirée de l'AMG à l'occasion du Salon des Maires à Paris. Surtout, cela a permis d'organiser des réunions d'information et de mettre en place le dispositif « correspondants tempête ».

Une mise en application concrète de ce partenariat : l'exercice de crise à Faleyras



Joël Sanchez, correspondant tempête de Faleyras, avec les techniciens d'ERDF et d'Orange.

Photo Sud-Ouest 14/10/2011

Le 13 octobre 2011, un exercice de crise a été réalisé sur le territoire de l'Entre-Deux-Mers grâce à la collaboration de l'AMG, d'ERDF et de France Télécom Orange. Ce fut l'occasion de tester l'efficacité du dispositif « correspondants tempête » ainsi que la coordination des actions et la communication entre les acteurs en simulant la venue d'une tornade sur la ville de Faleyras. Gérard César, président de l'Association des Maires de Gironde, s'est félicité de la parfaite coordination des opérateurs de réseaux avec l'AMG et a affiché sa satisfaction devant l'évolution des choses depuis les dernières tempêtes Klaus et Xynthia.

• La contribution à l'économie locale

ERDF en 2011 en Gironde c'est :

- 860 salariés
- 700 emplois induits auprès de 300 entreprises
- 105 millions d'euros d'investissements sur le département
- 24 implantations.
- 51 embauches et 57 apprentis en Aquitaine Nord.



• Autres actions de partenariat et de sponsoring

ERDF a signé une convention avec l'**Association des Petits Débrouillards Aquitaine (APDA) le 19 juillet 2011 à Bordeaux**, pour l'année, en présence de Jean-Guy Majourel, directeur territorial Gironde à ce moment-là, et de Michel Pernot, président de l'association. Signée par le Conseil Régional, elle a notamment permis de mener plusieurs actions d'information à Bordeaux, Mérignac et Pessac.



L'action de l'APDA vise à toucher un large public, jeune, composé en majorité d'enfants et d'adolescents.



Elle utilise pour cela des moyens pédagogiques et met en œuvre une démarche participative, expérimentale et ludique. Son action se déroule dans plusieurs lieux et moments. Elle intervient dans les écoles, avec les enseignants, autour d'un projet pour venir sensibiliser les élèves et participer aux cours de technologie, de sciences et de découverte sur l'électricité.

ERDF, notamment en tant que gestionnaire de réseaux électriques impliqué dans la vie de la société, participe à l'opération « les secrets de l'électricité ». Une mallette avec une dizaine de modules, comprenant fiches, visuels et expériences



attrayants a été conjointement élaborée et constituée. L'objectif principal de ces journées est de délivrer d'une part un message de prévention, concernant les risques de l'électricité ; et d'autre part de faire découvrir la magie de l'électricité, de susciter l'émerveillement de tous devant ces phénomènes physiques et leur explication. Afin de pérenniser la sensibilisation, des dépliants « prévention », édités par ERDF, ont été remis aux participants.



Cette convention met donc en valeur la politique sociétale soutenue du gestionnaire de réseau envers ses utilisateurs quotidiens en matière de prévention des risques, qui constituent aussi à maints égards les préoccupations de ses agents.

A Bordeaux, les petits débrouillards sont notamment intervenus pendant cinq jours durant la manifestation du **quai des sports** qui s'est tenue du 15 juillet au 15 août.



La convention signée entre la ville de Bordeaux et ERDF prévoit, dans son axe IV, de privilégier le rayonnement culturel de la ville à travers ce partenariat. C'est en ce sens qu'ERDF a parrainé la **biennale d'art contemporain Evento** qui s'est tenue au mois d'octobre 2011, dont le directeur artistique est Michelangelo Pistoletto.

Trois temps forts marquent ce parrainage :

- Le spectacle inaugural de Pippo Delbono, organisé devant le Grand théâtre le 6 octobre 2011
- L'exposition « Utopies urbaines » qui s'est tenue aux Abattoirs du 6 au 16 octobre 2011. Ce fut l'occasion pour les visiteurs de découvrir le compteur intelligent Linky
- L'exposition de l'œuvre artistique Balleau, installée sur le miroir d'eau le 11 octobre 2011



Michèle Bellon, Présidente d'ERDF, Jean-Guy Majourel, Gilles Capy, avec Michelangelo Pistoletto, Directeur artistique d'Evento 2011



Animation Balleau, Miroir d'eau



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

• La sécurité des tiers et la prévention des accidents par électrification

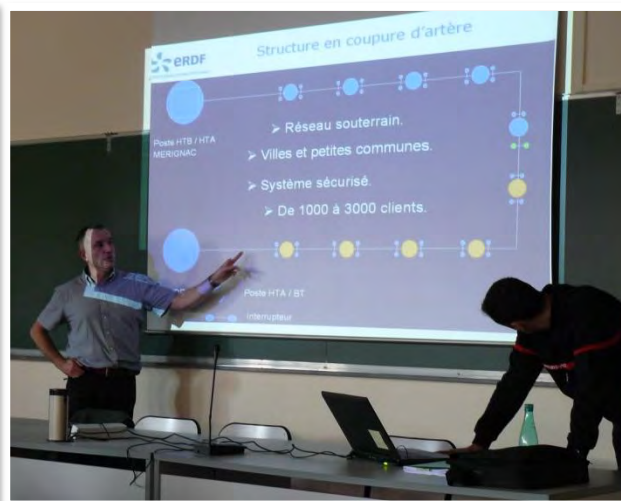
Afin de sensibiliser les personnes susceptibles d'avoir des activités professionnelles ou de loisirs à proximité des ouvrages et des installations électriques du distributeur, ERDF déploie des actions de communication, de formation et de sensibilisation ciblées, en partenariat avec les services de l'État, les syndicats professionnels et les associations de sports et loisirs.

L'Agence de Conduite Régionale (ACR) a animé plusieurs réunions avec les pompiers dans le cadre de la refonte de leur guide opérationnel d'intervention. Après la mort tragique de deux soldats du feu en 2010, il était nécessaire de revoir la formation concernant les risques électriques.

Réunis dans un amphithéâtre de l'Université de Talence, près de 250 encadrants pompiers ont assisté à cette présentation, insistant sur des risques particuliers tels que :

- L'induction
- La tension de pas
- Les automatismes de ré-enclenchement en réseau
- Les distances de sécurité

Ce fut aussi l'occasion de préciser les domaines d'intervention d'ERDF et de RTE, ainsi que les temps moyens d'opération. Trois autres réunions ont été organisées pour continuer à porter ce message de prévention.



A.3.2 Le respect de l'environnement et de la biodiversité

• Les travaux d'amélioration esthétique des réseaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ERDF

Travaux réalisés en techniques discrètes sur réseaux HTA et BT (en %)	Concession	
	2010	2011
En agglomération	97 %	100 %
Hors agglomération	100 %	100 %
En zone classée	100 %	100 %
Total	98 %	100 %



A.4 Les éléments financiers de la concession

Pour l'exercice 2011, ERDF continue d'améliorer la présentation des éléments financiers vers plus de lisibilité. Depuis 2010, sur l'aspect « exploitation », une démarche visant à améliorer la ventilation des coûts au périmètre de la concession a été menée. De même, sur la vision patrimoniale, des informations complémentaires ont été ajoutées. Vous pourrez en retrouver les détails et explications méthodologiques dans la partie C « indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire ».

A.4.1 Les indicateurs de produits et de charges d'exploitation associés à votre concession¹

Produits (en k€)	Concession		
	2010	2010 pro forma	2011
Recettes d'acheminement	47 887	47 887	47 848
Autres recettes ²	5 005	5 005	6 397
Autres produits divers	7 227	7 227	9 238
Total produits	60 119	60 119	63 484
Contribution à l'équilibre	0	708	906

Charges (en k€)	Concession		
	2010	2010 pro forma	2011
Achats et charges d'exploitation ³	42 260	41 435	42 515
Contribution au FACE et redevance de concession ⁴	1 701	1 701	1 833
Dotations nettes d'exploitation	12 360	12 268	12 477
Autres charges diverses	2 713	4 427	3 861
Total charges	59 033	59 831	60 687
Contribution à l'équilibre	89	0	0

Résultat (en k€)	2010	2010 pro forma	2011
Total des produits – Total des charges⁵ (y compris contribution à l'équilibre)	-670	997	3 703

Des commentaires sur les principales variations constatées entre les exercices 2011 et 2010 vous sont proposés en partie C « Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire » au paragraphe C.3.1.

¹ Les éléments présentés sont une vision agrégée des données présentées dans la partie C « Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire » au paragraphe C.3.1.

² Les autres recettes comprennent toutes les recettes hors acheminement (production de biens, recettes de raccordements et prestations, autres recettes) : cf partie C « Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire » au paragraphe C.3.1.

³ Depuis 2010, au sein de la rubrique achats et charges d'exploitation, la ventilation des charges de personnel affectées à l'exploitation est différente pour les agents travaillant sur le réseau (au prorata des km de réseau) et pour les autres agents (au prorata du nombre de clients)

⁴ La « Contribution au FACE », versée par ERDF au niveau national et dont une quote-part est affectée à la concession, permet de financer les aides allouées par le FACE aux maîtres d'ouvrage des travaux en zone d'électrification rurale..

⁵ La différence entre les produits et les charges, y compris la contribution à l'équilibre, indique le niveau de participation de la concession au résultat d'exploitation national d'ERDF.



A.4.2 Les informations patrimoniales

Les valeurs présentées correspondent aux ouvrages concédés en exploitation, qu'ils aient été construits sous maîtrise d'ouvrage du concédant ou du concessionnaire.

• Synthèse de la valeur des ouvrages concédés au 31 décembre 2011

Ouvrages concédés (en k€)	Valeur brute comptable	Valeur nette comptable	Valeur de remplacement
Canalisations HTA/BT	75 967	46 469	114 676
Postes HTA/BT et transformateurs	29 793	14 722	43 491
Branchements et comptages	103 021	63 773	138 945
Autres biens	12 980	8 629	13 641
Total	221 761	133 593	310 754

La valeur brute correspond à la valeur d'origine des ouvrages, évaluée à leur coût de production.

La valeur nette comptable correspond à la valeur brute, diminuée des amortissements industriels, pratiqués selon le mode linéaire sur la durée d'utilité des ouvrages. Les principales durées d'utilité estimées sont les suivantes : canalisations HTA et BT : 40 ans à 50 ans (pour les canalisations BT aériennes torsadées) ; postes HTA/BT et transformateurs : 30 ans ; branchements : 40 ans ; dispositifs de comptage : 20 à 30 ans.

La valeur de remplacement représente l'estimation, à fin 2011, du coût de remplacement d'un ouvrage à fonctionnalités et capacités identiques. Elle fait l'objet, au 31 décembre de l'exercice, d'une revalorisation sur la base d'indices spécifiques à la profession issus de publications officielles. L'incidence de cette revalorisation est répartie sur la durée de vie résiduelle des ouvrages concernés.

Changement d'estimation des durées de vie de certains biens relevant de la distribution publique d'électricité

Selon une périodicité régulière, ERDF s'assure de la pertinence des principaux paramètres de comptabilisation des immobilisations (durées d'utilité, valeurs de remplacement, mailles de gestion). Dans la continuité des travaux conduits de 2005 à 2007, des études ont été lancées en 2011 et ont porté à date sur la durée de vie des canalisations basse tension. Elles ont conduit à ré-estimer la durée de vie des canalisations basse tension aériennes torsadées de 40 ans à 50 ans. Cette modification s'analyse comme un changement d'estimation pris en compte de manière prospective. Elle se traduit par une reprise mécanique de provision pour renouvellement au 1^{er} janvier 2011 pour les ouvrages qui deviennent renouvelables après le terme de la concession, ainsi que par une moindre dotation aux amortissements et à la provision pour renouvellement de l'exercice par rapport à l'exercice 2010. Ces études se poursuivront en 2012 sur les autres catégories d'ouvrages.



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

• La variation des actifs concédés au cours de l'année 2011

Actifs concédés (en k€)	Valeurs brutes au 01/01/2011 pro-forma	Mises en service : apports ERDF nets	Mises en service : apports externes nets	Retraits en valeur brute	Valeurs brutes au 31/12/2011
Canalisations HTA/BT	72 075	3 899	328	335	75 967
Postes HTA/BT et transformateurs	28 573	1 528	7	316	29 793
Branchements et comptages	98 436	3 403	2 212	1 030	103 021
Autres biens	12 494	1 070	1	585	12 980
Total	211 578	9 900	2 549	2 266	221 761

Les valeurs brutes « pro forma » correspondent au périmètre des communes adhérentes au 31 décembre 2011.

Les apports ERDF nets correspondent aux ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF mis en service dans l'année, ainsi qu'aux contributions financières directes d'ERDF dans le cas d'ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concédant (notamment la contribution d'ERDF au titre de l'article 8 et de la PCT), déduction faite le cas échéant des contributions financières externes.

Les apports externes nets correspondent aux ouvrages apportés par le concédant ou les tiers et mis en service dans l'année, ainsi qu'aux contributions financières externes dans le cas d'ouvrages réalisés par le concessionnaire (par exemple, lors de déplacements d'ouvrages), déduction faite le cas échéant des contributions financières directes d'ERDF.

• Synthèse des passifs du patrimoine concédé

Les passifs des concessions sont représentatifs des droits et obligations contractuels du cahier des charges.

Droit sur les ouvrages existants (en k€)	Concession	
	2010	2011
Contre-valeur des biens concédés	128 156	133 593
Valeur nette comptable des financements ERDF	69 933	72 435

Les droits sur les ouvrages existants comprennent :

- La contre-valeur des biens : elle correspond à la valeur nette comptable des ouvrages concédés et matérialise l'obligation de retour des ouvrages au concédant.
- La valeur nette comptable des financements ERDF (ou financement du concessionnaire non amorti) : elle correspond à la part non amortie des apports nets d'ERDF, diminués des montants de provision pour renouvellement et d'amortissement du concédant affectés en droits du concédant lors des renouvellements et alors considérés comme des financements du concédant.



A. Synthèse de l'activité d'ERDF sur votre territoire

Droit sur les ouvrages futurs (en k€)	Concession	
	2010	2011
Amortissement du financement du concédant	41 436	43 611

Les droits sur les ouvrages à renouveler correspondent à l'amortissement du financement du concédant des biens pour lesquels ERDF est maître d'ouvrage du renouvellement. Le financement du concédant est défini comme les apports externes nets des concédants et des tiers. Ce montant est ensuite complété des montants de provision pour renouvellement et d'amortissement du financement du concédant affectés en financement du concédant lors des renouvellements. Pendant la durée de la concession, les droits du concédant sur les biens à renouveler se transforment donc, au remplacement effectif du bien, en droit du concédant sur les biens existants

Provision pour renouvellement (en k€)	Concession	
	2010	2011
Provision	47 315	45 784

La provision pour renouvellement est assise sur la différence entre la valeur d'origine des ouvrages et leur valeur de remplacement (cf. définition supra). Elle est constituée sur la durée de vie des biens, pour les seuls ouvrages renouvelables avant le terme de la concession et pour lesquels ERDF est maître d'ouvrage du renouvellement, conformément à l'article 36 de la loi du 9 août 2004. Elle vient compléter les charges d'amortissement industriel.

La variation du stock de provision pour renouvellement entre 2010 et 2011 intègre la reprise de provision sur les canalisations basse tension aériennes torsadées relative aux ouvrages qui deviennent renouvelables après le terme du contrat du fait de la ré-estimation de leur durée de vie de 40 ans à 50 ans.

Cette reprise a été enregistrée en résultat exceptionnel dans les états financiers d'ERDF ; de ce fait elle ne figure pas dans la ligne "reprises sur amortissements et provisions" du tableau présenté en C3.1, qui détaille les éléments financiers d'exploitation de la concession.



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire



B.1 Les évolutions législatives et réglementaires	43
B.1.1 Les conséquences de la loi NOME sur les tarifs réglementés de vente	43
B.1.2 Le mouvement tarifaire du 1 ^{er} juillet 2011	44
B.1.3 La modification des conditions générales de vente du tarif bleu des clients particuliers	45
B.1.4 L'augmentation de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE)	46
B.2 Les clients de la concession aux tarifs réglementés de vente	47
B.3 La relation clientèle	48
B.3.1 La proximité avec les clients	48
B.3.2 La qualité des relations et des services	50
B.3.3 Les principaux indicateurs relatifs à la qualité des relations et des services	53
B.4 La solidarité au cœur des valeurs et des engagements d'EDF	56
B.4.1 Les dispositifs pour aider les clients démunis	56
B.4.2 Une organisation adaptée	57
B.4.3 Un réseau de partenaires sociaux performant	59
B.4.4 La consommation énergétique des logements et l'amélioration de l'habitat : un engagement ancien	59
B.4.5 Les actions locales de médiation sociale et de solidarité	59
B.4.6 Les principaux indicateurs de la solidarité	61



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

En tant que concessionnaire, EDF assure la fourniture d'électricité aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente (tarifs bleu, jaune, vert) et raccordés au réseau de distribution de la concession. Les clients, qui bénéficient du Tarif de Première Nécessité (TPN), relèvent également du périmètre de la concession.

Rappelons que les tarifs réglementés de vente applicables dans le cadre du service public de la fourniture d'électricité sont segmentés de la manière suivante :

- le tarif bleu pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA,
- le tarif jaune pour les puissances comprises entre 36 et 250 kVA,
- le tarif vert pour les puissances souscrites supérieures à 250 kVA.

Le choix est aujourd'hui ouvert à tous les clients :

- de rester ou de retourner (dans certaines conditions décrites ci-après) aux tarifs réglementés de vente fixés par les pouvoirs publics,
- ou d'exercer leur éligibilité en souscrivant un nouveau contrat à prix de marché avec un fournisseur d'électricité.

Tarif réglementé de vente

Part fourniture

Elle doit permettre de couvrir les coûts de production et les coûts commerciaux d'EDF en tant que fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés de vente.
A ce jour, elle s'obtient par différence entre le tarif réglementé de vente et le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.



Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

Il est fixé par décision ministérielle sur proposition de la CRE.
Il est indépendant des fournisseurs mais dépend de la catégorie de clients.
Il est acquitté par le client à son fournisseur, qui le reverse au gestionnaire de réseau.



Le client règle tous les éléments de la facture au fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés de vente.



B.1 Les évolutions législatives et réglementaires

B.1.1 Les conséquences de la loi NOME sur les tarifs réglementés de vente

Les tarifs bleus sont pérennisés

La loi NOME pérennise les tarifs réglementés pour tous les clients résidentiels et les petits consommateurs professionnels.

À partir du 31 décembre 2015 au plus tard, c'est la CRE qui fixera les tarifs réglementés et non plus les ministres de l'Énergie et de l'Ecologie.

Les tarifs jaune et vert sont maintenus jusqu'en 2015

Les tarifs jaune et vert disparaissent au 31 décembre 2015.

Réversibilité

La loi NOME redéfinit les règles de la réversibilité c'est-à-dire la possibilité de retour aux tarifs réglementés de vente d'un site passé aux offres de marché :

	Possibilité de bénéficier des tarifs réglementés de vente ou des offres de marché pour un site de consommation	Réversibilité
PS ≤ 36 kVA⁶	Offres de marché ou tarifs réglementés de vente au choix	Oui, sur simple demande et sans délai
PS > 36 kVA		
	Si éligibilité du site non déclarée : offres de marché ou tarifs réglementés de vente au choix	Non, si site déjà passé aux offres de marché à la date du 07/12/2010
Jusqu'à fin 2015	Si éligibilité du site déclarée à la date de promulgation de la loi NOME (07/12/2010) : offres de marché obligatoires	Oui, mais après un délai d'un an et avec obligation ensuite de rester un an aux tarifs réglementés de vente si éligibilité du site déclarée à partir du 08/12/2010 par l'occupant de ce site
À partir du 01/01/2016	offres de marché obligatoires	Non (offres de marché obligatoires)

Les taxes locales sur l'électricité sont réformées

La loi NOME a permis de transposer la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 visant à harmoniser la fiscalité européenne. Les taxes sur l'électricité sont désormais proportionnelles à la quantité d'électricité consommée et non plus au montant de la facture. En conséquence, les taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) se sont substituées le 1^{er} janvier 2011 aux anciennes taxes locales sur l'électricité (TLE).

Les TCFE sont au nombre de trois :

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), dont le produit est reversé aux communes, aux syndicats ou aux départements agissant au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique en lieu et place des communes,

⁶ PS : Puissance souscrite



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

- la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) dont le produit est reversé aux départements,
- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) dont le produit est reversé à l'Etat.

Les textes d'application de la loi NOME prévoient que seuls les syndicats avec la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'électricité (AOD) peuvent désormais percevoir les taxes en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants. Cette disposition sera effective au 1^{er} janvier 2012, l'année 2011 étant considérée comme une année de transition.

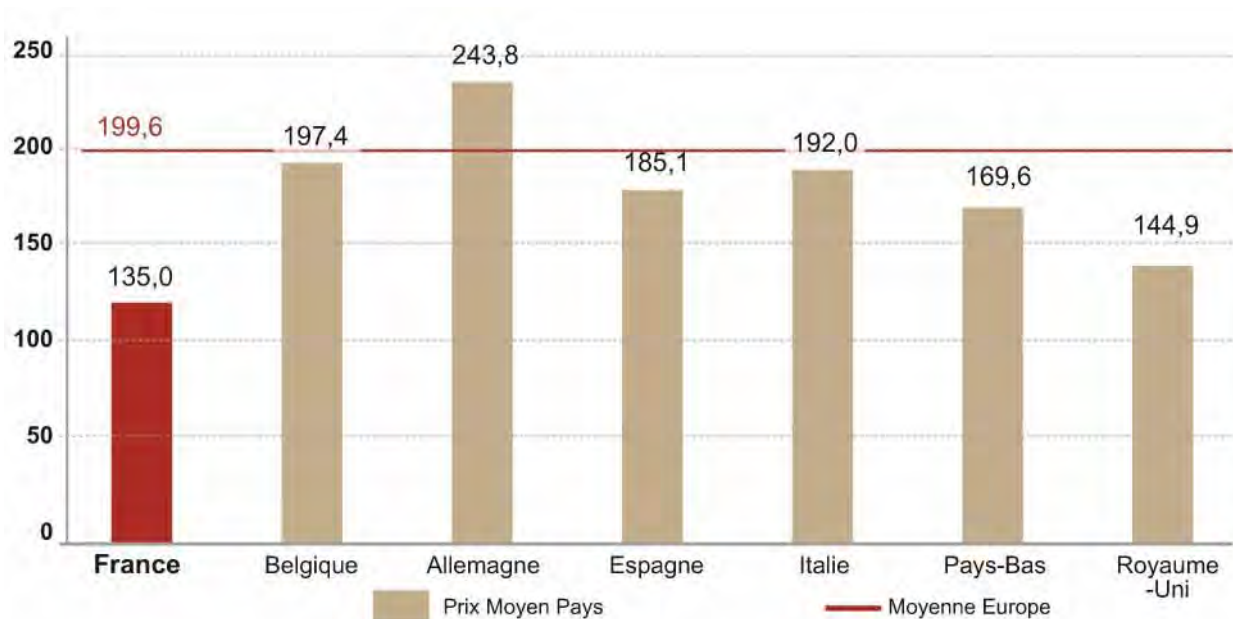
Par ailleurs, les éléments nécessaires aux calculs des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité (coefficient multiplicateur, tarifs) ainsi que les bénéficiaires pour la taxe communale sont disponibles sur le site www.impôt.gouv.fr.

B.1.2 Le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2011

L'arrêté fixant l'évolution des tarifs de l'électricité a été publié le 30 juin 2011 au Journal Officiel par le Gouvernement pour application au 1^{er} juillet.

La hausse globale de la facture est de 2,9 % TTC en moyenne pour les clients résidentiels, de 2,9 % HTVA en moyenne pour les clients non résidentiels (tarifs bleus), de 4,5 % HTVA pour les sites au tarif jaune, et de 4,9 % HTVA pour les sites au tarif vert (entreprises et collectivités).

Les tarifs des clients particuliers en France (en €/MWh toutes taxes comprises) et les prix en Europe en 2010



Pour EDF, la priorité est de préserver, dans la durée, la compétitivité de l'électricité française. Cela nécessite une politique d'investissements dans la qualité, la sécurité et la pérennité du parc de production qui doit être reflétée dans les évolutions des tarifs de l'électricité. Elle s'accompagne d'un engagement résolu d'EDF auprès de ses clients pour les aider à maîtriser leur consommation énergétique.



B.1.3 La modification des conditions générales de vente du tarif bleu des clients particuliers

Les conditions générales de vente (CGV) de l'offre « Tarif Bleu » ont été modifiées au 15 octobre 2011 en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR), après avis consultatif des associations de consommateurs représentatives.

Les modifications apportées consistent notamment à mettre en conformité les CGV de fourniture d'électricité EDF avec les nouvelles dispositions législatives apportées par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi « NOME ».

Les principales modifications sont les suivantes :

Art. 3-1 : Date de prise d'effet du contrat

En cas de changement de fournisseur, le contrat prend effet dans un délai maximal de 21 jours à compter de la date à laquelle EDF a été informée par le client de son acceptation de l'offre.

Art. 4-3 : Résiliation du contrat

Dans tous les cas de résiliation, le client reçoit une facture de résiliation dans un délai de 4 semaines à compter de la résiliation du contrat.

Art 7-2 : Modalités de facturation

EDF adresse au client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès au compteur du client. Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées du client, c'est-à-dire sur la base de ses consommations réelles antérieures ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option tarifaire ou pour la même option de prix sur la période concernée.

Art 8-6 : Délai de remboursement

En cas de résiliation du contrat, si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du client, EDF rembourse ce montant dans un délai maximal de 2 semaines après la date d'émission de la facture de résiliation.

Art 11-1 : Modes des règlements internes des litiges

Les coordonnées de l'instance d'appel que le client peut saisir s'il n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Centre de Relation Client figurent désormais dans les CGV :

EDF Service National Consommateurs

TSA 20021

49975 Blois Cedex.

Art 13 : Correspondance et informations

Pour contacter EDF, le client doit se reporter à l'adresse postale figurant sur la facture. Il peut également contacter un conseiller EDF au 09 69 32 15 15 (appel non surtaxé).

Pour les offres Tarif Bleu, les coordonnées d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF) sont complétées par l'adresse de son site Internet :

<http://www.erdfdistribution.fr>

Le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel>



B.1.4 L'augmentation de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE)

La Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) vise pour les opérateurs qui les supportent (EDF, ELD) à compenser les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, les charges liées au soutien des énergies renouvelables et de la cogénération, les coûts et les pertes de recettes liées à la mise en œuvre du TPN et les coûts liés à la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité (Fonds Solidarité Logement). La CSPE finance enfin le budget du Médiateur National de l'Énergie.

La CSPE est due par les consommateurs finaux d'électricité au prorata de leur consommation. Sur proposition de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), le gouvernement arrête le montant des charges à compenser et la contribution unitaire par kWh. Le niveau de la CSPE n'avait pas évolué depuis 2004, alors que les charges de service public à compenser ont subi une augmentation importante et croissante, notamment en raison du rachat de l'électricité d'origine renouvelable : cette situation a entraîné un déficit de compensation très important pour EDF. En 2011, la CSPE a évolué de 4,5 €/MWh à 7,5€/MWh au 1^{er} janvier et de 7,5€/MWh à 9 €/MWh au 31 juillet.



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

B.2 Les clients de la concession aux tarifs réglementés de vente

Total tarifs réglementés

	2010	2011	Variation
Nombre de clients	160 793	163 015	1,4%
Énergie vendue en kWh	1 420 184 023	1 401 160 460	-1,3%
Recettes en €	118 715 757	125 036 478	5,3%

Tarif bleu

	2010	2011	Variation
Nombre de clients	158 856	161 068	1,4%
Énergie vendue en kWh	801 356 328	807 585 533	0,8%
Recettes en €	72 569 997	77 266 832	6,5%

Tarif jaune

	2010	2011	Variation
Nombre de clients	1 554	1 568	0,9%
Énergie vendue en kWh	194 313 240	184 888 360	-4,9%
Recettes en €	17 700 122	17 747 250	0,3%

Tarif vert

	2010	2011	Variation
Nombre de clients	383	379	-1,0%
Énergie vendue en kWh	424 514 455	408 686 567	-3,7%
Recettes en €	28 445 639	30 022 396	5,5%



B.3 La relation clientèle

B.3.1 La proximité avec les clients

• L'approche multicanal

Avec l'évolution des attentes, des besoins et des pratiques de nos clients, les modes de contact évoluent. L'orientation vers les nouveaux canaux (internet, téléphonie mobile...) se développe. Les canaux traditionnels (accueils physiques, téléphonie) se positionnent dans le traitement des demandes plus complexes des clients (autour du conseil sur le contrat de fourniture, la maîtrise de l'énergie, les difficultés de paiement, la précarité énergétique...). EDF propose un dispositif de contact multicanal basé sur la proximité, la réactivité, la simplicité qui permet aux clients de choisir leur mode de contact, selon leur besoin, par internet, par téléphone et aussi en boutique, dans des structures de médiation sociale...

- **Les canaux automatisés** (site internet, Serveur Téléphonique Interactif) offrent un accès permanent. Ils permettent aux clients :
 - d'accéder aux informations sur leur contrat de fourniture d'électricité ;
 - de réaliser leurs opérations de gestion courante de leur contrat (consultation et règlement de facture, relevé de compteur, changement de coordonnées personnelles ou bancaires...)

Deux nouveautés en 2011 :

- lancée au 1^{er} semestre 2011, une application sur « smartphone » permet l'accès aux informations les plus courantes et la mise en relation par téléphone avec un conseiller pour les demandes complexes ;
 - depuis le 29 novembre 2011, les clients peuvent souscrire leur contrat de fourniture d'électricité via internet dans leur espace Client, bénéficiant notamment d'un conseil tarifaire personnalisé en ligne.
- **Le canal téléphonique** permet à nos clients la mise en relation directe avec un conseiller pour les questions relatives à leur contrat de fourniture. Il est complété par trois numéros spécifiques :
 - **Le pôle projets** dédié à l'accompagnement des clients dans leurs projets de rénovation de l'habitat
 - **Deux numéros verts dédiés à la clientèle démunie**, l'un pour l'orientation vers les dispositifs de solidarité, l'autre pour l'information sur le Tarif de Première Nécessité.
 - **Le canal courrier – courriel** est organisé pour un traitement des demandes avec accusé de réception rapide et délai de réponse adapté au niveau de complexité de la demande.
 - **Les canaux physiques** se composent du réseau de boutiques EDF complété de partenariats dans des structures en relais de proximité avec la clientèle (ce point est développé au paragraphe suivant).

En complément de ce dispositif multicanal à disposition de la clientèle, le réseau des Correspondants Solidarité et de leurs équipes de conseillers spécialisés agit en relation étroite avec l'ensemble des acteurs sociaux pour faciliter l'accompagnement de la clientèle démunie.

Le détail des canaux de contact téléphoniques et physiques du fournisseur EDF en région Sud-Ouest (Aquitaine et Midi Pyrénées) est précisé au chapitre D.



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

• La présence physique au travers de différents réseaux de points de contact avec les clients

EDF a poursuivi en 2011 l'action en région Sud-Ouest pour élargir et densifier la présence territoriale en complément du canal boutiques par le développement d'une part de structures mutualisées et d'autre part de dispositifs de médiation sociale.

La diversité des réseaux de points de contact a pour ambition de répondre à la multiplicité des situations, profils et demandes des clients.

• Le canal boutiques :

Les 12 boutiques EDF implantées sur le territoire de la région représentent environ 100 000 contacts par an. Elles sont des lieux d'information, d'accompagnement, de conseil pour les demandes de la clientèle relatives au contrat de fourniture et leur finalité principale est orientée sur des services autour de l'énergie dans l'habitat, la maîtrise de la consommation, la rénovation, l'amélioration du confort thermique.

• Le développement de structures mutualisées en partenariat avec d'autres opérateurs :

Dans le cadre de l'expérimentation nationale "Plus de services en milieu rural"

EDF est partenaire au plan national, avec d'autres opérateurs, de l'expérimentation du Comité Interministériel d'Aménagement des Territoires "Plus de services en milieu rural", à travers une convention signée en septembre 2010.

En région Sud-Ouest, 3 départements font l'objet de cette expérimentation : **la Gironde, le Lot et la Lozère**. EDF a participé aux groupes de travail pilotés par les Préfectures qui ont abouti fin 2011 à des contrats de mise en place d'offres de services. Pour EDF, cette démarche s'articule sur l'enrichissement de l'offre dans des structures d'accueil mutualisées (notamment Relais et Maisons de Service Public...), la mise en place de Points Services... La présence d'EDF se développera ainsi dans un accueil de premier niveau.

Dans le cadre d'une convention avec La Poste, les services d'EDF sont accessibles sur le territoire de la région Sud-Ouest dans 71 Points Services, dont 4 nouveaux en 2011. Un espace dédié dans un bureau de La Poste permet à la clientèle l'accès à la documentation sur les services et une mise en relation téléphonique gratuite avec un conseiller EDF.

D'autre part, la convention « cash compte » avec La Poste permet aux clients de régler leur facture en espèces sans frais dans tous les bureaux de La Poste, les frais de mandat étant pris en charge par EDF.

• L'engagement dans le développement des dispositifs de médiation sociale :

Pour EDF, les structures de médiation revêtent une importance majeure. Elles permettent de renouer le contact avec les familles en situation de précarité, de trouver une solution pour le règlement de leurs factures, de conseiller les clients sur les économies d'énergie et de faciliter les démarches administratives.

En région Sud-Ouest, EDF a poursuivi en 2011 l'action de déploiement de partenariats avec notamment:

Les PIMMS (Point d'Information Médiation Multi Services)

EDF et l'Union Nationale des PIMMS ont renouvelé leur partenariat en 2010 afin de développer ce réseau. Le PIMMS est un lieu dédié à la médiation sociale, en partenariat avec les collectivités territoriales et des opérateurs de services (La poste, SNCF, EDF...). C'est un point d'accueil, d'écoute, de conseil, d'orientation pour rétablir le lien avec les clients en difficulté.

En région Sud-Ouest,

- le premier PIMMS a été ouvert en 2010 en Gironde à Cenon.
- en 2011, une deuxième implantation a été montée dans le département des Landes à Labouheyre, en partenariat entre la Commune, EDF et la SNCF.
- d'autres projets d'implantation de PIMMS sur le territoire de la région sont en cours d'étude de faisabilité.



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

Le partenariat avec les ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement)

L'action engagée dans cette coopération avec les ADIL a pour objectif principal d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique et met l'accent sur 3 priorités :

- Informer et agir sur la prévention des impayés
- Conseiller sur la maîtrise des consommations
- Orienter rapidement, si nécessaire, vers les acteurs sociaux

En région Sud-Ouest,

- trois partenariats étaient déjà opérationnels en 2010 avec l'ADIL de l'Aveyron, de la Dordogne et du Gers.
- en 2011, deux nouvelles conventions ont vu le jour avec l'ADIL du Lot en juin et de la Lozère en août et un partenariat est en cours de finalisation avec l'ADIL du Tarn.
- d'autres projets de partenariat sont à l'étude sur le territoire de la région.

- **La présence d'EDF pour la clientèle de la Concession :**

La boutique EDF de BORDEAUX, 39-40 place Gambetta, accueille la clientèle,

du lundi au vendredi de 9H30 à 18H30

le samedi de 9H30 à 12H30

Cette boutique, au nouveau concept EDF, offre à la clientèle un espace d'accueil innovant, qui conjugue accessibilité et respect de l'environnement.

Dans l'agglomération Bordelaise, deux autres sites d'accueil EDF sont à la disposition de la clientèle :

EYSINES, 38 rue de Bréteil

Du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H

CENON, parc d'activités Jean Zay, 5 rue Condorcet

Du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H

B.3.2 La qualité des relations et des services

- **L'attention portée aux réclamations des clients**

Sur le marché français de l'électricité, le fournisseur reste l'interlocuteur privilégié du client pour l'accueil et le traitement de sa réclamation.

EDF se met donc en situation de prendre en charge et de traiter toutes les réclamations, y compris celles en relation avec le distributeur ERDF lorsque ce dernier est en cause.

Dans un contexte d'accroissement du niveau d'information et d'exigence des consommateurs envers leurs différents fournisseurs de service, le volume de réclamations a tendance à augmenter de manière régulière.

Un client qui souhaite réclamer peut le faire par téléphone, par courrier ou en boutique auprès de son conseiller clientèle :

- si ce dernier peut traiter la demande, elle est soldée immédiatement,



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

- dans le cas contraire, en particulier lorsque des renseignements complémentaires doivent être pris auprès du distributeur, elle est prise en charge par des équipes spécialisées avec pour objectif de respecter un délai de réponse maximum de 30 jours.

Dans le cas où le client ne serait pas satisfait de la réponse apportée, il a la possibilité de faire appel de sa réponse auprès :

- du Service Consommateurs dans un premier temps,
- du Médiateur EDF si aucun accord n'a pu être trouvé.

En Région Sud-Ouest sur un volume de 20562 réclamations écrites enregistrées en 2011 sur le marché des clients particuliers 1297 cas sont remontés en appel au Service Consommateurs.



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

Afin d'améliorer la qualité et les délais de traitement des réclamations, EDF a développé de nouvelles actions en 2011 en particulier :

- la mise en œuvre d'un accès téléphonique direct à une équipe spécifiquement formée pour les clients professionnels ayant une réclamation,
- l'organisation d'une prise en charge du client à deux niveaux (soutien des conseillers des Centres d'Appel par des conseillers experts) pour un traitement immédiat des réclamations,
- le développement d'une formation ciblée sur le traitement des principaux cas rencontrés,
- le déploiement d'une politique de visibilité par l'annonce au client du délai de réponse prévisionnel aux réclamations écrites

Rappel de l'organisation du traitement des réclamations

Traitement de premier niveau

Centres de Relation Clients et Boutiques EDF

Equipes spécialisées pour le traitement des réclamations écrites et orales à traitement différé (impliquant le distributeur)

Instance d'appel nationale

Service Consommateurs

un seul niveau de recours affiché au client - traitement par les entités régionales

Médiation

Médiateur EDF



B.3.3 Les principaux indicateurs relatifs à la qualité des relations et des services

• La satisfaction des clients concernant la fourniture aux Tarifs Réglementés de Ventes (TRV)

La clientèle est répartie en quatre segments : les clients particuliers, les clients professionnels (artisans, commerçants, professions libérales et agriculteurs exploitants, facturés au tarif bleu), les collectivités locales, les entreprises (PME, PMI, entreprises tertiaires,...). Chacune de ces catégories fait l'objet d'une enquête de satisfaction spécifique.

• Les clients particuliers et professionnels

Chaque année, EDF fait réaliser une enquête dite « sur événement », menée mensuellement sur des clients ayant récemment été en contact avec un conseiller clientèle. Cette enquête permet de mesurer, dans le mois qui suit, la satisfaction résultant du traitement de leur contact. Au plan national en 2011, près de 53 000 clients particuliers et 9 000 clients professionnels se sont exprimés, dont sur la région Sud-Ouest 6164 clients particuliers et 1123 clients professionnels. EDF a fait évoluer le dispositif, notamment sur la clientèle des particuliers, en augmentant le nombre de clients interviewés et en cherchant à réaliser l'interview au plus près du contact.

L'indicateur synthétique de satisfaction présenté ci-après est composé des clients qui se déclarent très ou assez satisfaits de leur contact avec EDF. Cet indicateur est mesuré au niveau national ainsi qu'au niveau de chaque région afin de garantir la pertinence de l'échantillon et donc la fiabilité des résultats. En effet, le traitement de la relation clients est réalisé globalement à l'échelle de chaque entité régionale d'EDF sans différenciation géographique ce qui rend inutile une analyse plus détaillée des résultats de satisfaction.

En 2011, le niveau de satisfaction globale est en hausse pour les clients particuliers et pour les clients professionnels.

L'analyse qualitative fait ressortir un bon niveau de satisfaction sur la qualité des réponses apportées et les offres de services et en axe de progression principal la capacité à fournir une réponse complète en un seul contact.

Afin d'améliorer la satisfaction de ses clients, les actions déployées en 2011 portent notamment sur,

- l'enrichissement des parcours de formation et de professionnalisation des conseillers clientèle
- la mise en place du soutien « temps réel » aux conseillers clientèle par un conseiller expert pour favoriser une réponse immédiate dans le cas de demande complexe.
- Le développement de fonctionnalités « multi-canal » afin de permettre au client qui le souhaite de réaliser plus d'actes de gestion de son contrat directement par internet.

Indicateur synthétique de satisfaction des clients particuliers :

Satisfaction des clients particuliers concernant la fourniture aux TRV

	2010	2011
Région EDF Sud-Ouest	84,8%	85,9%

Indicateur synthétique de satisfaction des clients professionnels :

Satisfaction des clients professionnels concernant la fourniture aux TRV

	2010	2011
Région EDF Sud-Ouest	83,9%	87,2%



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

• Les clients collectivités locales

L'enquête de satisfaction des collectivités locales est réalisée par un institut de sondage et administrée par téléphone. En 2011, 1 270 collectivités locales ont été interviewées au plan national, principalement des décideurs en matière d'énergie. Une répartition homogène des clients enquêtés a été respectée, pour chacune des typologies : communes et intercommunalités, conseils régionaux et généraux.

L'indicateur de satisfaction est calculé aux niveaux national et régional, sur la base du pourcentage de clients collectivités locales qui donnent globalement une note supérieure ou égale à 6 sur 10 à EDF. Les sujets de l'enquête concernent notamment les contacts avec EDF lors des 12 derniers mois, le suivi du client, les informations et les conseils donnés, la facturation, le traitement des réclamations ainsi que la satisfaction globale.

En 2011, la satisfaction des collectivités locales vis à vis de la relation commerciale avec EDF reste à un niveau élevé avec 82% de clients satisfaits.

Les collectivités locales apprécient particulièrement leur interlocuteur commercial, les tarifs pratiqués, la qualité de la facturation. Les collectivités territoriales attendent qu'EDF les informe sur le fonctionnement du marché de l'énergie et sur les services permettant de réaliser des économies d'énergie.

Au cours de l'année 2011, les actions suivantes ont été mises en œuvre pour renforcer la qualité de service, d'information et de relation aux clients collectivités locales :

- Information, par envoi d'e-mails et de courriers, sur la présentation de la nouvelle facture, sur les incidences des évolutions des conditions contractuelles et des taxes.
- Remodelage de l'espace visiteur du site www.edfcollectivites.fr pour rendre la recherche plus simple (en 2011, le nombre de visites comptabilisées est en nette progression par rapport à 2010). Une rubrique d'actualité régionale, mise à jour mensuellement, répond au souhait d'une information plus locale de la part des communes. L'accès personnalisé permet de réaliser des demandes de gestion courante, d'en assurer le suivi en ligne et d'obtenir des duplicata de facture ou de bénéficier de factures électroniques.
- Envoi mensuel de la newsletter électronique « Commun'idée » enrichie d'informations sur les innovations, d'interviews d'élus et de témoignages concrets.

Indicateur synthétique de satisfaction des clients collectivités locales :

Satisfaction des clients collectivités locales concernant la fourniture aux TRV

	2010	2011
Région EDF Sud-Ouest	82%	82%

• Les clients entreprises

Deux enquêtes de satisfaction réalisées par des instituts de sondage permettent de mesurer la satisfaction des entreprises : la première est réalisée par téléphone auprès des petites et grandes entreprises et la seconde fait l'objet de rendez vous en face à face avec les clients grands comptes. En 2011, 109 clients grands comptes ont été enquêtés et 2 455 entreprises ont été interviewées sur l'année au plan national, lors de deux vagues d'enquête. Une répartition homogène des clients enquêtés a été respectée.

L'indicateur de satisfaction est calculé sur la base du pourcentage des clients entreprises qui donnent globalement une note supérieure ou égale à 6 sur 10 à EDF. Les sujets de l'enquête concernent notamment les contacts lors des 12 derniers mois, le suivi du client, les informations et les conseils, la facturation, les réclamations et la satisfaction globale.

En 2011, la satisfaction globale des entreprises vis à vis d'EDF est de 74,2% sur le plan national, dans un contexte réglementaire (loi NOME) et énergétique en mutation profonde.

Les clients entreprises apprécient particulièrement la qualité des contacts avec leur fournisseur et la qualité de la facturation. Ils attendent qu'EDF intensifie l'information, apporte davantage de conseils pour



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

maîtriser leur consommation d'énergie et prendre l'initiative d'informer le client sur le traitement de leurs demandes.

Au cours de l'année 2011, les actions suivantes ont été mises en œuvre pour renforcer la qualité de service, d'information et de relation aux clients entreprises :

- accentuation de la communication et de l'information par courrier et par e-mail sur les incidences des évolutions contractuelles, des taxes, ainsi que la présentation de la nouvelle facture
- mis en place d'un accès téléphonique unique pour l'ensemble des sites d'un client
- renforcement des programmes de communication sur l'aide à la maîtrise des coûts énergétiques
- modifications de l'espace visiteur du site www.edfentreprises.fr pour permettre un accès plus intuitif
- envoi tous les deux mois, de la lettre d'information électronique « Energie-news ».

Indicateur synthétique de satisfaction des clients entreprises :

Satisfaction des clients entreprises concernant la fourniture aux TRV

	2010	2011
National	73%	74.2%

• L'attention portée aux réclamations des clients

Réclamations écrites

	2010	2011	Variation
Région EDF Sud-Ouest	17 109	20 562	20,2%

L'augmentation régulière du nombre de réclamations écrites traitées peut s'expliquer principalement par,

-un contexte d'accroissement du niveau d'exigence des clients

-une démarche d'amélioration du dispositif d'identification et de traçage des courriers.

• Le nombre de conseils tarifaires dispensés par EDF

Pour réaliser le conseil tarifaire, EDF utilise un outil de diagnostic construit à partir de l'analyse de clients « types ». Cet outil permet, sur la base des informations transmises par le client, de lui conseiller le tarif et l'option les plus adaptés à sa situation lors d'une mise en service ou dans la relation courante (exemple : modification contractuelle).

Conseils tarifaires

	2010	2011	Variation
Concession	30 759	30 570	-0,6%



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

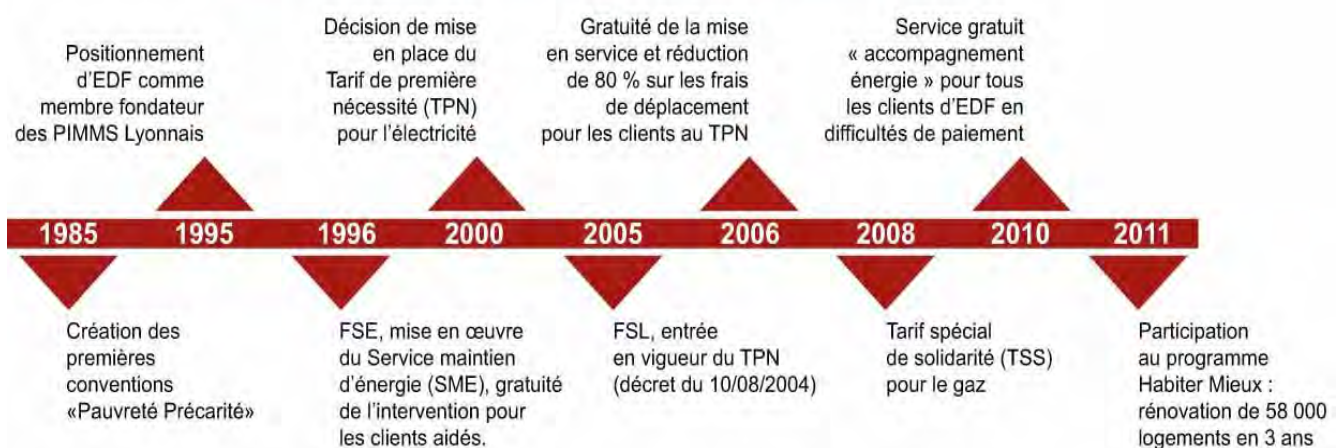
B.4 La solidarité au cœur des valeurs et des engagements d'EDF

La politique d'EDF vis-à-vis des clients démunis a pour objectif premier de lutter contre la précarité, en focalisant l'action sur la diminution des impayés d'énergie.

Cette démarche accompagne l'action des pouvoirs publics, elle comprend trois volets :

- le financement, qui intègre la mise en œuvre du Tarif de Première Nécessité ainsi que le cofinancement de l'aide apportée par les collectivités territoriales, dans le cadre des fonds de solidarité pour le logement et pour le paiement des factures d'énergie des ménages précaires ;
- l'accompagnement, afin d'apporter des solutions adaptées aux clients en difficulté (qu'ils soient pris en charge ou non par les acteurs sociaux). Des partenariats sont noués en ce sens avec les travailleurs sociaux des collectivités territoriales, des structures de médiation sociale et du monde associatif ;
- la prévention de la précarité énergétique autour de l'aide à la rénovation thermique et de la pédagogie autour des bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie pour les populations fragiles.

EDF et la solidarité : un engagement depuis plus de 20 ans



B.4.1 Les dispositifs pour aider les clients démunis

- EDF est le premier contributeur des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) après les collectivités locales pour conforter son engagement de solidarité auprès des clients en difficulté de paiement et contribuer à la maîtrise de l'énergie.
- EDF promeut activement le Tarif Première Nécessité (TPN) de l'électricité depuis sa création. Il se traduit par une réduction de 40 à 60 % en fonction de la composition familiale, appliquée sur les 100 premiers KWh consommés mensuellement et sur le coût de l'abonnement, ce qui correspond, en moyenne à une réduction de 20 % du montant de la facture.
- EDF a travaillé aux côtés des pouvoirs publics pour rendre automatique l'accès du TPN aux ayants droit sauf désaccord du client. Ce nouveau mode de fonctionnement pourra être mis en place dès que la réglementation le permettra.



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

- Le service « accompagnement énergie », lancé par EDF début 2010, apporte aux clients en difficulté de paiement des solutions adaptées à leur situation et permet pour chaque cas :
 - d'étudier des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation, conseil tarifaire, étude de l'octroi d'un délai de paiement) ;
 - de mettre place une prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie) ;
 - d'orienter, le cas échéant, vers les dispositifs sociaux (information sur le TPN, envoi d'un compte-rendu d'entretien pour faciliter la demande d'aide auprès des travailleurs sociaux dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement).

Pendant les démarches, le client bénéficie du maintien de l'électricité à la puissance souscrite dans le contrat, un objectif majeur étant d'éviter le plus possible la suspension de fourniture pour impayés.

Chiffres clés 2011 en région Sud-Ouest:

2 230 000 euros de contribution aux FSL des Départements.

23 120 familles bénéficiaires d'une aide FSL.

54 400 bénéficiaires du Tarif de Première Nécessité.

33 conseillers et correspondants solidarité.

60 300 appels téléphoniques traités

B.4.2 Une organisation adaptée

- Tous les **conseillers clientèle** sont formés à la prise en charge des personnes en difficulté de paiement (sur les thématiques telles que les tarifs sociaux de l'énergie, la réglementation sur les impayés ou bien encore le service gratuit « accompagnement énergie »).
- **En cas d'urgence** les clients peuvent signaler leurs difficultés 24h/24 et 7j/7 en appelant le numéro vert **0 800 650 309**. EDF leur fournit alors des conseils pratiques sur les démarches à suivre afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement adapté à leur situation.
- **Les Pôles Solidarité** sont des équipes spécialisées, formées pour traiter les cas des clients en difficulté en lien avec les organismes sociaux. En région Sud-Ouest, 33 conseillers et correspondants Solidarité sont les interlocuteurs privilégiés des acteurs sociaux (CAF, CPAM, MSA, DDASS, CCAS, élus...) et des associations caritatives.

Une ligne téléphonique spécifique est réservée à ces partenaires : **0 810 810 116**

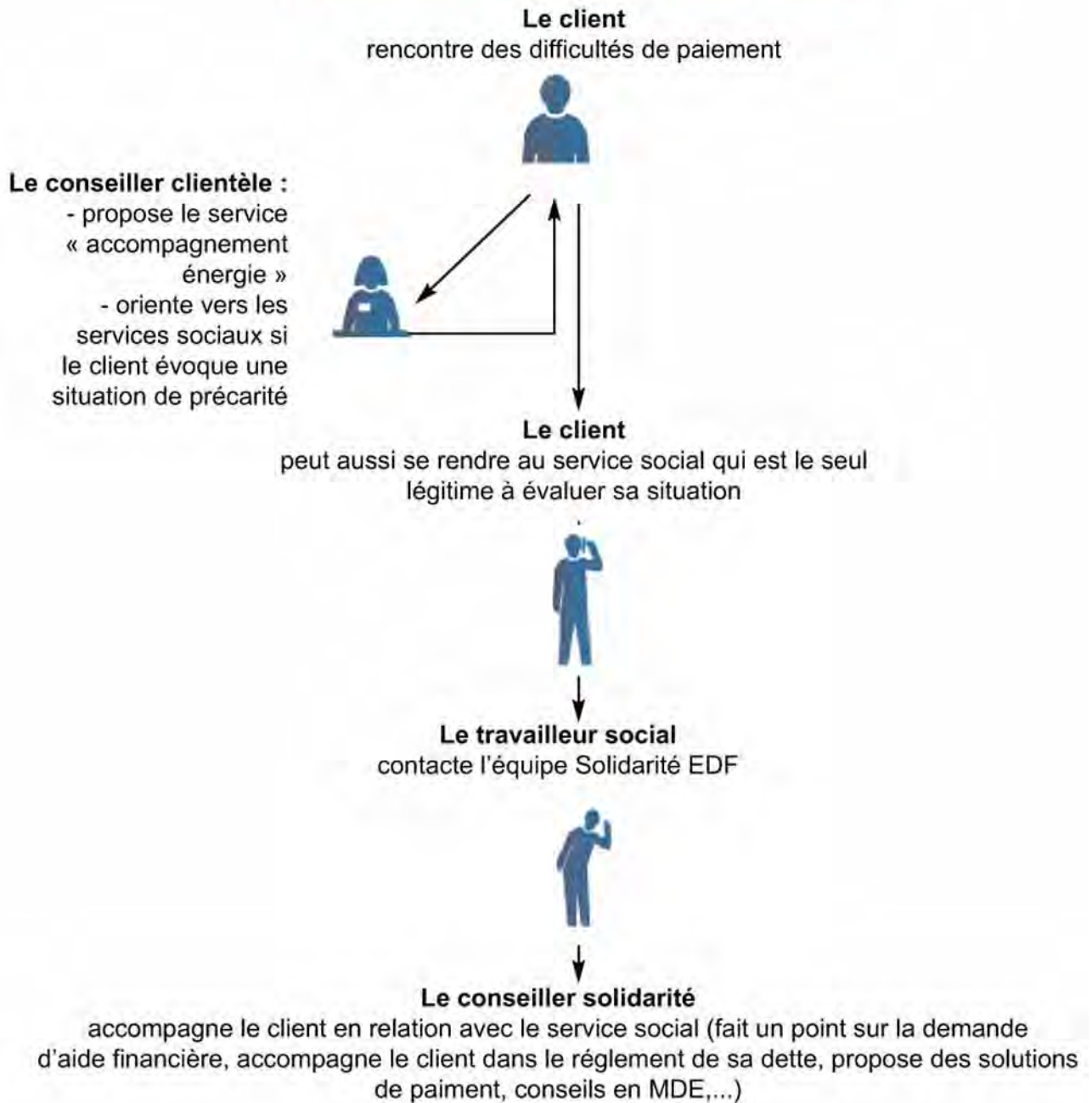
Les Pôles Solidarité travaillent à temps plein sur ces sujets depuis 2007 et constituent une spécificité d'EDF.

Pour la ville de Bordeaux et le Département de la Gironde, notre équipe est pilotée par un Correspondant Solidarité dont les coordonnées sont précisées au chapitre D « vos interlocuteurs »



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

La solidarité au service du client démun





B.4.3 Un réseau de partenaires sociaux performant

EDF développe un large réseau de partenariats, notamment :

- dans des structures et dispositifs de médiation sociale, avec d'autres entreprises et les collectivités, pour garantir un accueil de proximité aux populations les plus fragiles, accueillir et accompagner dans leurs démarches administratives les ménages rencontrant des difficultés. (cf § B.3.1 – la proximité avec les clients)
- avec l'UNCCAS (Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale) car l'action des travailleurs sociaux communaux en termes d'accompagnement et de pédagogie s'avère fondamentale et permet d'apporter des réponses personnalisées aux ménages en difficulté.
- avec les associations caritatives, SOS Familles Emmaüs, le Secours Populaire Français, le Secours Catholique, dans la démarche d'accompagnement des familles qu'elles accueillent.

B.4.4 La consommation énergétique des logements et l'amélioration de l'habitat : un engagement ancien

- EDF s'appuie sur des associations comme la Fédération Envie ou Unis-Cité pour promouvoir la maîtrise de l'énergie dans l'habitat et donc de la facture énergétique.

La Fédération ENVIE est une association d'insertion socioprofessionnelle spécialisée dans la rénovation d'appareils électroménagers et remise sur le marché de produits conformes aux normes de consommation, avec information de la clientèle. La contribution d'EDF consiste à former les salariés à la maîtrise de l'énergie.

Dans la région Sud-Ouest, une convention de partenariat est en cours avec les magasins ENVIE implantés à Pessac et à Toulouse.

Unis-Cité, association menant des actions d'utilité collective sur la base du service civil volontaire, a lancé avec le Ministère de l'écologie le programme Médiaterre. Ce programme a notamment pour vocation de promouvoir la maîtrise de l'énergie auprès des habitants des quartiers sensibles. EDF assure la formation des volontaires d'Unis-cité.

Dans la région Sud-Ouest, les villes de Mérignac, Toulouse et Pau participent au programme Médiaterre

- Depuis 2005, un travail est réalisé en direction des logements sociaux. EDF accompagne les bailleurs sociaux dans leurs opérations de réduction des dépenses énergétiques et d'amélioration du confort de leurs locataires, en proposant d'identifier les opérations à réaliser par ordre de priorité (isolation, systèmes de chauffage...) et en contrôlant la qualité des travaux de rénovation, dans le respect des exigences techniques fixées par les pouvoirs publics.
- EDF accompagne et finance des programmes de rénovation solidaire menés par les associations, comme le programme « 2 000 toits pour 2 000 familles » de la fondation Abbé Pierre. Ce programme a permis de créer au plan national 2 000 logements performants économes en énergie pour des personnes vulnérables à fin 2011.
- EDF a signé, fin 2011, une convention avec les pouvoirs publics dans le cadre du programme « Habiter Mieux », s'engageant ainsi à accompagner en trois ans la rénovation de 58 000 logements de propriétaires occupants en situation de précarité énergétique. Le déploiement du dispositif a été lancé sur les départements de la région Sud-Ouest.

B.4.5 Les actions locales de médiation sociale et de solidarité

Le Pôle Solidarité EDF a poursuivi en 2011 l'action continue pour résoudre les situations des clients en difficulté en lien avec les acteurs sociaux. Il s'est aussi attaché à développer l'accompagnement et la prévention de la précarité énergétique, la communication sur le dispositif de solidarité, le Tarif de Première Nécessité, la maîtrise de l'énergie.

Ces actions ont été menées notamment,



B. Synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire

- dans le cadre de la convention entre le Département de la Gironde et EDF, portant sur le dispositif Solidarité Energie du Fonds de Solidarité pour le Logement
- en lien avec le CCAS de Bordeaux
- en relation avec les acteurs du domaine social, MSA, CAF, CPAM...
- par des démarches partenariales.

Des partenariats mis en œuvre en Gironde :

-avec les associations caritatives Secours Catholique et Secours Populaire, pour la détection des situations difficiles, l'aide et l'accompagnement des familles qu'elles accueillent. Des réunions d'information et d'échange avec les bénévoles ont été organisées par le Pôle Solidarité EDF

-avec la Fédération Envie, implantée à Pessac, pour la promotion de la maîtrise de l'énergie, en particulier auprès des familles aux revenus modestes. Le Pôle Solidarité EDF a formé en 2011 des salariés d'Envie aux éco-gestes avec mise en main d'outils de sensibilisation des clients et remise d'une documentation à leur attention.

Des partenariats avec la ville de Bordeaux

Dans le domaine de la médiation sociale

En lien avec le CCAS de Bordeaux, un dispositif « médiation énergie » a été mis en expérimentation en mars 2011. Un médiateur Energie assure une permanence dans les locaux du CCAS, 74 cours Saint Louis, pour informer et accompagner les clients en difficulté dans leurs démarches. En fin d'année 2011, plus de 1000 personnes ont bénéficié de cet accompagnement.

Dans le domaine de l'amélioration de l'habitat

L'Offre Rénovation Solidaire, lancée en expérimentation en juillet 2010 en partenariat entre la ville de Bordeaux et EDF, a été poursuivie en 2011. Elle s'adresse aux propriétaires et aux locataires en situation de précarité énergétique. Elle se compose de conseils pour réduire la facture énergétique et d'un accompagnement financier pour la réalisation de travaux de rénovation. Près de 140 logements ont bénéficié de cette offre.



B.4.6 Les principaux indicateurs de la solidarité

• Les Fonds de Solidarité pour le Logement

Les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) traitent l'ensemble des difficultés de paiement associées au logement, à l'eau, à l'énergie ou au téléphone.

Les FSL sont gérés par les départements qui définissent les modalités d'attribution des aides et les distribuent. EDF cofinance ces fonds dans le cadre de conventions signées dans chaque département par un ensemble de partenaires.

À ce titre, EDF participe au financement du FSL pour le département de la Gironde à hauteur de 570 000€

Participation EDF au FSL			
	2010	2011	Variation
Département	565 000	570 000	0,9%

A titre indicatif, 4892 clients au tarif bleu ont été aidés pour le règlement de leur facture d'électricité.

• Le Tarif de Première Nécessité (TPN)

Bénéficiaires du TPN			
	2010	2011	Variation
Concession	3 610	3 689	2,2%

• Le nombre de services « accompagnement énergie »

Services « accompagnement énergie »	
	2011
National	208 110



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire



C.1 Les clients	64
C.1.1 Panorama des clients de la concession	64
C.1.2 Les clients de la concession aux tarifs réglementés de vente	65
C.1.3 La qualité des relations et des services	65
C.1.4 La solidarité au cœur des valeurs et des engagements d'EDF	68
C.2 Le réseau et la qualité de desserte	69
C.2.1 Situation globale du réseau au 31/12/2011	69
C.2.2 Les ouvrages mis en service en 2011	70
C.2.3 L'origine des perturbations dans la continuité de fourniture et le nombre de clients affectés	71
C.2.4 Les travaux d'ERDF sur la concession	73
C.3 Les produits et charges d'exploitation liés à l'activité d'ERDF	74
C.3.1 Présentation et modalités de calcul	74
C.3.2 Calcul des éléments financiers	77
C.4 Les données patrimoniales	80
C.4.1 La valeur des ouvrages de la concession : présentation détaillée	80
C.4.2 La variation des actifs concédés : présentation détaillée	81
C.5 Les flux financiers de la concession	82
C.5.1 Les redevances de concession	82



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

C.1 Les clients

C.1.1 Panorama des clients de la concession

La segmentation des clients est faite en fonction de leur puissance souscrite et de leur tension de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité : basse tension (BT) ou moyenne tension (HTA).

Les clients forment 5 catégories distinctes (C1 à C5) :

Clients aux tarifs réglementés		Catégorie	Tension	Niveau de puissance	Clients hors tarifs réglementés	
Contrats	Prestations couvertes				Contrats	Prestations couvertes
Tarif vert	Acheminement + Fourniture	C1	HTA	> 250 kW	CARD	Acheminement
Tarif jaune		C2		< 250 kW	Contrat unique	Acheminement + Fourniture
Tarif bleu		C3		> 36 kVA		
		C4	≤ 36 kVA			
		C5	BT			

Total des clients de la concession	Concession			
	2010	2010 (proforma)	2011	Variation
Nombre de clients	169 964	169 983	172 405	1,4%
Énergie acheminée en kWh	1 485 335 653	1 484 143 100	1 468 160 059	-1,1%
Recettes d'acheminement en €	48 583 184	48 583 706	50 343 442	3,6%

Total des clients BT ayant une puissance souscrite ≤ 36 kVA	Concession			
	2010	2010 (proforma)	2011	Variation
Nombre de clients	167 890	167 904	170 309	1,4%
Énergie acheminée en kWh	794 041 961	793 576 287	785 503 865	-1,0%
Recettes d'acheminement en €	32 196 979	32 191 126	33 432 331	3,9%

Total des clients BT dont la puissance souscrite est > 36 kVA	Concession			
	2010	2010 (proforma)	2011	Variation
Nombre de clients	1 685	1 722	1 744	1,3%
Énergie acheminée en kWh	205 771 888	215 154 185	216 451 667	0,6%
Recettes d'acheminement en €	7 379 153	7 692 207	8 162 467	6,1%

Total des clients HTA	Concession			
	2010	2010 (proforma)	2011	Variation
Nombre de clients	389	357	352	-1,4%
Énergie acheminée en kWh	485 521 804	475 412 628	466 204 527	-1,9%
Recettes d'acheminement en €	9 007 052	8 700 374	8 748 644	0,6%

On observe de légères modifications entre les données publiées en 2010 et celles « pro-forma » présentées ci-dessus. Cela provient d'une reclassification des clients par segment conjuguée à une amélioration de la collecte des données et à la mise en cohérence des montants facturés.



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

C.1.2 Les clients de la concession aux tarifs réglementés de vente

Totaux tarifs réglementés	2010	Concession 2011	Variation
	Nombre de clients	160 793	
Énergie vendue en kWh	1 420 184 023	1 401 160 460	-1,3%
Recettes en €	118 715 757	125 036 478	5,3%

Tarif bleu	2010	Concession 2011	Variation
	Nombre de clients	158 856	
Énergie vendue en kWh	801 356 328	807 585 533	0,8%
Recettes en €	72 569 997	77 266 832	6,5%

Tarif jaune	2010	Concession 2011	Variation
	Nombre de clients	1 554	
Énergie vendue en kWh	194 313 240	184 888 360	-4,9%
Recettes en €	17 700 122	17 747 250	0,3%

Tarif vert	2010	Concession 2011	Variation
	Nombre de clients	383	
Énergie vendue en kWh	424 514 455	408 686 567	-3,7%
Recettes en €	28 445 639	30 022 396	5,5%

C.1.3 La qualité des relations et des services

- Dans le cadre de la mission de développement et d'exploitation du réseau

La satisfaction des clients concernant la gestion du réseau de distribution

ERDF s'attache à mesurer la satisfaction globale de ses clients sur la qualité de fourniture, le raccordement au réseau de distribution d'électricité, la mise en service de l'installation électrique, l'intervention technique sur le point de livraison d'électricité (exemple : modification de puissance, changement de compteur...).

Pour 2011, le niveau global de satisfaction vis-à-vis d'ERDF est présenté, par segment de clientèle, ci-après :



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

Les clients particuliers :

Satisfaction des clients particuliers concernant la gestion du réseau de distribution (en %)	Indicateur synthétique	
	2010	2011
Département	88,8%	87,6%

Les clients professionnels raccordés en BT avec une puissance de raccordement ≤ à 36 kVA :

Satisfaction des clients professionnels concernant la gestion du réseau de distribution (en %)	Indicateur synthétique	
	2010	2011
Département	86,1%	87,9%

Les clients raccordés en BT avec une puissance de raccordement > à 36 kVA ou raccordée en HTA (hors CARD) :

Satisfaction des clients C2-C4 (BT et HTA) (en %)	Indicateur synthétique	
	2010	2011
Région ERDF	87,8%	78,1%

Les clients raccordés en HTA avec un contrat CARD

Satisfaction des clients entreprises CARD HTA (en %)	Indicateur synthétique	
	2010	2011
Région ERDF	78,3%	85,2%

L'amélioration du traitement des réclamations

ERDF s'est engagée, dans le cadre du code de bonne conduite qu'elle a mis en œuvre, à faciliter les démarches des utilisateurs de réseau qui souhaitent adresser une réclamation, à leur apporter dans le délai prévu les éléments d'explication nécessaires et à adapter le cas échéant ses pratiques.

L'amélioration du délai de traitement des réclamations est un des objectifs d'ERDF qui s'est organisée pour permettre à ses clients de lui transmettre directement, via son site internet, leurs réclamations éventuelles concernant ses prestations, sans que ces derniers soient obligés de passer par leur fournisseur d'électricité.

En 2011, le délai de traitement des réclamations mesuré au périmètre de la région est :

Réponse aux réclamations (en %)	Région ERDF	
	2010	2011
Taux de réponses sous 30 jours	97,9%	98,0%



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

Les autres indicateurs de la qualité de service aux utilisateurs du réseau

Prestations et interventions techniques (en %)	Région	
	2010	2011
Taux de mise en service sur installation existante dans les délais standards ou convenus	95,9%	95,8%
Taux de résiliation dans les délais standards ou convenus	96,0%	97,3%

• Dans le cadre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente (TRV)

La satisfaction des clients concernant la fourniture aux TRV

La clientèle est répartie en quatre segments : les clients particuliers, les clients professionnels (artisans, commerçants, professions libérales et agriculteurs exploitants, facturés au tarif bleu), les collectivités locales, les entreprises (PME, PMI, entreprises tertiaires facturées aux tarifs jaune et vert). Chacune de ces catégories fait l'objet d'une enquête de satisfaction spécifique.

Indicateur synthétique de satisfaction des clients particuliers :

Satisfaction des clients particuliers concernant la fourniture aux TRV (en %)	2010	2011
Région EDF Sud-Ouest	84,8%	85,9%

Indicateur synthétique de satisfaction des clients professionnels :

Satisfaction des clients professionnels concernant la fourniture aux TRV (en %)	2010	2011
Région EDF Sud-Ouest	83,9%	87,2%

Indicateur synthétique de satisfaction des clients collectivités locales :

Satisfaction des clients collectivités locales concernant la fourniture aux TRV (en %)	2010	2011
Région EDF Sud-Ouest	82%	82%

Indicateur synthétique de satisfaction des clients entreprises :

Satisfaction des clients entreprises concernant la fourniture aux TRV (en %)	2010	2011
National	73%	74,2%



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

L'attention portée aux réclamations des clients

Réclamations écrites (en nb)	2010	2011	Variation
Région EDF Sud-Ouest	17 109	20 562	20,2%

Le nombre de conseils tarifaires dispensés par EDF

Pour réaliser le conseil tarifaire, EDF utilise un outil de diagnostic construit à partir de l'analyse de clients « types » élaborée par EDF R & D et faisant l'objet d'améliorations constantes. Cet outil permet à EDF, sur la base des informations transmises par le client, de lui conseiller le tarif et l'option les plus adaptés à sa situation lors d'une mise en service ou dans la relation courante (exemple : modification contractuelle).

Conseils tarifaires (en nb)	2010	2011	Variation
Concession	30 759	30 570	-0,6%

C.1.4 La solidarité au cœur des valeurs et des engagements d'EDF

• Les Fonds de solidarité pour le logement

Les Fonds de solidarité pour le logement (FSL) traitent l'ensemble des difficultés de paiement associées au logement, à l'eau, à l'énergie ou au téléphone.

Les FSL sont gérés par les départements qui définissent les modalités d'attribution des aides et les distribuent. Le concessionnaire EDF cofinance ces fonds dans le cadre de conventions signées dans chaque département par un ensemble de partenaires.

À ce titre, EDF participe au financement du FSL pour le département de la Gironde à hauteur de 570 000€.

Participation EDF au FSL (en €)	2010	2011	Variation
Département	565 000	570 000	0,9%

À titre indicatif, il convient de noter que 4892 clients au tarif bleu ont été aidés pour le règlement de leur facture d'électricité.

• Le Tarif de première nécessité (TPN)

Bénéficiaires du TPN (en nb)	2010	2011	Variation
Concession	3 610	3 689	2,2%

C.2 Le réseau et la qualité de desserte

C.2.1 Situation globale du réseau au 31/12/2011

• Le réseau électrique HTA

Réseau HTA (en m)	2010	Concession	Variation
		2011	
Réseau souterrain	505 708	506 728	0,2%
Réseau torsadé	0	0	0,0%
Réseau aérien nu	2 501	2 501	0,0%
Réseau total aérien	2 501	2 501	0,0%
Total réseau HTA	508 209	509 229	0,2%
Taux d'enfouissement HTA	99,5%	99,5%	

• Les postes HTA/BT

Postes HTA/BT	2010	Concession	Variation
		2011	
Nombre de postes	996	1 005	0,9%

Répartition des postes HTA/BT (en nb)	2010	Concession	Variation
		2011	
Postes type rural	0	0	0,0%
Postes type urbain	996	1 005	0,9%
Dont postes sur poteau	0	0	0,0%
Dont postes cabines hautes	0	0	0,0%
Dont postes cabines basses	256	256	0,0%
Dont autres postes	740	749	1,2%

• Le réseau électrique BT

Réseau BT (en m)	2010	Concession	Variation
		2011	
Réseau souterrain	789 533	798 473	1,1%
Réseau torsadé	113 068	112 596	-0,4%
Réseau aérien nu	88 247	87 623	-0,7%
Dont fils nus de faibles sections	3 899	3 899	0,0%
Réseau total aérien	201 315	200 219	-0,5%
Total réseau BT	990 848	998 692	0,8%
Taux d'enfouissement BT	79,7%	80,0%	

• Informations complémentaires sur le réseau

Départs alimentant la concession	Concession	
	2010	2011
Longueur moyenne des 10 % de départs les plus longs	11	12
Nombre moyen d'OMT par départ HTA aérien	0	0

Le tableau ci-après présente par tranche d'âge de 10 ans, les lignes HTA et BT ainsi que les postes HTA/BT de la concession :

Ouvrages par tranches d'âge (en nb)	Concession		
	Réseau HTA	Réseau BT	Postes HTA/BT
< 10 ans	148	142	115
> 10 ans et ≤ 20 ans	110	68	51
> 20 ans et ≤ 30 ans	90	94	186
> 30 ans et ≤ 40 ans	53	3	256
> 40 ans	108	692	397

Nota : s'agissant des postes HTA/BT, les informations figurant dans le tableau ci-dessus et extraites des bases de données techniques d'ERDF, sont calculées à partir de la date de construction des postes.

C.2.2 Les ouvrages mis en service en 2011

En 2011, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ERDF se caractérisent de la manière suivante :

Ouvrages BT mis en service (en m)	Concession	
	2010	2011
Souterrain	10 724	6 883
Torsadé	1 061	86
Total	11 785	6 969
Dont pour information		
Extension	2 403	2 851
Renouvellement ⁷	6 816	2 843
Renforcement	2 576	1 275

Ouvrages HTA mis en service (en m)	Concession	
	2010	2011
Souterrain	22 322	7 571
Torsadé	0	0
Aérien nu	0	0
Total	22 322	7 571
Dont pour information		
Extension	994	1 477
Renouvellement ⁸	15 303	5 443
Renforcement	6 025	651

⁷ L'information qui est communiquée dans cette partie correspond principalement à du renouvellement pour obsolescence et à des déplacements d'ouvrages.

⁸ Idem ci-dessus



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

Branchements et dérivations réalisés

Nombre de points de livraison BT (puissance ≤ 36 kVA)	Concession	
	2010	2011
Neufs	1 900	1 776
Modifiés	324	470
Supprimés	1 739	1 276

C.2.3 L'origine des perturbations dans la continuité de fourniture et le nombre de clients affectés

- **La durée moyenne de coupure perçue par un client alimenté en basse tension, hors incidents exceptionnels**

La proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 26 février 2009 définit la notion d'événement exceptionnel. « Dans le cadre de la régulation incitative », sont notamment considérés comme des événements exceptionnels, « les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle, au regard de leur impact sur les réseaux, caractérisés par une probabilité d'occurrence annuelle inférieure à 5 % pour la zone géographique considérée dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 consommateurs finals alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité ».

Les incidents entrant dans le champ de la proposition précitée de la CRE sont exclus des statistiques de coupure de façon à produire le **critère B hors événements exceptionnels** (B HIX).

Temps de coupure hors événements exceptionnels (en min)	Durée moyenne totale annuelle de coupure par client BT, hors événements exceptionnels (critère B HIX)		
	2010	2011	Variation
Critère B HIX Concession	60	62	4,3%

- **Les perturbations liées à des incidents sur le réseau**

Coupures liées à des incidents	Concession	
	2010	2011
Nombre d'incidents HTA pour 100 km de réseau	19	13
Dont réseau aérien	0	0
Dont réseau souterrain	17	12
Nombre d'incidents BT pour 100 km de réseau	24	25
Dont réseau aérien	2	2
Dont réseau souterrain	13	13
Nombre de coupures sur incident réseau		
Longues (> à 3 min.)	336	319
Brèves (de 1s à 3 min.)	69	58



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

• Les perturbations liées à des travaux sur le réseau

Coupures pour travaux	Concession	
	2010	2011
Nombre de coupures pour travaux	105	106
Nombre sur réseau BT	98	102
Nombre sur réseau HTA	7	4
Temps moyen (en min)	6	8

• La fréquence des coupures

Fréquence des coupures	Concession	
	2010	2011
Fréquence des coupures longues (> à 3 min.), toutes causes confondues	0,7	0,8
Fréquence des coupures brèves (de 1 s à 3 min.), toutes causes confondues	0,5	0,3

• Le nombre de clients affectés par ces perturbations

Nombre de clients BT	Concession	
	2010	2011
Affectés par plus de 6 coupures longues (> à 3 min.), toutes causes confondues	0	0
Dont nombre de clients BT affectés par plus de 6 coupures longues suite à incident situé en amont du réseau BT	0	0
Affectés par plus de 30 coupures brèves (de 1 s à 3 min.), toutes causes confondues	0	0
Coupés pendant plus de 3 heures, en durée cumulée sur l'année, toutes causes confondues	12 618	13 362
Dont nombre de clients BT coupés plus de 3 heures, en durée cumulée sur l'année, suite à incident situé en amont du réseau BT	2 322	2 077
Coupés pendant plus de 6 heures consécutives, toutes causes confondues	3 133	6 466

Nota : les indicateurs de continuité d'alimentation figurant dans le tableau ci-dessus font partie des indicateurs à produire dans les comptes rendus annuels d'activité en application du protocole d'accord signé le 26 mars 2009 par la FNCCR, ERDF et EDF.

• Les départs en contrainte de tension

Un départ BT est en **contrainte de tension** lorsqu'il comporte au moins un client pour lequel le niveau de tension à son point de livraison sort de la plage de variation admise par rapport à la tension nominale (+ 10 % ou - 10 %).

Le taux de départs BT indiqué dans le tableau ci-dessous correspond au pourcentage de départs BT de la concession en contrainte de tension.



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

Il est également précisé le pourcentage de départs HTA desservant la concession pour lesquels il existe au moins un point de livraison HTA (poste HTA/BT ou client HTA) pour lequel la chute de tension est supérieure à 5 % de sa tension contractuelle.

Départs en contrainte de tension (en %)	Concession	
	2010	2011
Taux de départs BT > 10 %	0,1%	0,1%
Taux de départs HTA > 5 %	0,7%	0,0%

C.2.4 Les travaux d'ERDF sur la concession

En application de l'article 21 de la loi NOME, ERDF, en qualité d'organisme de distribution d'électricité, présente un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux. Pour ERDF, le CRAC est le support privilégié de ce compte rendu.

Vous trouverez ci-après, la liste détaillée des principaux travaux réalisés sur le territoire de la concession avec leur localisation, leur consistance et leur montant.

• Les travaux de raccordement des consommateurs et des producteurs

Détail des actions principales en matière de travaux de raccordement des consommateurs et des producteurs.

Commune	Libellé de l'affaire	Linéaire posé HTA	Linéaire posé BT	Montant
Données détaillées en annexe partie D				

• Les travaux au service de la performance du réseau

Liste et description des opérations principales en matière de : renforcement des réseaux, de modernisation des réseaux, de sécurisation des réseaux et de prévention des aléas climatiques.

Commune	Libellé de l'affaire	Linéaire posé HTA	Linéaire posé BT	Montant
Données détaillées en annexe partie D				

• Les travaux aux exigences environnementales et réglementaires

Liste et description des opérations concernant ces travaux (environnement, sécurité et obligations réglementaires, modification d'ouvrages à la demande de tiers).

Commune	Libellé de l'affaire	Linéaire posé HTA	Linéaire posé BT	Montant
Données détaillées en annexe partie D				



C.3 Les produits et charges d'exploitation liés à l'activité d'ERDF

C.3.1 Présentation et modalités de calcul

Des données comptables enregistrées à un périmètre parfois supérieur à celui de la concession

La plupart des charges, et certains produits, sont enregistrées à un périmètre géographique plus étendu que celui de la concession, par exemple la région ERDF. Cette assise plus large permet de garantir une optimisation de gestion de l'activité.

En effet, l'organisation d'ERDF vise à répondre à une optimisation technique et financière au vu de la réalité physique du réseau et de la nécessaire maîtrise des coûts de gestion, découlant notamment des objectifs de productivité qui sont imposés à ERDF par le régulateur en vue d'une évolution contrôlée du tarif (TURPE) supporté par les consommateurs.

Ainsi, certaines activités plus spécifiques et à forte technicité sont exercées à des périmètres bien supérieurs à celui de la concession : par exemple, les agences maintenance-exploitation des postes sources et les agences de conduite des réseaux interviennent sur plusieurs départements.

Pour ces raisons, la restitution d'éléments financiers d'exploitation au périmètre de la concession impose la répartition de certains montants collectés à un périmètre plus large que celui de la concession. Les charges ou les produits concernés sont alors ventilés sur la concession grâce à une clé conventionnelle.

Des données comptables enregistrées nationalement

Ces données sont réparties entre les directions opérationnelles régionales d'ERDF au prorata des charges directes de chaque activité métier (ex. comptage, relève, gestion clientèle, réseau BT, réseau HTA...).

Des données extra-comptables directement enregistrées à la maille de la concession ou de la commune

Ces données permettent d'apporter des précisions sur des données comptables enregistrées à un périmètre plus étendu.

De la traduction du principe de péréquation nationale du tarif d'acheminement

Le tarif d'acheminement, qui détermine l'essentiel des recettes de distribution d'électricité, est arrêté par voie réglementaire sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Il est défini pour couvrir les coûts engagés dans l'activité de distribution d'électricité et il est identique sur tout le territoire français (principe de péréquation).

Au niveau de la concession, le principe de péréquation se traduit par le calcul d'un résultat intégrant une contribution à l'équilibre. Ce résultat correspond à une quote-part du résultat d'ERDF, calculée au prorata du chiffre d'affaires de la concession. Ainsi, la valeur de la contribution à l'équilibre calculée au titre de la concession représente la différence entre ce résultat et l'écart entre les charges et produits constatés, calculés ou affectés à la concession à partir de nos systèmes d'informations comptables.

Au niveau global ERDF, la somme des résultats des concessions est toujours égale au résultat d'exploitation (normes NF) d'ERDF. Ce résultat est public et est audité chaque année par les commissaires aux comptes..

La valeur de la contribution à l'équilibre constitue un lien essentiel entre les concessions car il est le socle de l'unicité du tarif d'acheminement sur l'ensemble du territoire.

C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

Éléments financiers de la concession – acheminement d'énergie :

De façon à ce que l'impact des faits régionaux, voire locaux, soit mieux visible dans les différents postes de charge reconstitués au périmètre de la concession, les dépenses relatives aux charges nationales affectées à la concession sont désormais présentées de façon distincte dans le tableau ci-dessous.

Produits détaillés (en k€)	Concession		
	2010	Pro-forma 2010 ⁽¹⁾	2011
Production de biens	12	12	42
Production de services	52 880	52 880	54 203
Recettes d'acheminement	47 887	47 887	47 848
dont clients HTA exerçant leur éligibilité	1 201	1 201	1 109
dont clients BT exerçant leur éligibilité	3 199	3 199	3 123
dont clients au tarif Vert	7 986	7 986	7 939
dont clients au tarif Jaune	6 869	6 869	7 030
dont clients au tarif Bleu	29 509	29 509	30 916
dont autres	-877	-877	-2 267
Recettes de raccordements et prestations	3 513	3 513	4 742
dont raccordements	2 227	2 227	3 395
dont prestations	1 286	1 286	1 347
Autres recettes	1 479	1 479	1 613
Chiffre d'affaires net	52 892	52 892	54 246
Autres produits	7 227	7 227	9 238
Production stockée et immobilisée	5 086	5 086	6 076
Reprises sur amortissements et provisions	1 708	1 708	2 699
Autres produits divers	434	434	463
Total des produits	60 119	60 119	63 484
Contribution à l'équilibre	0	708	906

Charges détaillées (en k€)	Concession		
	2010	Pro-forma 2010 ⁽¹⁾	2011
Consommation de l'exercice en provenance des tiers	34 922	33 982	34 526
Accès réseau amont	13 900	13 845	13 759
Achats d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau	7 462	7 462	7 504
Redevance de concession	68	68	70
Autres consommations externes	13 491	12 606	13 193
Impôts, taxes et versements assimilés	3 286	3 230	3 459
Contribution au Facé	1 633	1 633	1 763
Autres impôts et taxes	1 653	1 598	1 696
Charges de personnel	5 753	5 924	6 363
Dotations d'exploitation	12 360	12 268	12 477
Dotation aux amortissements DP	6 516	6 516	6 575
Dotation aux provisions DP	2 057	2 057	1 146
Autres dotations d'exploitation	3 787	3 695	4 756
Autres charges	2 713	2 584	1 991
Charges centrales		1 843	1 870
Total des charges	59 033	59 831	60 687
Contribution à l'équilibre	89	0	0

⁽¹⁾ pro-forma 2010 au périmètre de la concession en fin d'exercice 2011

Résultat total (en k€)	Concession		
	2010	Pro-forma 2010 ⁽¹⁾	2011
Total des produits – Total des charges (y compris contribution à l'équilibre)	997	997	3 703



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

Commentaires :

Le résultat total de la concession progresse fortement par rapport à l'année 2010 calculée au pro-forma 2011 (+271%)

Ce résultat s'explique principalement par :

- une augmentation des produits (+5,6%) et une stabilisation des charges
- une contribution à l'équilibre nettement supérieure essentiellement liée au calcul de la contribution 2010 au pro-forma 2011.

De manière générale, le nouveau calcul de l'exercice 2010 au même format que l'année 2011 implique quelques variations de données.

Rubrique produits

Le chiffre d'affaires augmente légèrement de 2,5% présentant une réalité contrastée entre les recettes d'acheminement et les recettes de raccordement.

L'évolution en légère baisse des recettes d'acheminement (-0,1%) s'explique par des volumes acheminés en baisse pour les clients BT ayant fait jouer leur éligibilité et les clients BT au tarif jaune réglementé (effet volume négatif) contrebalancée d'une part, par un effet prix favorable lié à la réévaluation du TURPE au 01 août 2011 et d'autre part, par l'arrivée de 2441 clients supplémentaires sur le réseau.

La baisse des volumes acheminés est liée au fait que l'année 2011 pour la Gironde a été une année très douce. Ce sont le printemps et l'automne qui ont connu des valeurs exceptionnellement élevées, très au dessus des valeurs moyennes de saison.

Ces conditions climatiques ont fait baisser les consommations de chauffage électrique.

L'augmentation des reprises sur amortissements et provisions entre 2010 et 2011 s'explique par la reprise d'une partie de la provision réalisée au niveau national à l'occasion du contrôle fiscal portant sur les exercices 2004-2006 et qui s'est révélée trop importante par rapport au redressement opéré.

Les recettes de raccordement sont en très nette progression (+35%) tirées vers le haut par l'activité soutirage (revalorisation du barème raccordement validée par la CRE et augmentation du nombre de raccordements).

La production stockée et immobilisée (matériel et main d'œuvre ERDF) augmente (+19,5%) en lien avec l'augmentation de nos investissements ces dernières années.

Rubrique charges

L'augmentation très légère des charges (+1,4%) masque des réalités contrastées :

- les charges d'accès au réseau de RTE et les achats d'énergie pour couvrir les pertes ont baissé assez légèrement (-0,2%)
- les autres consommations externes augmentent sensiblement (+4,6%). Il s'agit d'achats de matériels et d'études dans le cadre de nos marchés de travaux. Cette augmentation est liée à la reprise de l'activité de raccordement de soutirage et à la forte augmentation de la production stockée et immobilisée.
- les charges de personnel augmentent de 7,4%, nous enregistrons en 2012 l'effet des recrutements sur toute l'année 2010 et en partie pour l'année 2011.



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

- les dotations aux provisions baissent fortement (-44,3%). La diminution de la dotation à la provision pour renouvellement entre 2010 et 2011 est liée à la ré-estimation de la durée de vie des canalisations BT aériennes torsadées ainsi que la mise en œuvre d'un calcul plus précis tenant compte des probabilités de retrait des ouvrages faisant l'objet d'une dotation d'ici à l'échéance du contrat.
- les amortissements augmentent du fait de nos investissements en hausse sachant que cette augmentation n'engendrera pas de provisions pour renouvellement avant le terme du contrat de concession en cours,
- les autres charges baissent (-23%).

C.3.2 Calcul des éléments financiers

Le tableau suivant présente, pour chaque poste, la clé de répartition utilisée.

• Principales modalités de répartition retenues pour les produits

Produits	Mode de répartition principal pour la concession
Production de biens	Au prorata du nombre de clients
Production de services	
Recettes d'acheminement	Affectation directe à la concession
Raccordements	Au prorata du nombre de clients
Prestations	Affectation directe à la concession
Autres recettes	Au prorata du nombre de clients
Autres produits	
Production stockée et immobilisée	Affectation directe à la concession
Reprise sur amortissements et provisions	Au prorata du nombre de clients
Autres produits divers	Au prorata du nombre de clients

• Principales modalités de répartition retenues pour les charges

Charges	Mode de répartition principal pour la concession
Consommation de l'exercice en provenance des tiers	
Accès réseau amont	Au prorata du nombre de kWh facturés
Achats d'énergie	Au prorata du nombre de kWh facturés
Redevance de concession	Affectation directe à la concession
Autres consommations externes	Au prorata du nombre de clients
Impôts Taxes et versements assimilés	
Contribution au Facé	Au prorata des kWh acheminés en BT (formule Facé)
Autres impôts et taxes	Au prorata du nombre de clients
Charges de personnel	Clé Production stockée immobilisée/Longueur du réseau/Nb de clients
Dotations d'exploitation	
Dotation aux amortissements DP	Affectation directe à la concession
Dotation aux provisions DP	Affectation directe à la concession
Autres dotations d'exploitation	Au prorata du nombre de clients
Autres charges	Au prorata du nombre de clients

Par ailleurs, les charges centrales sont la somme de différentes natures de charges constatées au niveau des services centraux d'ERDF ; chacune de ces charges étant ventilée suivant les modes de répartition cités dans le tableau ci-dessus.



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

• Produits

Ils sont constitués des principaux éléments suivants :

Production de biens : vente de produits résiduels

Production de services : ce montant est constitué principalement des recettes suivantes :

- **Recettes d'acheminement** : il s'agit :
 - de l'**acheminement livré et facturé** : clients aux tarifs réglementés, clients ayant exercé leur éligibilité, ainsi qu'une partie des recettes de dépassement de puissance souscrite et de consommation d'énergie réactive,
 - de l'**acheminement livré** mais non facturé à la date de clôture des exercices comptables (variation par rapport à l'exercice précédent)
- **Recettes de raccordements et prestations** : ce sont les recettes des raccordements de clients facturés ainsi que celles des services et interventions facturés aux clients alimentés en basse et haute tension (BT et HTA) comme les changements de puissance
- **Autres recettes** : travaux et prestations de services pour les tiers (y compris groupe EDF et GrDF).

Chiffre d'affaires : il représente la somme des recettes du distributeur (postes production de biens et production de services).

Autres produits : ils comportent principalement :

- **la production immobilisée** : La production immobilisée et stockée représente les travaux d'investissement faits par l'entreprise pour elle-même (main d'œuvre interne et achats de matériel imputés en investissements)

Contribution à l'équilibre : au niveau de la concession, le principe de péréquation se traduit par le calcul d'un résultat intégrant une contribution à l'équilibre. Ce résultat correspond à une quote-part du résultat d'ERDF, calculée au prorata du chiffre d'affaires de la concession. Ainsi, la valeur de la contribution à l'équilibre calculée au titre de la concession représente la différence entre ce résultat et l'écart entre les charges et produits constatés, calculés ou affectés à la concession à partir de nos systèmes d'informations comptables.



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

• Charges

Elles sont cette année présentées, pour une meilleure clarté, de la façon suivante :

Les consommations de l'exercice en provenance de tiers : Il s'agit des achats externes d'ERDF, dont les trois éléments suivants :

- **Accès réseau amont** : charges d'acheminement d'électricité sur le réseau de transport.
- **Achat d'énergie** : achats servant à couvrir les pertes constatées sur le réseau de distribution.
- **Redevance de concession** : somme des parts R1 de la redevance de concession payée au titre de l'exercice 2010.

Impôts taxes et versements assimilés : ce poste inclut :

- **Contribution au Facé** : c'est la quote-part calculée pour la concession de la contribution d'ERDF au Fond d'Amortissement des Charges d'Électrification.
- **Autres impôts et taxes** : principalement les impôts directs locaux.

On ne retrouve pas dans ce poste l'impôt sur les sociétés, les taxes pour lesquelles ERDF n'est que percepteur et qui n'apparaissent donc pas en charges (exemple : la TVA).

Charges de personnel : elles comportent les salaires et traitements ainsi que les charges sociales.

Dotations d'exploitation : ce poste regroupe toutes les charges de dotations aux amortissements et aux provisions.

- **Dotations aux amortissements DP** : cette charge correspond à un amortissement industriel calculé sur la valeur historique des biens, et étalé sur leur durée de vie. Il couvre, d'une part, l'amortissement des financements du concessionnaire, d'autre part celui des financements du concédant en zone urbaine.
- **Dotations aux provisions DP** : cette charge correspond à la provision pour renouvellement, assise sur la différence entre la valeur de remplacement à l'identique et la valeur d'origine des biens et constituée pour les seuls biens renouvelables par le concessionnaire avant le terme de la concession.

Autres charges : autres charges d'exploitation courantes, notamment la valeur nette comptable des immobilisations mises au rebut et d'éventuelles amendes et pénalités.

Charges centrales : elles incluent les charges des services centraux d'ERDF qui assurent pour l'ensemble d'ERDF certaines fonctions supports et des missions d'expertise, d'assistance et de coordination des fonctions opérationnelles sur l'ensemble du territoire.

Contribution à l'équilibre : au niveau de la concession, le principe de péréquation se traduit par le calcul d'un résultat intégrant une contribution à l'équilibre. Ce résultat correspond à une quote-part du résultat d'ERDF, calculée au prorata du chiffre d'affaires de la concession. Ainsi, la valeur de la contribution à l'équilibre calculée au titre de la concession représente la différence entre ce résultat et l'écart entre les charges et produits constatés, calculés ou affectés à la concession à partir de nos systèmes d'informations comptables.



C.4 Les données patrimoniales

C.4.1 La valeur des ouvrages de la concession : présentation détaillée

Immobilisations conçédées (en k€)	Valeur brute comptable	Amortissements	Valeur nette comptable	Valeur de remplacement	Provisions de renouvellement
Canalisations HTA	29 502	8 396	21 106	38 534	3 811
dont aérien	39	26	13	81	21
dont souterrain	29 463	8 370	21 093	38 452	3 789
Canalisations BT	46 465	21 101	25 364	76 143	20 506
dont aérien	3 553	2 147	1 406	7 727	2 161
dont souterrain	42 912	18 954	23 958	68 416	18 345
Postes HTA/BT	17 274	9 915	7 359	26 500	6 196
Autres biens localisés	11 961	4 068	7 892	12 582	137
Branchements/CM	86 813	30 331	56 482	122 737	11 944
Comptage	16 208	8 917	7 291	16 208	0
Transformateurs HTA/BT	12 519	5 156	7 363	16 991	3 178
Autres biens non localisés	1 019	282	737	1 060	12
Total biens conçédés	221 761	88 168	133 593	310 754	45 784

Le nouveau calcul des provisions pour renouvellement tenant compte des probabilités de retrait des ouvrages faisant l'objet d'une dotation d'ici à l'échéance du contrat de concession, n'a pas pu être intégré dans le système d'information patrimonial. En conséquence, les soldes de provision pour renouvellement et la valeur de remplacement présentés dans le tableau ci-dessus et dans celui présenté au § A.4.2 n'intègrent pas cette modification."

Définitions : voir explications détaillées en partie A.4 du document.

Précision sur la notion de biens non localisés : certains biens sont enregistrés dans les systèmes d'information à un périmètre plus large que celui de la concession.

Cette situation s'explique par :

- la volumétrie des ouvrages concernés (branchements : 20 millions, comptage : 34 millions, transformateurs HTA-BT : 800 000) ;
- la nécessaire maîtrise des coûts de gestion pour le suivi d'ouvrages très nombreux. ERDF doit en effet répondre à des objectifs de productivité sur les coûts qu'elle expose et qui sont couverts par le tarif. Ces coûts étant en effet supportés par le tarif acquitté par tous les consommateurs.

Des évolutions sont cependant en cours pour améliorer la précision de cette localisation dans les années à venir.

Le nouveau calcul des provisions pour renouvellement tenant compte des probabilités de retrait des ouvrages faisant l'objet d'une dotation d'ici à l'échéance du contrat de concession, n'a pas pu être intégré dans le système d'information patrimonial. En conséquence, les soldes de provision pour renouvellement et la valeur de remplacement présentés dans le tableau ci-dessus et dans celui présenté au § A.4.2 n'intègrent pas cette modification."



C. Indicateurs de suivi de l'activité du concessionnaire

C.4.2 La variation des actifs concédés : présentation détaillée

Variation des actifs concédés au cours de l'année 2011 (en k€)	Valeur brute au 01/01/2011 pro-forma	Mises en service			Valeur brute fin au 31/12/2011
		Financements nets ERDF	Apports externes	Retraits en valeur brute	
Canalisations HTA	28 323	1 366	46	233	29 502
dont aérien	39	0	0	0	39
dont souterrain	28 284	1 366	46	233	29 463
Canalisations BT	43 752	2 533	282	102	46 465
dont aérien	3 558	3	0	8	3 553
dont souterrain	40 194	2 530	282	94	42 912
Postes HTA/BT	16 769	730	0	225	17 274
Autres biens localisés	11 631	915	0	585	11 961
Branchements/CM	82 407	2 992	2 212	797	86 813
Comptage	16 029	412	0	233	16 208
Transformateurs HTA/BT	11 804	798	7	91	12 519
Autres biens non localisés	863	155	1	0	1 019
Total actifs concédés	211 578	9 900	2 549	2 266	221 761

Définitions : voir explications détaillées en partie A.4 du document.



C.5 Les flux financiers de la concession

C.5.1 Les redevances de concession

- **Les modalités de calcul**

La redevance annuelle de concession a pour objet de faire financer par les usagers au travers du tarif d'acheminement, et non par l'impôt :

Les frais supportés, par l'autorité concédante, dans l'exercice de son pouvoir concédant.

C'est le terme R1 de cette redevance, dit de « fonctionnement ».

Elle couvre notamment les dépenses relatives au contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, aux conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité, aux règlements des litiges entre les usagers et le concessionnaire.

- **Les montants des redevances au titre de l'exercice 2011**

Montants des termes R1 et R2 (en €)	Concession		Variation
	2010	2011	
Terme R1	68 326	70 003	2,5%



D. Annexes



D.1 Vos interlocuteurs	86
Le concessionnaire est représenté localement par	86
Vos interlocuteurs chez ERDF	86
Vos interlocuteurs chez EDF	87
D.2 Liste détaillée des travaux réalisés sur le territoire de la concession	90
Les travaux de raccordement des consommateurs et des producteurs	90
Les travaux au service de la performance du réseau	91
Les travaux aux exigences environnementales et réglementaires	92



D.1 Vos interlocuteurs

Le concessionnaire est représenté localement par

- **ERDF**

ERDF

4, rue Isaac Newton

BP 39

33705 Mérignac Cedex

- **EDF**

EDF Commerce Sud-Ouest

4 rue Claude Marie Perroud

ACI B001 WP

31096 TOULOUSE

Vos interlocuteurs chez ERDF

Vos interlocuteurs

	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Courriel
Cyrille ABONNEL	Directeur Territorial	05 57 92 75 62	cyrille.abonnel@erdf-grdf.fr
J Claude De MUNICO	Interlocuteur Privilégié	05 56 38 57 56	jean-claude.de-munico@erdf-grdf.fr

- **Les accueils d'ERDF :**

L'accueil pour le dépannage

En cas d'incident ou de panne technique, les clients de la concession peuvent joindre ERDF 24h/24 et 7j/7 à l'accueil « **Dépannage Électricité** » : Pour la concession : **N° 0 972 675 033**

L'accueil pour le raccordement des consommateurs

Les demandes de raccordement d'une installation de consommation d'électricité sont reçues par l' « **Accueil Raccordement Électricité** » (ARE) qui traite les demandes de raccordement au réseau électricité venant des clients particuliers, des fournisseurs d'électricité ou des tiers mandatés par eux. L'ARE reçoit et enregistre les demandes, établit le devis, réalise l'étude et suit les travaux.

L'accueil pour le raccordement des installations de production

Les demandes de raccordement d'une installation de production d'électricité de puissance inférieure à 36 kVA sont reçues par l' « **Accueil Raccordement Producteur** ».

Pour les installations de production de puissance supérieure à 36 kVA, l'accueil est assuré par « **l'Accueil Raccordement des Producteurs HTA et BT > 36 kVA** ».



L'accueil des fournisseurs d'électricité

Il est assuré par l' « **Accueil Acheminement Électricité** » qui traite les demandes des fournisseurs relatives à l'acheminement de l'électricité pour les clients du marché de masse (professionnels et particuliers) ; ces demandes sont effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des contrats passés entre ERDF et chacun des fournisseurs.

Vos interlocuteurs chez EDF

Titre	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Courriel
Christophe DURAND	Directeur Collectivités Sud-Ouest	05 82 52 74 38	christophe.durand@edf.fr
Francis RIETHER	Directeur du Développement Territorial	05 40 12 20 62	francis.riether@edf.fr
Philippe BEAULIEU	Chargé de mission Concessions	05 53 03 10 03	philippe.beaulieu@edf.fr
Mourad OUHENDI	Correspondant Solidarité	05 57 14 34 18	mourad.ouhendi@edf.fr

La proximité du fournisseur EDF avec ses clients

Préambule :

L'organisation en place jusqu'à fin 2011 était constituée de deux entités en charge de la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente:

La Direction Commerciale Particuliers et Professionnels Sud-Ouest (DCPP) assurant la relation contractuelle avec les clients Particuliers et les clients Professionnels.

La Direction Commerciale Entreprises et Collectivités Locales Sud-Ouest (DCECL) assurant la relation contractuelle avec les clients Entreprises et les clients Collectivités Locales.

Au 1^{er} janvier 2012, ces deux entités sont regroupées au sein d'une seule Direction Régionale, EDF Commerce Sud-Ouest.

La relation avec la clientèle est organisée en 4 marchés :

- les clients Particuliers***
- les clients Entreprises et Professionnels***
- les clients Grandes Entreprises***
- les clients Collectivités Locales***

La relation avec la clientèle repose sur plusieurs canaux de contact :

- **Le site internet www.edf.fr**

Un espace spécifique est destiné à chaque segment de clients : Particuliers, Professionnels, Entreprises, Collectivités Locales.

- **Le canal téléphonique :**

8 sites de Centres de Relation Clients Particuliers à Eysines, Cenon, Périgueux, Muret, Toulouse, Cahors, Anglet et Pau.

1 Centre de Relation Clients Professionnels à Bordeaux.

3 sites de Relation Clients Entreprises à Bayonne, Pau et Bordeaux.

1 site de relation Clients Grandes Entreprises à Anglet.



5 sites principaux de Relation Clients Collectivités Locales à Toulouse, Saint Sulpice, Tarbes, Le Bouscat, et Pau.

6 Pôles Solidarité pour accompagner au quotidien les travailleurs sociaux des Communes et des Conseils Généraux dans la gestion des dossiers de clients en difficulté.

Les numéros de téléphone

	Pour qui ?	Pour quoi ?
09 69 32 15 15 <i>N° non surtaxé</i>	Les clients Particuliers	Vie du contrat, déménagement facturation, recouvrement et interface avec ERDF pour les demandes techniques
39 29 <i>prix d'un appel local</i>		Projets et travaux dans l'habitat
0 800 650 309 <i>prix d'un appel local</i>	Les clients démunis	Information, orientation
0 800 333 123 <i>prix d'un appel local</i>		Information sur le TPN
0 810 810 116 <i>prix d'un appel local</i>	Les élus, travailleurs sociaux et associations	Alerte, gestion, suivi des clients démunis
0 810 333 776 <i>prix d'un appel local</i>	Les clients Professionnels	Vie du contrat, déménagement facturation, recouvrement et interface avec ERDF pour les demandes techniques
0 820 821 333 <i>prix d'un appel local</i>	Les clients Entreprises	
0 820 144 007 <i>prix d'un appel local</i>	Les clients Grandes Entreprises	
05 40 13 01 03 Midi Pyrénées	Les clients Collectivités Locales	
05 40 13 01 00 Aquitaine <i>prix d'un appel local</i>		

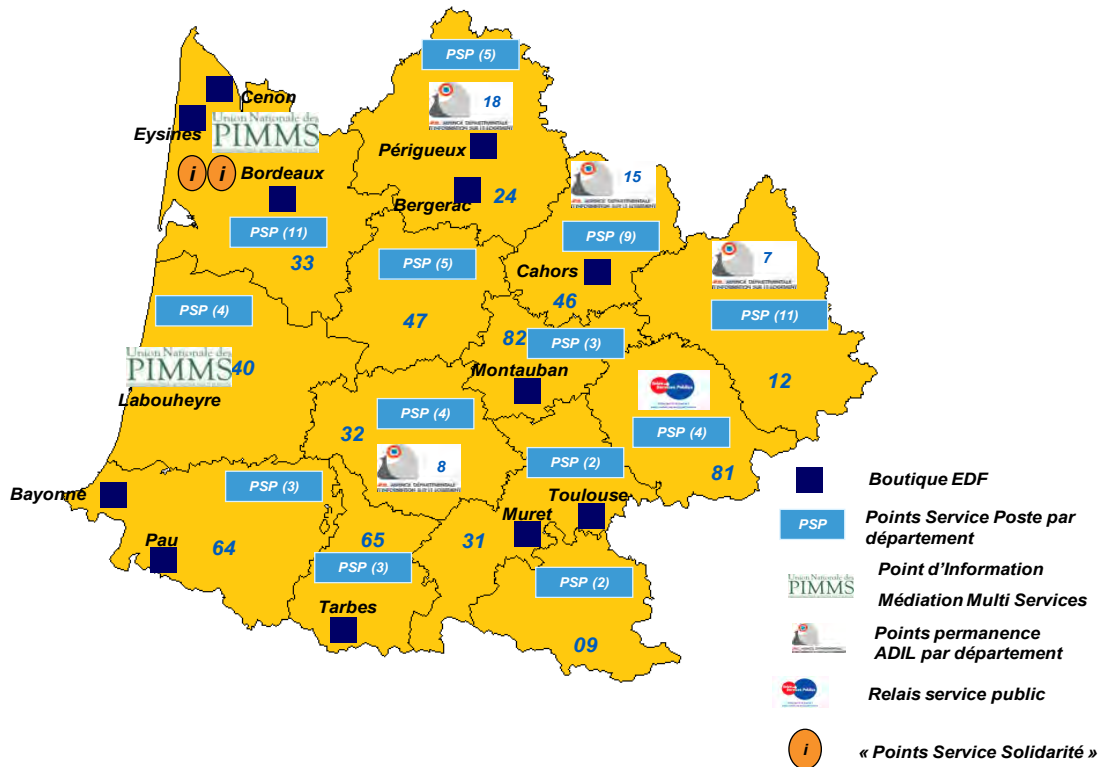
Les Pôles Solidarité

SITE	DEPARTEMENTS DEDIES	CORRESPONDANT SOLIDARITE
CENON	DORDOGNE	Jean Jacques BORDERIE Tél : 05 57 14 34 66
	GIRONDE LOT ET GARONNE	Mourad OUHENDI Tél : 05 57 14 34 18
ANGLET PAU	LANDES PYRENEES ATLANTIQUES HAUTES PYRENEES	Patricia ARHETS Tél : 05 59 58 56 08
MURET TOULOUSE	ARIEGE HAUTE GARONNE GERS	Soraya DJERBOU Tél : 05 34 61 70 38
	TARN	Béatrice FASSINO Tél : 05 82 52 74 39
CAHORS	AVEYRON LOT TARN ET GARONNE	Christian KUYLLE Tél : 05 65 24 05 44



- Le canal physique :**

Pour la clientèle des Particuliers, un réseau de 12 boutiques EDF est complété par des structures de partenariats en relais de proximité avec la clientèle (Points Service Poste, Point d'Information Médiation Multi Services, permanences ADIL, Relais de Service Public...)





D.2 Liste détaillée des travaux réalisés sur le territoire de la concession

Les travaux de raccordement des consommateurs et des producteurs

Détail des actions principales en matière de travaux de raccordement des consommateurs et des producteurs.

Libellé de l'affaire	Linéaire posé HTA	Linéaire posé BT	montant en €
Raccordement clients BT >= 120kVA	0	140	57 925,29
Raccordement clients BT=<36 kVA avec extens° (col/groupé)	0	1713	43 248,90
Raccordement clients BT >= 120kVA	0	172	41 109,74
Raccordement clients BT=<36 kVA avec extens° (col/groupé)	0	110	40 520,55
Raccordement BT =< 36 kVA avec Branchements. seuls (col/groupé)	395	107	39 665,44
Raccordement clients BT >= 120kVA	0	247	36 824,25
Raccordement clients BT >= 120kVA	0	30	35 154,49
Raccordement BT =< 36 kVA avec Branchements. seuls (col/groupé)	0	140	33 395,62
Raccordement clients BT=<36 kVA avec extens° (col/groupé)	120	0	33 107,23
Raccordement clients BT >= 120kVA	0	25	31 686,32
Raccordement BT < 36 kVA affaires individualisées	220	240	30 157,47
Raccordement clients BT >= 120kVA	0	80	28 956,00
Raccordement BT =< 36 kVA avec Branchement. seuls (col/groupé)	0	354	26 683,92
Raccordement clients BT=<36 kVA avec extens° (col/groupé)	0	130	25 190,24
Raccordement clients BT=<36 kVA avec extens° (col/groupé)	110	0	23 956,54
Raccordement clients BT >= 120kVA	0	135	22 705,96
Raccordement clients BT=<36 kVA avec extens° (col/groupé)	15	0	21 435,53
Raccordement clients BT >= 120kVA	0	187	20 753,52
Raccordement clients HTA	125	0	20 326,89



Les travaux au service de la performance du réseau

Liste et description des opérations principales en matière de : renforcement des réseaux, de modernisation des réseaux, de sécurisation des réseaux et de prévention des aléas climatiques.

Libellé de l'affaire	Linéaire posé HTA	Linéaire posé BT	Montant en €
Remplacement préventif de boîtes HTA	0	0	472 453,42
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain Rochambeau	0	453	323 173,36
Remplacement pour obsolescence réseau HTA souterrain Avenue G Leclerc	1597	0	284 040,97
Levée de contraintes réseau. BT (U ou I) en zone ERDF place Picard	56	344	220 174,75
Continuité d'alimentation	595	0	146 939,13
Renouvellement CPI HTA	771	0	116 439,86
Remplacement pour obsolescence réseau HTA souterrain cité église	833	0	115 567,75
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain rue Parmentade (Quartier Saint-Michel)	0	30	114 802,94
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain Permentade	0	180	103 982,99
Remplacement pour obsolescence réseau HTA souterrain	450	0	100 888,08
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain Rue Bonnac	0	250	91 914,38
Remplacement pour obsolescence réseau HTA souterrain rue G Blot	317	0	89 326,86
Levée de contraintes rés. BT (U ou I) en zone ERDF	0	326	85 548,55
Remplacement pour obsolescence réseau HTA souterrain rue Mandel	529	0	84 537,95
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	0	248	76 355,96
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	0	144	64 539,09
Levée de contraintes rés. BT (U ou I) en zone ERDF Nansouty	0	283	63 539,79
Levée de contraintes rés. BT (U ou I) en zone ERDF av Thiers	0	127	57 565,02
Remplacement pour obsolescence réseau HTA souterrain CPI Rochambeau	409	0	56 631,29



Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain Rues Montméjan / Montaud	0	156	49 407,40
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain saint Augustin	0	334	46 314,26
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain quai des Chartrons	0	34	43 871,15
Amélioration des terres programme Gironde	0	0	39 382,83
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	0	75	37 272,43
Remplacement pour obsolescence réseau HTA souterrain rue Ferdinand Buisson	117	0	34 421,97
Renouvellement CPI HTA	107	0	33 342,04
Remplacement pour obsolescence réseau HTA souterrain Tourny -cours Intendance	50	0	33 294,15
Renouvellement CPI HTA rue Ferbos	242	0	27 477,78
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain rue saint Nicolas	0	50	26 378,52
Levée de contraintes rés. BT (U ou I) en zone ERDF	0	79	24 489,73
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain Poste Les frênes	0	190	23 907,65
Remplacement pour obsolescence réseau BT souterrain	0	145	22 668,49
Levée de contraintes rés. BT (U ou I) en zone ERDF	0	69	21 943,39
Remplacement pour obsolescence réseau BT sout	0	0	20 686,15

Les travaux aux exigences environnementales et réglementaires

Liste et description des opérations concernant ces travaux (environnement, sécurité et obligations réglementaires, modification d'ouvrages à la demande de tiers).

Commune	Libellé de l'affaire	montant en €
BORDEAUX	Traitement des matériels pollués au PCB	31 792€



LEXIQUE

ADEME

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

BT

Réseau basse tension [220 – 240V].
Les clients au tarif bleu sont desservis en basse tension

CRE

Commission de Régulation de l'Énergie

Critère B

Temps moyen de coupure par client sur une année

DP

Distribution Publique

DR

Demande de Renseignement (lors de travaux)

DICT

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

FIRE

Force d'Intervention Rapide Electricité

ERDF

Electricité Réseau Distribution France

GWh

Gigawattheure (1 million de kWh).

HTA

Réseau moyenne tension [entre 15.000 et 25.000 V]. Les clients tarif vert sont desservis directement en HTA.

HTB

Réseau haute tension [\geq 63.000 V].
Lignes exploitées par RTE.

IP

Interlocuteur Privilégié

k€ :

milliers d'euros

Norme ISO 9001

Norme internationale qui fixe les conditions que doivent respecter les organismes pour obtenir la certification qualité de leurs processus.

Norme ISO 14001

Norme internationale qui fixe les conditions que doivent respecter les organismes pour obtenir la certification environnement de leurs processus.

Poste DP

Poste de distribution publique [transformateur HTA/BT].

R1

Redevance de fonctionnement.

R2

Redevance d'investissement.

SME

Service maintien de l'Énergie.

RTE

Réseau de Transport Electricité.
Activité de transport d'EDF pour les lignes à haute et très haute tension.

TPN :

Tarif de Première Nécessité

PROXIMITÉ
QUALITÉ
INNOVATION
ÉQUITÉ
RESPONSABLE
SOLIDARITÉ
TERRITOIRE
EFFICACITÉ
ENSEMBLE
PARTENAIRE



ERDF - Electricité Réseau Distribution France
Tour Winterthur
92085 Paris La Défense cedex
www.erdfdistribution.fr

ERDF - SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S. Nanterre 444 608 442

EDF
22-30, avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08
www.edf.fr

EDF - SA au capital de 911 085 545 euros
R.C.S. Paris 552 081 317

D-2012/429

Modification des règlements intérieurs des cimetières et du columbarium de la ville de Bordeaux. Application du nouveau règlement des cimetières. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le règlement intérieur actuellement en vigueur dans les trois cimetières de Bordeaux (la Chartreuse, Bordeaux Nord situé sur la commune de Bruges et les Pins Francs) ainsi que le règlement intérieur du columbarium situé au cimetière de Bordeaux Nord, datent respectivement du 4 mai 2009 et 27 octobre 2009.

Les évolutions de la législation funéraire et des pratiques et modes d'inhumation rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ces règlements et, dans un souci de lisibilité, le regroupement en un seul document.

Ainsi la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 et le décret du 3 août 2010 ont modifié certaines des dispositions relatives à la gestion des cimetières et à la surveillance des opérations funéraires.

Le document proposé comporte deux parties :

- une partie relative à la réglementation administrative, comprenant les pouvoirs de police du Maire et les dispositions générales du déroulement des opérations funéraires,
- une partie relative au cahier des charges techniques applicables à tous travaux exécutés dans les cimetières.

Les principales modifications concernent :

- les horaires d'ouverture des cimetières qui seront retardés à 10 heures les jours d'exhumation et cela afin d'être en conformité avec l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrétant que les exhumations doivent avoir lieu portes des cimetières fermées. Les usagers en seront informés par un avis affiché aux entrées des cimetières et aux bureaux de la Conservation du cimetière concerné.

- la modification des droits d'accès pour les usagers au cimetière de la Chartreuse, par l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2013, de l'entrée des véhicules et la mise en place de voiturettes électriques avec chauffeur, excepté pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité et cela afin de limiter la circulation des véhicules qui avait pris trop d'importance et ne permettait plus d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- le creusement des concessions temporaires, obligatoirement à une profondeur de deux mètres, permettant ainsi d'accueillir deux corps. Cette mesure a pour objectif d'éviter à beaucoup de familles d'avoir à prendre une autre concession lors d'un second décès avant un délai de cinq ans.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver le nouveau règlement des cimetières de la ville de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MARTIN. -

Ce dossier concerne des modifications des règlements intérieurs des cimetières.

Merci à Maxime SIBE qui s'est beaucoup impliqué dans ce dossier.

Rien de particulier sinon que dorénavant les véhicules ne pourront plus pénétrer dans le cimetière. Ils seront avantageusement remplacés par des voiturettes électriques.

M. LE MAIRE. -

Pas de questions ?

Pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

(Aucune)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Direction générale de la vie sociale et de la citoyenneté
Direction de l'accueil et de la citoyenneté
Département des cimetières**

SOMMAIRE

PREAMBULE	p.4
PARTIE 1 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE	p.4
❖ TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.4
Chapitre unique : Police des cimetières	p.4
❖ TITRE 1 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	p.8
Chapitre 1 : Dispositions générales	p.8
Chapitre 2 : Les inhumations	p.9
○ <i>Section 1</i> : Inhumations en concession	p.9
○ <i>Section 2</i> : Caveaux provisoires (dépositaires)	p.11
○ <i>Section 3</i> : Inhumations en terrain non concédé	p.12
○ <i>Section 4</i> : Inhumations particulières	p.13
○ <i>Section 5</i> : Le columbarium	p.13
Chapitre 3 : Les exhumations	p.16
○ <i>Section 1</i> : Exhumations à la demande des familles	p.17
○ <i>Section 2</i> : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire	p.18
○ <i>Section 3</i> : Réductions et/ou réunions de corps	p.18
○ <i>Section 4</i> : Ossuaires. Jardin du Souvenir	p.19
❖ TITRE 2 : LES CONCESSIONS	p.19
○ <i>Section 1</i> : Conditions générales	p.19
○ <i>Section 2</i> : Conditions particulières attachées aux concessions temporaires	p.21
○ <i>Section 3</i> : Conditions particulières attachées aux concessions perpétuelles	p.23
PARTIE 2 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES	p.25
❖ TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.25
Chapitre unique : Règles communes applicables à tous travaux	p.25
❖ TITRE 1 : RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE	p.25
Chapitre 1 : Les inhumations	p.26
○ <i>Section 1</i> : Inhumations en caveaux	p.26
○ <i>Section 2</i> : Inhumations en pleine terre : terrains non concédés et concessions temporaires	p.28
Chapitre 2 : Les exhumations	p.31
Chapitre 3 : Les réductions et/ou réunions de corps	p.32
❖ TITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	p.32
Chapitre 1 : Règles générales à toutes constructions	p.32
Chapitre 2 : Règles particulières aux constructions de caveaux et monuments	p.36
ANNEXE : HYGIENE ET SECURITE	p.41
ANNEXE : MODELES PLAQUES DE SIGNALISATION DES CASES DU COLUMBARIUM	p.43

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants : L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,
- Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, R.610-5,
- Vu le Code du Travail,
- Vu le Code de l'Habitation et de la Construction et notamment ses articles L.511-4 et suivants,
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,
- Vu l'Arrêté du Maire de la Ville de Bordeaux n° 2009-6877 du 4 mai 2009 portant règlement intérieur des cimetières,
- Vu l'Arrêté du Maire de la Ville de Bordeaux n° 2009-17389 du 27 octobre 2009 portant règlement intérieur du columbarium,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la commune,

Considérant qu'il convient d'adapter ces règlements intérieurs aux nouvelles dispositions législatives,

ARRETE

ARTICLE I : Les précédents règlements portant sur les cimetières et columbarium sont abrogés et remplacés par le règlement repris dans l'Article II, ci-après.

ARTICLE II : RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES. Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

PREAMBULE

La commune de Bordeaux n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

PARTIE 1 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE



TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE : POLICE DES CIMETIÈRES

Généralités :

La gestion des cimetières, y compris le columbarium, les terrains non concédés, le Jardin du Souvenir et les caveaux provisoires, est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décevement.

ARTICLE 1 : SITUATION. DESTINATION

Les cimetières de la Chartreuse, des Pins Francs et Nord (situé sur le territoire de la commune de Bruges), sont destinés à l'inhumation :

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes décédées en dehors du territoire de la commune mais domiciliées à Bordeaux,
- des personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans l'un des cimetières bordelais, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures à Bordeaux mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Bordeaux.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS ET AMÉNAGEMENT

Les trois cimetières comprennent des terrains concédés pour les inhumations en sépultures privées.

Seul, le cimetière Nord à Bruges possède des parcelles non concédées destinées aux inhumations des personnes n'ayant pas demandé de concessions privées ou dépourvues de ressources.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION

Le Département des cimetières comprend un Conservateur, un Conservateur adjoint, des agents administratifs et techniques et des agents de surveillance.

Les agents de surveillance sont, outre l'inspection des sites, particulièrement chargés de faire exécuter les décisions de l'Administration, de veiller à l'application des règlements de police, à la propreté et à la conservation des cimetières, au maintien du bon ordre. En cas de manquements ou de non respect des prescriptions du présent règlement, ils dresseront procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

Ils doivent apporter aide aux usagers et aux entreprises dans la recherche et le repérage des sépultures, assister aux préparatifs des opérations funéraires (ouvertures de caveaux, creusements des fosses, ...), recevoir les convois à leur entrée dans le cimetière et les conduire jusqu'au lieu de la sépulture où ils veillent au bon déroulement de la cérémonie dans un climat de respect, de décence et de dignité. Tout incident ou action contraire à ces critères sera noté au constat daté et signé par l'agent et l'entreprise avant et après l'opération funéraire. Les familles pourront porter des observations sur cet état si elles le jugent utile.

Ils sont également chargés :

- de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires des sites,
- de signaler au Conservateur, par la voie hiérarchique, tout incident de quelque importance, survenu dans les cimetières.

ARTICLE 4 : RÉCLAMATIONS

Des registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations concernant le fonctionnement et l'organisation des cimetières sont tenus à la disposition des usagers dans chacun des cimetières.

Pour qu'il y soit donné une suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Les réclamations anonymes seront considérées comme simple information.

ARTICLE 5 : HORAIRES ET OUVERTURE DES PORTES

Les cimetières sont ouverts tous les jours de l'année :

- du 1^{er} lundi du mois d'avril au dernier samedi précédant le 1^{er} lundi du mois de novembre de 8h30 à 17h30,
- du 1^{er} lundi du mois de novembre au dernier samedi précédant le 1^{er} lundi du mois d'avril de 8h30 à 17h00,
- les dimanches et jours fériés, de 9h00 à 17h00,
- conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrétant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée les jours d'exhumation à 10 heures, à l'exception des entreprises et des convois funéraires. Le public sera informé du déroulement de ces opérations par un avis affiché aux portes et aux bureaux des cimetières.

Par mesure de sécurité certaines portes annexes, voire la totalité, peuvent être fermées à la demande des autorités administratives. Des aménagements peuvent être accordés en période de fêtes de la Toussaint.

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, sans interruption, à partir de 8h30 jusqu'à la fermeture des cimetières. Une permanence est assurée le samedi matin de 8h30 à 12h00, en alternance, par le cimetière de la Chartreuse à Bordeaux et le cimetière Nord à Bruges. Les usagers sont prévenus par voie d'affichage aux portes de chaque bureau administratif.

A l'exception des exhumations qui sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales), les opérations funéraires s'effectuent dans les tranches horaires citées ci-dessus.

Tous les travaux exécutés par les entreprises à l'intérieur des cimetières sont interdits les samedis à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés, seul le nettoyage faisant partie de l'entretien courant des sépultures par les familles elles-mêmes est autorisé.

ARTICLE 6 : FERMETURE

La fermeture générale des cimetières est annoncée le soir 15 minutes avant l'heure par une sonnerie de cloches. Dès cet avertissement, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière. Après la fermeture des sites, une ronde est effectuée dans toutes les parties des cimetières, par les agents chargés de la surveillance qui doivent s'assurer qu'aucune personne ne risque d'être enfermée.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX CIMETIÈRES

Les personnes qui entrent dans les cimetières devront se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents. De même dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration pourra interdire l'accès au cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors d'obsèques.

D'autre part, l'Administration pourra décider la fermeture des cimetières, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

D'une manière générale, l'entrée des véhicules particuliers est interdite dans les cimetières. Cependant, des autorisations personnelles pour l'entrée des véhicules sont accordées aux personnes ayant fourni à l'Administration, une carte d'invalidité, une carte précisant « station debout pénible » ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer par les bureaux des cimetières.

La durée de l'autorisation est limitée à un an renouvelable dans les mêmes conditions.

Au cimetière de la Chartreuse, depuis le 1^{er} janvier 2012, des voiturettes avec chauffeurs sont mises à disposition des usagers afin de les accompagner sur leur concession. A compter du 1^{er} janvier 2013, seul ce moyen de locomotion sera autorisé pour les usagers qui ne pourront plus entrer sur ce site avec leur véhicule personnel, exception faite aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

Des autorisations spéciales sont délivrées aux entreprises de travaux funéraires et aux gazonniers.

ARTICLE 8 : CIRCULATION

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres qui bénéficient à l'intérieur des sites d'une priorité absolue. Dans toutes les voies, la circulation devra être constamment maintenue libre. Les bénéficiaires d'autorisations devront donc prendre toutes dispositions pour respecter cette obligation.

En cas de nécessité et plus particulièrement lors des fêtes de la Toussaint, toute circulation de voiture automobile, cycles ou engins mécaniques peut être interdite.

En aucun cas, la vitesse de circulation ne devra excéder 15 km/h.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Bordeaux, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures.

L'intérieur des séries est interdit aux véhicules, à l'exception des engins du service technique des cimetières et des véhicules de secours.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Article 9.1 : Accès

L'accès dans les cimetières est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux mêmes tenus en laisse, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes,
- aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin deux roues, même tenu à la main et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception de ceux des services municipaux, services de secours, des entreprises et particuliers munis d'une autorisation citée à l'article 7.

Article 9.2 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse, ... à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations,
- de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs de clôture, treillis ou autre entourage de sépulture,
- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- de jouer, boire ou manger,
- de déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'Administration municipale,
- d'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation.

Tout incident nécessitant l'intervention d'un service de secours doit être signalé au personnel de l'Administration qui se charge de l'appel approprié.

Article 9.3 : Objets

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans l'autorisation préalable de l'Administration. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets devront présenter une autorisation écrite émanant d'un représentant qualifié de la famille. Les agents de surveillance devront en outre s'assurer que tous les objets soumis à l'autorisation de sortie correspondent à la désignation figurant sur le permis de sortie. Celui-ci sera conservé au bureau du cimetière.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou de matériel des chantiers, fera l'objet d'une signification immédiate de procès-verbal dressé par un agent de surveillance assermenté et d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents après dépôt de plainte par les personnes morales ou physiques spoliées.

Article 9.4 : Affichage

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements prévus à cet effet, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Article 9.5 : Publicité

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site. Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Article 10.1 : Vols

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance constante des sites. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toutefois, un constat est établi par l'Administration à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnant les dégâts occasionnés et permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions.

Article 10.2 : Dégâts matériels ou dommages corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause de danger, conformément aux articles L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.



TITRE 1 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans chaque cimetière il est mis à la disposition des familles et du public une liste type mentionnant les prestations obligatoires et facultatives fournies par les opérateurs funéraires pour l'organisation des funérailles et devant apparaître dans leur devis, conformément à l'Arrêté ministériel du 23 août 2010.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS PRÉALABLES

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt.

Les travaux préalables seront réalisés durant les horaires d'ouverture des cimetières, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés et au moins 24 heures avant l'opération funéraire. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du Préfet, épidémies, calamités).

Lorsque, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de fossoyage, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end ou d'un jour férié, des dispositifs particuliers de protection devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 12 : INTERVENANTS

Seuls le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

Les agents des cimetières, quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire et des règles imposées par la décence, la salubrité publique fixées par le Code du Travail en matière d'hygiène et de prévention.

ARTICLE 13 : TRANSPORTS DE CORPS

Tout transport de corps ou de restes mortels à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière.

CHAPITRE 2 : LES INHUMATIONS

o Section 1 : Inhumations en concession

ARTICLE 14 : CHOIX DES SÉPULTURES

Dans l'ensemble des cimetières, les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés, soit à titre temporaire, soit perpétuel.

Seul le cimetière Nord à Bruges, accueille les inhumations en terrains non concédés d'une validité de 5 ans.

Les corps en attente de sépulture définitive peuvent être placés dans les caveaux provisoires (dépositaires) situées au cimetière de la Chartreuse et au cimetière Nord à Bruges.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le permis d'inhumer et le certificat de décès attestant le retrait éventuel des prothèses cardiaques.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les nom et prénoms du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

ARTICLE 16 : DÉLAIS

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer,
- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet de la Gironde (lieu d'inhumation).

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

ARTICLE 17 : OUVERTURES. CREUSEMENTS

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération funéraire.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel municipal pendant la durée d'existence de l'excavation, en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures, par la mise en place de protection appropriée (planches, tôles, barrières de sécurité, balisage, ...).

Ces dispositifs seront d'autant plus appliqués à la Série P du cimetière Nord à Bruges où les caveaux sont à ouverture par le dessus. Dans le délai de 24 heures, la pierre tombale pourra être roulée et déposée dans l'allée en prolongement du caveau. Au-delà des 24 heures, afin d'éviter de rendre l'accès dans l'allée et aux caveaux voisins impossible, elle devra être laissée sur le caveau, disposée de telle sorte à permettre l'aération et protégée en conséquence.

ARTICLE 18 : HORAIRES

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Les inhumations devant se dérouler pendant les horaires d'ouverture des cimetières, **les convois devront se présenter au minimum une heure avant la fermeture**, compte tenu de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou comblement des sépultures.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Lorsque le déroulement d'une inhumation nécessitera, à la demande de la famille ou de son représentant, le maintien après l'heure de fermeture des cimetières d'une structure de surveillance destinée à assurer la sécurité du convoi et de ses participants, cette prestation supplémentaire donnera lieu à perception d'une redevance dont le montant est décidé par le Conseil Municipal.

Section 2 : Caveaux provisoires (dépositaires)

ARTICLE 19 : DEMANDES

Les formulaires de demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires devront être signés par le plus proche parent du défunt, ou à défaut, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions du présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Au cimetière de la Chartreuse, la partie dite « salle d'attente » du caveau provisoire, peut être mise à disposition, gratuitement, sur demande formulée auprès du bureau de la Conservation, pour l'organisation de cérémonies de funérailles civiles. Cependant, la configuration architecturale de l'édifice, ne permet pas l'aménagement d'un accès pour les personnes à mobilité réduite. Les prestations complémentaires (plantes vertes, sonorisation, chaises, ...) restent à la charge du demandeur et soumises à l'accord du Conservateur.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSION. DURÉE

Les inhumations en caveau provisoire s'effectueront dans les cas où un corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve être dans l'impossibilité de l'accueillir au moment du décès (caveau complet, caveau en construction ou en rénovation, transport ultérieur dans le cimetière d'une autre commune, délai insuffisant pour une réduction de corps, ...).

Les corps admis en caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique hermétique et muni d'une plaque d'identité.

Au cimetière de la Chartreuse, l'entreprise chargée des obsèques devra descendre le cercueil dans le caveau provisoire et le placer dans la case, ou sur l'étagère dans le caveau provisoire du cimetière Nord, désignée par l'Administration sous la surveillance d'un agent du service qui assurera l'ouverture et la fermeture de la case et du dépositaire à la Chartreuse ou du caveau provisoire au Nord. L'accès à l'intérieur du caveau provisoire est formellement interdit à toute personne non habilitée.

La durée maximale de dépôt d'un corps dans les caveaux provisoires est limitée à six mois. Au-delà de ce délai, le corps est inhumé (terrain commun d'inhumation) ou crématisé dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39 du C.G.C.T.

ARTICLE 21 : TAXES. VACATIONS DE POLICE

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du Conseil Municipal et payés à terme échu.

La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités et taxes.

Dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, il sera procédé d'office et sans autre avertissement, à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain non concédé 15 jours après la mise en demeure adressée à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : DÉCORATIONS FUNÉRAIRES

En raison de l'architecture particulière du caveau provisoire de la Chartreuse, les fleurs et objets funéraires ne sont pas admis à l'intérieur, mais peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment.

o **Section 3 : Inhumations en terrain non concédé**

ARTICLE 23 : SITUATION. DROITS LIÉS AUX SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Généralités :

Une partie du terrain du cimetière Nord est affectée aux inhumations des personnes démunies de ressources ou qui ne désirent pas de sépulture privée.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 m au minimum sur les côtés et de 0,50 m aux extrémités.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul corps. Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né.

Exception faite de la Série R destinée à être engazonnée, la hauteur des tertres, s'il y a lieu, ne pourra dépasser 0,30 m.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant d'un caveau provisoire.

La durée d'occupation des parcelles en terrain non concédé est de 5 ans non renouvelable.

Aucune construction de caveau n'est autorisée. Les familles pourront cependant exécuter un entourage en matériaux et déposer des objets funéraires et des fleurs dans la limite du terrain qui leur est imparti, exception faite à la Série R (cf. « cas particulier : Série R »).

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession, temporaire ou perpétuelle, avant l'expiration des 5 ans.

Cas particulier : Série R :

Dans la zone du terrain non concédé aménagé par l'Administration (Série R), aucun entourage ne pourra être réalisé. Les familles déposeront fleurs et objets funéraires dans l'espace créé à cet effet au droit de la fosse. Afin de conserver de la dignité à cette parcelle, les fosses seront démunies de tertre, les parcelles recouvertes d'un tapis végétal ou minéral entretenu par les soins de la commune. Aucun signe, stèle ou croix, ne devra être déposé sur ces emplacements, afin de conserver l'uniformité souhaitée.

ARTICLE 24 : SITUATION DES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES.

Les personnes démunies de ressources sont inhumées aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Ultérieurement à l'inhumation et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés.

ARTICLE 25 : CORPS DONNÉS À LA SCIENCE

Les noms, dates de décès et d'inhumation, ainsi que le lieu de décès des personnes ayant donné leurs corps à la science et qui ont été inhumées, sans identification, dans les fosses en pleine terre du terrain non concédé au cimetière Nord à Bruges jusqu'au 31 décembre 2011, sont inscrits sur un registre permettant de renseigner les familles.

A proximité, un monument est érigé à leur mémoire où les familles peuvent venir se recueillir et déposer fleurs ou objets funéraires.

ARTICLE 26 : CAS DES ÉPIDÉMIES

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires, ...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

ARTICLE 27 : REPRISE DES TERRAINS

A l'expiration du délai de 5 ans, après annonce par voie d'affichage, d'avis dans un journal d'annonces légales et notification aux familles connues des défunts, il pourra être opéré à la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris,
- le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'Administration qui les conservera dans un dépôt pendant un an.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière de la commune. Le Maire pourra également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres issues de ces crémations pourront être soit déposées à l'ossuaire communal, soit dispersées au Jardin du Souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Les noms seront portés sur le registre des exhumations.

o Section 4 : Inhumations particulières

ARTICLE 28 : INHUMATION DES EMBRYONS

Les inhumations des corps des enfants déclarés nés sans vie, ainsi que ceux ayant moins de 180 jours de gestation et après autorisation de l'autorité municipale, peuvent être pratiquées, soit dans le carré particulier classé en terrain ordinaire, soit en fosse temporaire ou dans un caveau de famille.

ARTICLE 29 : URNES

L'urne des personnes crématisées peut être déposée soit :

- dans une case ou cavurne du columbarium édifié au cimetière Nord,
- dans un caveau de famille,
- dans une fosse temporaire,
- dans un columbarium édifié à l'initiative des familles sur leur concession particulière existante,
- scellée sur la pierre tombale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans une matière résistant aux intempéries et au temps.

Le dépôt ou le scellement sera réalisé par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, ou par la famille elle-même après demande de l'entreprise de pompes funèbres, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation.

o Section 5 : Le columbarium

ARTICLE 30 : GÉNÉRALITÉS

Le site est composé de 120 cases et de 12 caves enterrées (cavurnes) construites par la commune et concédées aux familles. Il est destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts uniquement.

Chaque case, aux dimensions intérieures de 0,40 m x 0,40 m pourra recevoir de 1 à 4 urnes et les cavurnes de 4 à 8 urnes, pour un espace intérieur de 0,80 m (L) x 0,40 m (l) x 0,50 m de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 31 : ATTRIBUTIONS DES CASES

Les cases du columbarium et les cavurnes sont réservées aux dépôts des cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur lieu d'habitation,
- domiciliées sur la commune,
- ayant un droit d'inhumation dans la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 32 : DÉPÔT DES URNES

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case ou cavurne concédée. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

L'ouverture de la case ou cavurne devra être autorisée par le concessionnaire, s'il est différent de la personne ayant pourvu aux funérailles, sauf si l'urne à déposer contient les cendres du concessionnaire lui-même.

ARTICLE 33 : CONCESSIONS CINÉRAIRES

Les emplacements sont concédés au moment du dépôt d'urnes pour une période de 15 ou 30 ans renouvelable. Ils ne pourront faire l'objet de réservation.

Dès la demande d'acquisition, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat.

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de l'acquéreur, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute autre personne qu'il aura désigné.

Les concessions ainsi délivrées seront de deux types :

- soit collectif : les bénéficiaires devront être nommément désignés dans l'acte
- soit familial.

En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de concessionnaires ou de bénéficiaires que la capacité d'accueil de la case ou cavurne.

ARTICLE 34 : TARIFS

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public dans les bureaux administratifs de chaque cimetière.

ARTICLE 35 : TRANSMISSION

Seules les concessions cinéraires familiales peuvent être transmises sans pouvoir faire l'objet d'un commerce quelconque. Elles sont transmissibles par héritage en indivision. Au décès du concessionnaire, la mutation s'exerce aux noms des héritiers qui se font connaître et qui apportent la preuve de leur qualité aux termes uniquement d'un acte de notoriété.

ARTICLE 36 : RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Préalablement, la commune adresse au concessionnaire un avis d'information. A chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans. Au-delà, la concession redevient propriété de la Ville qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être autorisé si la concession s'avère impayée.

ARTICLE 37 : REPRISE DE LA CASE OU DE LA CAVURNE

A l'expiration des délais réglementaires de validité, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.

La décision de reprise pourra être préalablement portée à la connaissance du public et des titulaires connus de l'Administration. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant 6 mois. Elles seront ensuite détruites et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des exhumations.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases ou cavurnes occupées, l'acte de retrait mettrait automatiquement fin au contrat de concession, sans que les concessionnaires puissent prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

ARTICLE 38 : OUVERTURE. FERMETURE

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de surveillance représentant l'Administration qui établira un constat signé par les parties.

ARTICLE 39 : PLAQUES ET ORNEMENTS

Outre la plaque d'identification posée directement sur l'urne cinéraire, l'identification des personnes inhumées dans le columbarium se fera, par apposition sur la dalle de surface, de plaques en laiton, normalisées et identiques, selon le modèle en annexe.

Ces plaques mentionneront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts à l'exclusion de toute autre inscription. Elles seront commandées et réglées par les familles auprès des fournisseurs de leur choix.

Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé. En cas de non respect, un constat d'infraction pourra être dressé par les agents assermentés et envoyé aux concessionnaires afin de procéder à l'enlèvement de l'accessoire litigieux, dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la commune se substituera d'office à eux et si besoin, la remise en état de toute détérioration leur sera facturée.

Les portes de fermeture en façade font partie intégrante des cases et cavurnes du columbarium, ouvrage public communal mis à disposition des familles. Si l'une d'elles souhaite apposer une décoration ou un ornement spécial, après avis de l'Administration, elle devra alors payer à la commune le prix de ladite porte devenue un objet personnalisé.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et ne devra en aucune façon dépasser sur une concession voisine.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'introduction de l'urne et en période de Toussaint durant 15 jours.

La commune, qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer le monument. L'environnement ou entraver l'intervention des équipes techniques pour effectuer cet entretien.

ARTICLE 40 : DÉPLACEMENT. EXHUMATION À LA DEMANDE DES FAMILLES

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'Administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile. Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination du dépôt que le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt en cas de dispersion.

Si l'opération, obligatoirement réalisée par une entreprise de pompes funèbres, est réalisée avant la date d'échéance de la concession, la case ou la cavurne reviendra à la commune sans que les concessionnaires puissent prétendre à un remboursement quelconque calculé au prorata de la durée d'occupation.

ARTICLE 41 : ENTRETIEN. RÉFECTION

Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien et la réfection appartiennent à la commune.

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases ou cavurnes concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire par le dépôt temporaire au caveau provisoire.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases ou cavurnes d'origine.

L'entretien régulier de cet équipement (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, ..., peinture) sera réalisé soit par les services techniques du cimetière, soit par une entreprise privée mandatée par l'Administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

ARTICLE 42 : DISPERSION DES CENDRES

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser ou de déposer les cendres au Jardin du Souvenir aménagé à cet effet au cimetière Nord, après autorisation du Maire et en présence d'un agent de l'Administration.

Si la volonté exprimée de son vivant par le défunt était, soit le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, après autorisation du Préfet, soit la dispersion des cendres en pleine nature, en dehors des voies et espaces publics, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

CHAPITRE 3 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 43 : CONDITIONS

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou caveau provisoire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publiques, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

o **Section 1 : Exhumations à la demande des familles**

ARTICLE 44 : LES DEMANDES D'EXHUMATION PAR LES FAMILLES

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré inhumation.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés, dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut collatérale. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix.

Dans le cadre de l'exhumation de défunts ayant pour destination un cimetière extérieur à la Ville de Bordeaux, les demandeurs devront fournir la photocopie de l'acte de concession dans le cimetière de la commune du lieu de ré inhumation.

Dans l'éventualité où des difficultés se présentent pour l'obtention de toutes les signatures nécessaires, un des plus proches parents peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

ARTICLE 45 : PÉRIODES D'EXHUMATIONS

Dans chaque nécropole de la ville de Bordeaux, les exhumations sont réalisées le matin entre 8h30 et 10h00 à des jours fixés et des dates déterminées au préalable par l'Administration municipale.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrétant que les exhumations doivent avoir lieu, portes des cimetières fermées et en dehors de la présence du public, à l'exception des entreprises et des convois funéraires, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée pour cause d'exhumation. Le public en sera informé par un avis affiché aux portes et aux bureaux des cimetières.

Elles sont interrompues entre le 1^{er} juillet et le 31 août par mesure d'hygiène et de salubrité.

ARTICLE 46 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION. OBJETS PRÉCIEUX OU BIJOUX

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité, le Conservateur ou son représentant, le fonctionnaire de police ou son représentant qui surveillent le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'Administration Municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension inférieure.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présente ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Un inventaire des découvertes sera toutefois mentionné sur le constat par l'agent de surveillance chargé de l'opération et devra être signé par toutes les personnes présentes, dont les éventuels héritiers desdits objets et le fonctionnaire de police.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ou de titulaire du caveau ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

ARTICLE 47 : RÈGLES D'HYGIÈNE

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaison jetable, gants, masque, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même des outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Les débris de cercueil (bois, capitons, déchets divers, ...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

ARTICLE 48 : VACATIONS DE POLICE

Pour chaque opération d'exhumation, la présence d'un fonctionnaire de police, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales, est soumise au versement de vacations dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et selon un barème prévu au même code.

Ainsi, il sera perçu une vacation pour :

- une exhumation ou une exhumation suivie d'une ré inhumation dans le même cimetière ou une exhumation suivie d'un transport et d'une ré inhumation dans un autre cimetière de la commune,
- le 1^{er} corps et ½ vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumations de plusieurs corps d'une même sépulture et d'une ré inhumation dans le même cimetière, d'une translation et d'une ré inhumation dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune ou d'une crémation.

o Section 2 : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire

ARTICLE 49 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumations ordonnées par le Parquet. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

o **Section 3 : Réductions. Réunions de corps**

ARTICLE 50 : RÉDUCTIONS ET/OU RÉUNIONS DE CORPS

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 44 à 48 du présent Règlement relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les jours compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 46.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'il ne reste qu'une seule place dans le caveau à l'issue de la dernière inhumation et que le nombre des titulaires appelés à y reposer est supérieur, ces derniers peuvent envisager de faire procéder à l'une ou l'autre de ces opérations pour éviter aux héritiers d'être confrontés à d'importants problèmes à résoudre ou de formalités à accomplir. L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé au bureau administratif du cimetière concerné.

o **Section 4 : Ossuaires. Jardin du Souvenir**

ARTICLE 51 : OSSUAIRES. JARDIN DU SOUVENIR

Dans chaque cimetière, un ossuaire recueille les restes mortels provenant des exhumations après la durée correspondant au délai légal de rotation des sépultures temporaires ou à l'issue de la procédure de reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs des cimetières.

Au cimetière Nord à Bruges, un emplacement dit « Jardin du Souvenir » est spécialement réservé à la dispersion des cendres. Composé d'un espace libre, de 5 puits de dispersion, il est mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt. Seule est à la charge des familles, la plaque gravée au nom du défunt et fixée sur le Mur du Souvenir érigé à cet effet.

L'opération est obligatoirement réalisée en présence d'un agent de surveillance de l'Administration.

Ce lieu est entretenu par les soins de la Ville. Les familles peuvent y déposer des fleurs.

❖ TITRE 2 : LES CONCESSIONS

○ **Section 1 : Conditions générales**

ARTICLE 52 : DÉFINITION. ATTRIBUTION

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration et suivant la durée de la concession.

Une concession, quelque soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés aux personnes justifiant soit d'un domicile à Bordeaux, soit d'une droit d'inhumation dans la commune.

ARTICLE 53 : TYPES DE CONCESSIONS

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en deux types :

- les concessions temporaires décennales en pleine terre renouvelables pour 5 ou 10 ans,
- les concessions perpétuelles en caveau.

ARTICLE 54 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières,
- réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville de Bordeaux dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Tout monument construit sur une concession devra porter, gravées, les références de la division ou de la série, du rang et de l'emplacement. A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans avoir été approuvée par l'autorité municipale et écrite ou traduite en langue française.

ARTICLE 55 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par le Conservateur. Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner sur place ou aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales hors d'usage ou malpropres, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. A défaut, ces résidus seront enlevés d'office par les services techniques des cimetières chargés du nettoyage des lieux, dans le respect de l'hygiène, la salubrité, le bon ordre et la conservation des sites. Il est également défendu de stocker, à l'intérieur des cimetières, le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

ARTICLE 56 : PLANTATION D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX. DÉCORATIONS FLORALES

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne pourront dépasser une hauteur de 1,00 m et seront donc élaguées en conséquence. Elles devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'au limite des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

ARTICLE 57 : GAZONNIERS

L'autorisation de se livrer dans les cimetières, pour le compte de particuliers, à l'entretien des sépultures, pourra être accordée à toutes personnes qui en auront fait la demande au Maire et produit les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- une attestation d'assurance relative à l'activité exercée,
- un extrait d'acte de naissance,
- une autorisation d'inscription au Registre des Métiers,
- la liste des propriétaires et des monuments concernés.

L'autorisation d'exercer sera matérialisée par la délivrance d'une carte sur laquelle une photo d'identité sera apposée. Elle sera valable 5 ans et soumise à la production annuelle de justificatifs d'inscription et d'assurance.

Une autorisation d'accès pour le ou les véhicules sera délivrée sur production de la copie de ou des cartes grises desdits véhicules. Cette autorisation sera valable un an et fera l'objet d'un renouvellement en début d'année.

L'activité de gazonnier comprend le nettoyage, le dépôt de fleurs, la fourniture et l'entretien des arbustes ou tout autre objet funéraire quelconque, des travaux d'arrosage ou autres menus travaux (peinture, réfection de joints, ...). Ces derniers sont préalablement soumis au dépôt, par le propriétaire, d'une demande d'autorisation d'intervention technique et à l'accord formel de l'Administration.

o **Section 2 : Conditions particulières attachées aux concessions temporaires**

ARTICLE 58 : ATTRIBUTION

Les inhumations en concessions temporaires sont réalisées dans des fosses creusées en pleine terre. Elles ne sont en aucun cas accordées à l'avance et sont attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

ARTICLE 59 : CREUSEMENT. COMBLEMENT

Les opérations de creusement et de comblement des fosses en pleine terre sont réalisées, directement ou en sous-traitance, par l'entreprise prestataire choisie par les familles pour l'organisation des obsèques selon les conditions fixées dans l'article 82.

Les fosses seront creusées obligatoirement à une profondeur de 2,00 m pouvant ainsi accueillir deux corps. Elles mesureront 2,00 m de long et 0,80 m de large. Elles seront distantes les unes des autres de 0,40 m sur les côtés et de 0,50 m aux extrémités. La hauteur des tertres ne devra pas excéder 0,30 m.

Ainsi une seconde inhumation pourra avoir lieu avant le délai de rotation obligatoire de 5 ans sans avoir à troubler le repos du prédécédé. En revanche, une troisième inhumation ne pourra avoir lieu qu'après le délai obligatoire de rotation, soit 5 ans après la dernière inhumation (cf. article 83 « Inhumation en superposition »).

Seuls sont autorisés les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires.

A chaque nouvelle inhumation, ceux-ci devront être enlevés par l'entreprise prestataire de l'opération funéraire ou par les soins du concessionnaire et entreposés correctement à l'endroit désigné par l'agent de surveillance du cimetière, de façon à ne porter ni préjudice, ni atteinte aux autres sépultures, ni opposer un danger quelconque, ou entraver la libre circulation des usagers.

Les pierres sépulcrales et les semelles en béton devront être remises en place dans les deux mois qui suivent l'opération funéraire. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées et reprises par l'Administration.

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés ou le remblaiement des fosses par suite du tassement de terrain ou toute autre cause, ces charges incombant entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit dans le cadre de leur obligation d'entretien et de bonne conservation des concessions.

ARTICLE 60 : MONUMENTS

Les monuments posés sur des semelles en béton ou les entourages construits sur les fosses en pleine terre ne pourront jamais excéder les dimensions suivantes :

- a) Concessions adultes :
 - semelles en béton : longueur 2,00 m x largeur 1,20 m
 - monuments ou entourages en pierre ou granit : longueur 1,60 m x largeur 0,80 m

b) Concessions enfants :

- semelles en béton : longueur 1,50 m x largeur 0,90 m
- monuments ou entourages : longueur 1,10 m x largeur 0,50 m.

ARTICLE 61 : CONCESSIONNAIRES - TRANSMISSIONS

Les concessions temporaires en pleine terre sont délivrées au nom de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Il ne peut être mentionné qu'un seul concessionnaire qui conserve ce titre jusqu'à ce qu'un changement soit signalé aux bureaux administratifs des cimetières.

En cas de décès du titulaire ou d'abandon, le premier descendant, prouvant son lien de parenté (livret de famille) qui se manifeste pour reprendre la concession, est enregistré en tant que nouvel ayant droit du concessionnaire. Il n'en devient pas pour autant le titulaire, le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur.

Si en cours de période de validité cet ayant droit désire se désister au profit d'une autre personne de la famille, la nouvelle inscription ne prendra effet qu'avec l'accord écrit de tous les intéressés qui devront justifier de leur identité et de leur lien de parenté, auprès des bureaux administratifs des cimetières.

Au terme de chaque période, le concessionnaire ou l'ayant droit est préalablement avisé par courrier. Il fait part de sa décision de renouveler soit pour 5 ans soit pour 10 ans ou d'abandonner la concession.

ARTICLE 62 : TARIFS - RENOUELEMENT

Les concessions temporaires sont consenties aux tarifs en vigueur le jour de l'attribution et fixés par délibération du Conseil Municipal.

La première acquisition est automatiquement délivrée pour une période de 10 ans.

Elles sont renouvelables tous les 5 ou 10 ans au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux, les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient, à l'ossuaire communal.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validé, il est demandé de proroger la durée de validité obligatoirement pour une période de 5 ans chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans. A la demande des familles, cette prolongation peut être portée à 10 ans. Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation.

o **Section 3 : Conditions particulières attachées aux concessions perpétuelles**

ARTICLE 63 : ATTRIBUTION

Les familles qui en font la demande peuvent obtenir, aux termes d'un contrat, un emplacement particulier dans les divisions du cimetière réservées à cet effet pour y fonder une sépulture perpétuelle à caractère familial, dont la surface ne peut être inférieure à 2m².

Les terrains destinés aux concessions perpétuelles sont déterminés par l'Administration et font l'objet de plans dressés par le service intéressé. Ils auront une longueur et une largeur variable calculées selon les disponibilités des emplacements et des séries où ils seront attribués.

Ces terrains ne seront concédés qu'aux personnes justifiant d'un domicile à Bordeaux ou possédant un droit d'inhumation dans la commune ou en vue de l'inhumation d'une personne décédée à Bordeaux.

Une personne seule, un couple ou plusieurs membres d'une même famille peuvent acquérir une concession perpétuelle à caractère familiale pour y fonder leur propre sépulture et celle de leur famille.

Dès la signature du contrat, les droits devront être acquittés au tarif en vigueur le jour de la signature, payables en une seule fois dans les caisses du Trésorier municipal.

Ces tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Tout concessionnaire s'engage en même temps à faire construire un caveau dans le délai d'un an à la date de l'acte de concession.

Les caveaux seront construits selon les règles prévues au Titre 2 – Chapitre 2 du présent Règlement.

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise pour état d'abandon, avec le monument et la cave existante.

Dans ces conditions, le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise en état général du monument ou à son remplacement et, si besoin, à la mise aux normes de la cave existante, conformément aux exigences du présent Règlement.

ARTICLE 64 : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CONCESSIONS PERPÉTUELLES

Les concessionnaires fondateurs possèdent un droit d'usage et non de propriété, avec affectation spéciale de la parcelle concédée. Les caveaux et monuments construits selon les conditions des articles 102 et suivants du présent Règlement, sont en revanche leur propriété.

Ils ne peuvent y donner une autre destination que l'inhumation.

Ne peuvent être inhumés dans une concession perpétuelle, selon sa nature, individuelle, collective ou familiale, que les concessionnaires eux-mêmes, les conjoints, les descendants et leurs conjoints, les ascendants et leurs conjoints, ainsi que les collatéraux.

Toutefois, le titulaire fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner, au contraire, un droit d'inhumation à certains autres. Cette volonté devra être consignée au bureau de la Conservation des cimetières pour pouvoir être respectée. A défaut, les inhumations auront lieu selon les droits des défunts et dans l'ordre des décès, les places ne pouvant être « réservées » à des intentions particulières.

Le titulaire peut également autoriser l'inhumation dans sa concession de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers. Attention : ceci peut être la source de conflits pour les exhumations et les réductions des corps en vue d'inhumations ultérieures : l'autorisation de la descendance de ce tiers (les plus proches parents) étant obligatoire.

Les concessionnaires devront se soumettre aux dispositions du présent Règlement. Ils veilleront notamment au bon entretien de leur sépulture.

ARTICLE 65 : CESSION À UN TIERS

Si un caveau a été construit sur le terrain et n'a reçu aucune dépouille mortelle, l'ensemble peut être cédé à un tiers, ayant droit à une concession dans la commune.

La cession ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :

- elle doit émaner du concessionnaire fondateur uniquement,
- elle ne s'applique qu'aux concessions perpétuelles sur lesquelles un caveau a été construit,
- celui-ci doit être libre de tout corps et n'avoir jamais reçu une dépouille mortelle, toute inhumation conférant alors à la sépulture un caractère familial.

La transaction, d'ordre privé, fait ensuite l'objet d'un avenant au contrat initial avec l'Administration municipale qui perçoit les taxes d'enregistrement en vigueur laissées à la charge du nouvel acquéreur.

ARTICLE 66 : TRANSMISSION

Par principe, la transmission des concessions perpétuelles à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe ou à défaut collatérale, qui deviennent ayants droit en indivision.

ARTICLE 67 : DONNÉS ET LEGS

Une concession perpétuelle à caractère familial ne peut être léguée ou donnée qu'à un héritier par le sang.

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, le concessionnaire fondateur peut en faire don à un membre de la famille ou à un étranger ou la céder à un tiers aux conditions fixées à l'article 65.

Les ayants droit successifs ne peuvent léguer la concession qu'à un membre de la famille par le sang exclusivement. Ils ne peuvent faire don de la concession, mais ils peuvent désigner parmi leurs héritiers, celui auquel reviendra la concession.

ARTICLE 68 : DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS

Les ayants droit par le sang sur une concession perpétuelle à caractère familial ne pourront utiliser la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits aux termes d'un acte de notoriété délivré par le notaire de leur choix et enregistré par les bureaux administratifs des cimetières.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

ARTICLE 69 : CONCESSION PARTICULIÈRE - HOMMAGE

Une concession gratuite peut être offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la Ville de Bordeaux ou à la suite d'un acte de bravoure, de courage ou de dévouement.

Dans ce cas, aucun autre corps de la famille du défunt, objet de l'hommage, ne pourra y être déposé, sauf celui de son conjoint non remarié.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la Ville.

ARTICLE 70 : CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

En vue de leur reprise par la Ville, les concessions perpétuelles non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient dans l'ossuaire communal ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres seront ensuite, soit placées à l'ossuaire, soit dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des inhumations.

Les emplacements seront remis en vente en l'état aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.

PARTIE 2 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Dans un souci de planification et de sécurité des personnes au sein des cimetières, le présent cahier des charges fixe des règles techniques particulières que tout entrepreneur ou particulier intervenant dans l'enceinte des cimetières de la Ville de Bordeaux devra impérativement respecter lorsqu'il exécutera des travaux de fossoyage, de constructions ou d'entretien sur une sépulture (conformément à la loi du 8 juin 1993 et à ses décrets d'application).



TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE : RÈGLES COMMUNES APPLICABLES À TOUS TRAVAUX

ARTICLE 71 : DISPOSITIONS PRÉALABLES À TOUS LES TRAVAUX

L'entrepreneur ou le particulier communiquera préalablement au bureau administratif du cimetière concerné les jours et heures approximatives de son intervention.

A son arrivée, il devra présenter toutes les pièces garantissant l'identité et l'habilitation de ses représentants. Il sera accompagné sur les lieux par un agent de surveillance chargé de dresser un constat indiquant la nature des travaux à exécuter et précisant l'état des lieux avant et après l'intervention.

Chaque intervenant devra respecter la décence due aux lieux. C'est ainsi que l'attitude des ouvriers ou artisans qui ne respecteraient pas les interdictions suivantes :

- tenues de travail non réglementaires (tels que short, baskets, « tong », torse nu) ne seront en aucun cas tolérés,
- utilisation de tout appareil de diffusion de musique (radios, lecteurs de CD, MP3, ...),
- tenue de conversations bruyantes et éclats de rires,
- dépôt de vêtements et matériels sur les tombes,
- prise de repas sur le lieu d'intervention,

sera immédiatement signalée à eux-mêmes et à leur entreprise.

D'une façon générale, pour tous les travaux préalables aux opérations funéraires, les entreprises et leurs agents, et les particuliers devront se conformer aux règles édictées par le présent règlement et le Code du Travail en matière de fouille, d'hygiène et de sécurité, de protection des biens et des personnes et rappelées en annexe.

En cas de récidive, des procès-verbaux seront dressés par des agents assermentés et transmis aux autorités ou aux tribunaux compétents, l'entreprise concernée étant préalablement avisée.



TITRE 1 : RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE

CHAPITRE 1 : LES INHUMATIONS

Au minimum 24 heures avant l'inhumation, l'entreprise, munie de toutes les autorisations, se rend à l'emplacement de la sépulture accompagnée obligatoirement d'un agent de surveillance qui dresse le constat des lieux préalable et surveille le bon déroulement de l'opération. Toute anomalie ou infraction sera notée et le constat signé contradictoirement par le représentant de l'entreprise et l'agent de surveillance.

L'entreprise devra obligatoirement se présenter à l'agent de surveillance avec la totalité du matériel nécessaire (planches, tôles, balisage, reliquaire adapté, équipements de protection individuelle, ...) à l'exécution des travaux pour lesquels ils sont mandatés. En cas de manquement, l'accès du chantier lui sera interdit jusqu'à présentation de la totalité du matériel.

o Section 1 : Inhumations en caveaux

ARTICLE 72 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES

Avant tout commencement, les fossoyeurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir, ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des bâches ou tout autre moyen seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires ou des accessoires existants sur les concessions voisines du lieu d'intervention sans autorisation des concessionnaires, sauf si cette mesure est de nature à protéger lesdits objets. L'entreprise devra alors les repositionner à l'issue de l'opération au même emplacement.

ARTICLE 73 : OUVERTURE DES CAVEAUX SOUTERRAINS

A l'ouverture du caveau, les caniveaux installés au droit des monuments seront enlevés et déposés avec soin pour éviter toute cassure ou rayure tant sur lui-même que sur ceux des tombes voisines.

Les terres enlevées permettant l'accès à la porte seront déposées de part et d'autre du caveau sur des protections préalablement installées et décrites à l'article 72.

Un « bâtard d'eau » sera créé devant le caveau et de chaque côté des passages afin d'éviter l'écoulement des eaux dans l'excavation et l'éboulement des terres retirées.

Les portes de cave seront décelées avec autant de précaution que leur état de vétusté le nécessitera. Elles seront replacées à l'aplomb de l'ouverture dans l'attente de l'inhumation, de façon à permettre une aération suffisante du caveau tout en assurant le respect des corps déjà inhumés.

L'excavation créée au devant sera entièrement recouverte par tout moyen de protection suffisant (tôles, planches ou tout autre moyen), balisée et entourée de barrières correctement et solidement ancré pour ne pas être déplacé lors de fortes intempéries, écartant ainsi tout danger pour les usagers.

ARTICLE 74 : OUVERTURE DES CAVEAUX DITS « ENFEUS »

Lorsque ce type de caveau dispose de plusieurs cases individuelles, selon les règles de construction mentionnées ci-après à l'article 105, l'ouverture de chaque case aura lieu dans un délai qui ne pourra être inférieur à 12 heures. La porte sera descellée et déposée à terre le long du caveau avec toutes les précautions nécessaires.

Dans le cas où ce type de construction est doublé d'une cave enterrée, l'ouverture sera réalisée dans les mêmes conditions précitées à l'article 73 pour les caveaux traditionnels.

Pour ce qui concerne les caveaux déjà construits sur ce modèle mais non réglementé, avec une partie hors sol sans case individuelle, l'ouverture aura lieu 24 heures ou 48 heures avant la cérémonie. La porte de décoration descellée et posée à terre en aplomb du caveau avec toutes les précautions qui s'imposent ; la porte de fermeture en ciment restant, une fois descellée, appuyée contre l'ouverture pour permettre l'évacuation des gaz, d'une part et assurer la décence due aux corps déjà inhumés, d'autre part.

Dans tous les cas, les ouvertures devront être protégées et balisées ou entourées de barrières afin d'éviter tout danger pour les usagers et le personnel.

ARTICLE 75 : CAVEAUX À OUVERTURE PAR LE DESSUS

24 heures ou 48 heures avant l'inhumation, la pierre tombale sera descellée et déplacée avec toutes les précautions nécessaires.

L'ouverture du caveau sera masquée d'une protection suffisante contre les regards, les intempéries, les chutes et tout autre danger. Un balisage et des barrières de protection seront mis en place autour du caveau et de la pierre tombale déposée, soit dans l'allée, soit à l'endroit indiqué par l'agent de surveillance.

ARTICLE 76 : POMPAGE

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une cérémonie l'après-midi. Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention suite à l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés en surface dans les allées ou dans les caniveaux des cimetières.

Le pompage se fera obligatoirement en présence d'un agent de surveillance et d'un fossoyeur, membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour exécuter l'opération funéraire.

Le pompage terminé, le fossoyeur devra vérifier l'état des cercueils et leur position, les ordonner si besoin et y apporter le minimum de soin pour une présentation décente.

ARTICLE 77 : FERMETURE DES CAVEAUX

a) Caveaux souterrains

Immédiatement après la cérémonie d'inhumation, les portes de caveaux devront être replacées avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les cassures et scellées correctement pour empêcher les infiltrations d'eau de ruissellement.

Les terres de côté seront ramenées progressivement et damées pour atteindre le plus parfait niveau de l'allée. Il ne doit pas y avoir un monticule important de terre au droit du caveau refermé.

Les caniveaux seront remis en place dans le sens de la pente, parfaitement calés et jointoyés, le caveau et les abords nettoyés à l'eau si besoin pour évacuer toutes traces de terre, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur la sépulture.

b) Caveaux en enfeus et à ouverture par le dessus

Les plaques d'obturation en ciment, quand elles existent, et les portes d'habillage en granit, seront reposées et scellées dans les règles de l'art.

Les abords, allées et passages entre tombes, seront nettoyés, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur l'emprise de la sépulture.

ARTICLE 78 : PROPRETÉ DES CHANTIERS

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre, tant à la concession concernée par l'inhumation, qu'aux concessions voisines.

En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

o Section 2 : Inhumations en pleine terre : terrains non concédés et concessions temporaires

L'entreprise, munie de toutes les autorisations, se rend à l'emplacement de la sépulture accompagnée d'un agent de surveillance qui dresse le constat des lieux préalable.

ARTICLE 79 : CREUSEMENT DES FOSSES EN TERRAINS NON CONCÉDÉS

a) Dimensions

Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, selon un plan et des dimensions donnés par l'Administration :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 0,80 mètres
- profondeur : 1,50 mètres
- distances de séparation : 0,40 mètres sur les côtés et 0,50 mètres aux extrémités
- un vide sanitaire d'un mètre devra être respecté entre le niveau du sol et le dernier cercueil.

b) Moyens matériels

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain et des lieux suivant les indications fournies par l'agent de surveillance du cimetière :

- manuels : les outils (pelles, pioches, piques, ...) doivent être en quantité suffisante et en état de bon fonctionnement,
- mécaniques : les engins devront être de taille réduite et de faible niveau sonore.

c) Sécurité des lieux et des personnes

Le creusement des fosses ne doit jamais être exécuté par une personne seule.

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément aux règles du Code du Travail. Il devra en conséquence, fournir tout le matériel et les équipements indispensables à assurer cette obligation.

d) Protection - Balisage

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être totalement recouverte de moyens de protection (tôles, planches, ...) suffisamment retenus pour ne pas être déplacés lors de fortes intempéries.

De même, les barrières, les piquets ou autres supports permettant le balisage, doivent également être implantés solidement et visiblement pour avertir et interdire l'accès au chantier, mais ne devront en aucun cas prendre appui ou empiéter sur les sépultures voisines.

ARTICLE 80 : REMBLAIEMENT DES FOSSES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

La terre recouvrant les fosses sera foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur maximale de 0,30 m, devra présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soit libres et nets.

ARTICLE 81 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SÉRIE R DU CIMETIÈRE NORD À BRUGES

Dans la nouvelle partie de la Série R du cimetière Nord à Bruges, l'emplacement des fosses sera attribué par le bureau administratif dans l'espace préalablement matérialisé et creusé au moyen d'outils manuels, exceptionnellement avec un engin mécanique, selon l'emplacement dans le rang de la fosse à creuser. Les terres retirées seront déposées sur le côté correspondant au prochain emplacement à creuser. Elles ne devront recouvrir, même partiellement, une tombe précédemment créée sans bâche de protection de dimension appropriée au volume de terre à extraire. En aucun cas ces terres ne devront être déposées sur les allées bétonnées même protégées, ni sur l'allée centrale.

Immédiatement après l'inhumation, la fosse sera remblayée, la terre foulée et compactée jusqu'au niveau des allées bétonnées, les tertres étant formellement interdits. L'excédant de terre étant obligatoirement évacué immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entreprise chargée de l'opération.

Les fleurs et objets seront, autant que faire se peut, disposés dans la petite allée créée à cet effet au droit de la sépulture. Le surplus peut être momentanément posé sur la fosse. Les fleurs fanées pourront alors être enlevées par les services techniques du cimetière.

Une fois attribuée la totalité des fosses que peut contenir la partie concernée, l'Administration pourra procéder à son aménagement paysagé et à son entretien.

L'attribution des emplacements recommencera en début de série dans le cadre de la rotation réglementaire des tombes en terrain non concédé.

ARTICLE 82 : CREUSEMENT DES FOSSES EN TERRAINS CONCÉDÉS : FOSSES TEMPORAIRES

Les fosses sont attribuées et creusées à l'endroit indiqué par l'Administration au moment de la demande d'inhumation.

a) Protection des tombes voisines

Avant tout commencement, les fossoyeurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des panneaux rigides seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum, sans dépôt sur les concessions voisines.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture ou de la fermeture, de piétiner les sépultures voisines, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur ces sépultures, sauf si cette mesure est de nature à protéger lesdits objets. L'entreprise devra alors les repositionner à l'issue de l'opération au même emplacement.

b) Dimensions

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre
- profondeur : 2 mètres (fosse approfondie obligatoirement)
- distances de séparation : 0,40 mètres sur les côtés et 0,50 mètres aux extrémités.
- un vide sanitaire d'un mètre devra être respecté entre le niveau du sol et le dernier cercueil.

c) Moyens matériels

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain, suivant les indications fournies par l'agent de surveillance du cimetière :

- manuels : les outils (pelles, pioches, piques, ...) doivent être en quantité suffisante et en état de bon fonctionnement,
- mécaniques : les engins devront être de taille réduite et de faible niveau sonore.

Lorsque le creusement nécessite la dépose préalable d'un monument, ce dernier devra être placé à proximité de la fosse de telle sorte qu'il ne présente aucun danger ou gêne pour la circulation tant des piétons que des véhicules ou l'intervention des services d'entretien des cimetières, à l'endroit indiqué par l'agent de surveillance. Il sera balisé ou barré de la même manière de la fosse ouverte.

Les terres enlevées seront déposées de part et d'autre de la fosse sur des protections préalablement installées.

d) Décence et respect, récupération d'ossements

Lorsqu'au cours du creusement, les fossoyeurs se trouvent en présence d'anciens ossements, ils doivent impérativement les rassembler à proximité de la fosse et signaler l'enlèvement à l'agent de surveillance pour l'organisation de leur transport vers l'ossuaire.

e) Sécurité des lieux et des personnes

Le creusement des fosses ne doit jamais être exécuté par une personne seule au-delà d'une profondeur de 1,30 mètres.

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du Travail.

f) Protection - Balisage

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être recouverte par l'installation de moyens de protection suffisants (tôles, planches ou tout autre moyen adapté). Toutes dispositions seront prises pour leur maintien en place lors de fortes intempéries.

De même, les barrières, piquets ou autres supports des rubans de balisage, doivent également être solidement fixés de façon à maintenir l'efficacité de la protection, écartant ainsi tout danger pour les usagers et évitant d'engager la responsabilité tant de l'entreprise que de l'Administration.

ARTICLE 83 : INHUMATIONS EN SUPERPOSITION

Généralités : Dans le cadre d'une inhumation en superposition et pour effectuer la mise en reliquaire du ou des défunts déjà inhumés dans la concession, l'autorisation du ou des plus proches parents justifiant de leur identité, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent cette demande, devra être adressée au bureau de la Conservation en même temps que la demande d'inhumation.

Il peut être dérogé au principe de l'article 59, selon lequel une fosse est creusée pour recevoir deux corps.

Cette dérogation s'applique aux concessions temporaires en pleine terre en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et lorsque le délai réglementaire de 5 ans est écoulé après la dernière inhumation permettant la réduction du ou des corps précédemment inhumés.

Il est appliqué au creusement les règles précitées, jusqu'à la découverte du premier corps. Ce dernier est alors extrait de la fosse et les restes mortels uniquement sont déposés dans un reliquaire de dimensions adaptées. La fosse est alors approfondie à 2 mètres pour accueillir le reliquaire sur lequel reposera le cercueil et laisser l'espace réglementaire d'un vide sanitaire d'un mètre.

Le creusement approfondi est effectué par une équipe de deux personnes, des étrépillons sont obligatoirement installés pour éviter les affaissements latéraux des terres.

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse est protégée par des moyens de protection (tôles, planches, barrières, ...) correctement maintenus et balisée selon les prescriptions susmentionnées.

Les résidus de cercueils sont enlevés et évacués immédiatement par l'entreprise de fossoyage.

ARTICLE 84 : REMBLAIEMENT DES FOSSES EN TERRAIN CONCÉDÉ

La terre recouvrant les fosses sera foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur de 0,30 m, devra présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.

Le monument qui aurait été enlevé devra être replacé dans les 2 mois maximum qui suivent l'opération funéraire.

ARTICLE 85 : REMISE EN ÉTAT ET PROPRIÉTÉ DES LIEUX

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

CHAPITRE 2 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 86 : OUVERTURE ET FERMETURE DES SÉPULTURES

Quelque soit la sépulture, caveau ou fosse, les travaux de fossoyage préalables ou consécutifs à l'exhumation doivent se dérouler dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédés cités ci avant pour les inhumations (cf. articles 73 à 85).

ARTICLE 87 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Conformément à l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leur chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. »

a) Equipements obligatoires

- gants épais de sécurité (style égoutiers),
- vêtements cirés de pluie (en cas de besoin),
- masque à filtre épurateur,
- combinaison jetable,
- chaussures ou bottes de sécurité,
- produit de désinfection,
- savons liquides pour une décontamination,
- sacs pour déposer les vêtements et matériels contaminés (en aucun cas, ils ne doivent être laissés dans les réceptacles à ordures des cimetières).

b) Mesures d'hygiène

- se laver les mains avant et après l'utilisation des gants,
- arroser les cercueils d'une solution antiseptique avant de les sortir de la fosse ou du caveau,
- nettoyer systématiquement le matériel à l'eau de javel ou autre désinfectant avant de quitter les sites,
- changer de vêtement après une exhumation.

ARTICLE 88 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

L'exhumation se fait obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant, du fonctionnaire de police ou de son représentant, du Conservateur des cimetières ou de son représentant. Ces derniers s'assurent, avec le fossoyeur, de l'identité du ou des corps à exhumer et vérifient l'état du ou des cercueils.

Si nécessaire, il est procédé au changement des cercueils ou à la mise en reliquaire. Dans ce cas, l'agent de surveillance du cimetière doit vérifier et imposer que le fossoyeur dépose dans le ou les reliquaires adéquats uniquement les restes mortels, et ce, avec le respect et la décence dus aux morts.

Tout objet ou bijoux de quelque valeur qu'ils soient découverts seront soumis aux conditions précitées à l'article 46.

Tout manquement à ces consignes sera noté au constat cosigné par l'entreprise, l'Administration et éventuellement la famille ou son représentant et le fonctionnaire de police.

ARTICLE 89 : REMISE EN ÉTAT ET PROPRIÉTÉ DES LIEUX

L'entreprise de fossoyage procède à la fermeture ou au remblaiement de la sépulture dans les conditions précédemment énoncées, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état des lieux.

CHAPITRE 3 : LES RÉDUCTIONS ET/OU RÉUNIONS DE CORPS

ARTICLE 90 : RÉDUCTIONS ET/OU RÉUNIONS DE CORPS

Il convient d'appliquer aux réductions, avec ou sans réunion de corps, qui s'effectuent dans le cadre de nettoyage de caveaux pour l'obtention d'une ou plusieurs places, les mêmes règles fixées pour les exhumations et définies aux articles 86 à 89.

Les restes mortels uniquement doivent être rassemblés dans le ou les reliquaires adaptés, qui sont remplacés dans le caveau avec autant de soin et de respect qu'un cercueil. Il est recommandé que soit fixée une plaque en matériau imputrescible indiquant les noms et prénoms des personnes réunies.

Si une inhumation est prévue consécutivement, le caveau peut rester ouvert en respectant toutes les mesures de protection et balisage imposées pour les inhumations.

Un constat contradictoire est également dressé par l'agent chargé de la surveillance du bon déroulement de l'opération.

L'évacuation des bois et autres résidus de cercueils sera effectuée par les soins de l'entreprise.



TITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES À TOUTES CONSTRUCTIONS

Généralités : Les cimetières sont des lieux de recueillement et de méditation. Aussi, les travaux entrepris devront être réalisés dans le souci permanent de ne pas troubler, sous quelque forme que ce soit, la décence, la tranquillité et l'ordre public dans les sites.

Eu égard au respect dû aux morts, aucun travail ne pourra être entrepris dans un caveau dans lequel reposent des défunts, sans procéder à leur exhumation au préalable.

ARTICLE 91 : DÉCLARATION DE TRAVAUX

Toute construction ou réfection de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'intervention technique, visée, après examen, par l'Administration des cimetières.

La demande signée par le ou les co-concessionnaires est transmise à la Conservation du cimetière par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 8 jours avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle devra mentionner :

- les coordonnées du ou des titulaires,
- les coordonnées de l'entrepreneur,
- la description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,
- un croquis côté de l'ouvrage à exécuter en cas de construction ou de rénovation de monument.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent Règlement.

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera adressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

ARTICLE 92 : PÉRIODES

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture des cimetières. Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedis à partir de 12 heures,
- dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint : compte tenu des dates variables de cette fêtes, un courrier spécial est adressé en temps opportun aux entreprises les informant des formalités et contraintes particulières à respecter durant cette période.

ARTICLE 93 : CONTRÔLE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'entrée du cimetière muni de la déclaration de travaux dûment visée.

A l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire sera établi et signé par l'agent de surveillance du cimetière, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Conservateur ou ses représentants.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, serait suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 94 : FOUILLES

Avant de débiter tout chantier, un état des lieux contradictoire est dressé, daté et signé par l'entrepreneur ou son représentant et l'agent de surveillance.

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux ou de tout autre moyen.

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ou le creusement de fosses ne doivent empiéter sur les allées ou le revêtement, s'il en existe, au-delà de ce qui est absolument nécessaire. Elles doivent être équipées de toutes les protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public (telles que barrières de chantier).

Les déblais issus des fouilles seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de fouilles, devront être soigneusement réunis. L'entreprise avertira immédiatement le responsable du cimetière qui se chargera des modalités du transport vers l'ossuaire communal.

Lorsque le creusement d'une fouille sera rendu nécessaire par l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille réduite et d'un faible niveau sonore.

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du Conservateur ou de son représentant.

ARTICLE 95 : PROTECTION DES CHANTIERS

Les fouilles ouvertes en pleine terre ou pour la construction de caveaux devront, par les soins de l'entrepreneur, être protégées et entourées de barrières ou tout autre moyen de protection similaires, visibles et résistants, afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs, usagers, intervenants divers et personnel municipal.

En aucun cas, ces dispositifs de protection et de signalisation ne devront empiéter ou prendre appui sur les concessions voisines.

De même, tout chantier interrompu, quelque soit la durée de l'interruption, devra être protégé par les moyens décrits au paragraphe ci-dessus, en interdisant ainsi l'accès. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 96 : SÉCURITÉ LIÉE AU CREUSEMENT

Lors des travaux de creusement de tranchées, de fosses ou de caveaux, les terres devront être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

Les employés devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du Travail.

Un constat des lieux est dressé, avant et après chaque opération, par un agent de surveillance des cimetières. Toute irrégularité relative à des manquements sévères de règles de sécurité sera notée et systématiquement rendue compte à l'entrepreneur. En cas de récidive, un procès-verbal décrivant ces irrégularités sera établi par un agent assermenté et transmis au contrevenant puis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 97 : PROPRETÉ DES CHANTIERS

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets en permanence comme avant la construction. Les terres excédentaires seront enlevées et évacuées par les soins de l'entrepreneur.

Les mortiers et béton fabriqués sur place devront être préparés et portés dans des récipients adéquats, ils ne devront jamais être laissés à même le sol.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériaux de construction. En cas de vol, la Ville de Bordeaux ne pourra jamais être tenue pour responsable. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre. En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées. Un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté et transmis aux juridictions compétentes ainsi qu'au contrevenant.

ARTICLE 98 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets nécessaires au chantier, ne devra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir, ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des concessionnaires concernés.

Durant toute la durée des travaux, il est interdit de baliser le chantier en prenant appui sur l'emprise des concessions voisines.

ARTICLE 99 : OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la pose ou la dépose et l'évacuation des monuments, pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers, de même que la mise en place d'échafaudages ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou leurs accessoires (caniveaux, plaquettes, ...), les arbres ou les murs d'enceinte des cimetières. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leur point d'appui directement sur le revêtement des allées, les bordures et entre tombes en pierre, ciment, granit ou autre matériau.

Il est aussi interdit (sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux) d'utiliser les engins ou outils de levage pour faire passer et évacuer des monuments, pierres tumulaires, cuves de caveaux, de la terre et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

ARTICLE 100 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules et les engins des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de l'Administration et des concessionnaires sont autorisés à circuler dans les cimetières. Les conducteurs s'engagent à respecter les règles de circulation émises à l'article 8 du présent Règlement.

Aux cimetières de la Chartreuse et des Pins Francs, outre les stipulations de l'article 8, pour tenir compte de la topographie particulière des sites, la circulation est interdite aux véhicules et engins ayant une largeur supérieure à 2,40 m.

Au cimetière de la Chartreuse, l'accès à la zone technique est autorisé seulement par l'entrée « Gaviniès » et l'allée d'Ornano (20^{ème} série) pour les véhicules de grande largeur.

De plus, l'accès des véhicules et engins est interdit à l'intérieur des séries dans l'ensemble des sites.

CHAPITRE 2 : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 101 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les articles 91 et suivants seront suspendus. A cet effet, le Conservateur avisera sans retard l'entrepreneur intéressé afin d'interrompre immédiatement l'exécution des travaux.

Une fois commencés, ils devront être exécutés sans interruption et achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

Devront être obligatoirement gravés, les références correspondant à l'emplacement de la concession (série et numéro). A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire. Pourra éventuellement apparaître le nom de l'entreprise seul, sans coordonnées.

ARTICLE 102 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

a) Matériaux

L'emploi de la pierre factice pour la construction de caveaux est rigoureusement interdit.

A la Chartreuse, les revêtements des monuments rénovés sur les concessions reprises devront être compatibles avec l'environnement existant.

b) Alignement

Les caveaux à construire ou à rénover dans le cas de reprise de concessions devront être établis suivant l'alignement indiqué sur les lieux par les représentants de l'Administration, conformément aux plans parcellaires adoptés par la Conservation des cimetières et aux limites des caveaux déjà existants.

En cas de non respect, les travaux seront immédiatement suspendus, l'entreprise et le concessionnaire informés sans délai. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la démolition pourra être envisagée.

c) Dimensions

Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier dans les conditions ci-après mentionnées au paragraphe « e ».

En aucun cas, les constructions érigées sur la concession ne devront dépasser l'emprise de celle-ci.

d) Murs

A l'intérieur des séries, les murs perpendiculaires aux allées, de face et de chevet, dans la hauteur des terres, devront avoir une épaisseur de 0,15 m, s'ils sont en béton armé et de 0,28 m, s'ils sont en pierre de taille.

En bordure des allées de circulation, les murs perpendiculaires, de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées de circulation extérieure aux séries, devront avoir une épaisseur de 0,20 m, s'ils sont en béton armé et de 0,28 m, s'ils sont en pierre de taille.

Les murs des caveaux pourront occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isollements sur les côtés et au chevet jusqu'à l'affleurement du sol. Ils devront alors être couronnés par un dallage en matériau non glissant identique à celui des caniveaux de la largeur des murs sur lesquels ils reposent.

Les murs latéraux seront isolés, s'il y a lieu, de ceux des concessions voisines par un matériau interdisant toute adhérence.

Dans la Série P du cimetière Nord à Bruges réservée à la construction de caveaux à ouverture par le dessus, la partie de la cave dépassant du sol devra être habillée du même matériau que le reste du monument.

e) Voûtes et radiers

Les voûtes et radiers, construits en béton, devront être armés et présenter une épaisseur minimum suffisante pour supporter sans danger l'ensemble de la construction et du bâtiment.

Le dessus de la voûte ne pourra dépasser le niveau du sol sauf dans les séries dévolues aux caveaux à ouverture par le dessus.

En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle en béton armé sans solution de continuité, dont l'épaisseur devra être suffisante pour supporter le nouveau monument.

Le cas échéant, un certificat de résistance des sols délivré par un organisme agréé, aux frais du concessionnaire pourra être exigé.

Dans le cas où la consolidation des voûtes ne serait pas possible (caveau en milieu par exemple), le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à l'ancien.

f) Entrées ou ouvertures

Elles devront avoir des dimensions suffisantes en largeur et en hauteur (0,80 m x 0,80 m) pour permettre l'inhumation normale du ou des cercueils, avec des feuillures dans les murs de 0,05 m. Les portes en béton seront munies d'une poignée et avoir une épaisseur minimum de 0,05 m.

Dans les anciennes séries des cimetières, les ouvertures devront, dans la mesure du possible, être élargies pour se rapprocher des normes actuelles.

g) Étagères

Les caves dont la profondeur sera supérieure à 2,50 m devront obligatoirement être équipées d'étagères. Celles-ci devront avoir une épaisseur minimum de 0,05 m. Chaque plaque ne pourra être espacée de plus de 0,55 m.

Les supports d'étagères (corbelets) auront une largeur de 0,05 m.

Chaque étagère devra être espacée du niveau inférieur ou supérieur de 0,80 m.

h) Caniveaux, plaquettes et entre tombes

Des caniveaux ou plaquettes aux dimensions appropriées devront être obligatoirement posés sur le devant des monuments et séparés dans la largeur par deux murs en béton armé ou en pierre (pieds-droits) bâtis de part et d'autre de l'entrée du caveau. Les parties mobiles ne devront pas excéder 1,20 m.

Dans les séries nouvellement créées, ces équipements devront faire corps avec la voûte jusqu'à l'aplomb des pieds-droits.

Les caniveaux, les plaquettes et les entre tombes devront être construits, par raison de sécurité, en matériaux non glissants (dépolis, flammés, bouchardés ou en pierre). En cas de non respect de cette consigne par l'entrepreneur ou le concessionnaire, l'Administration ne pourra pas être tenue pour responsable d'éventuels accidents (glissades) qui pourraient être causés par l'emploi de matériaux glissants.

Les entre tombes auront une dimension de 0,15 m de chaque côté des caveaux pour une séparation totale de 0,30 m entre 2 caveaux, à l'exclusion des monuments existants dans la Série P du cimetière Nord à Bruges.

Leurs dimensions pourront varier dans les séries anciennes mais dans tous les cas, elles devront participer à l'habillage de la concession.

Le nivellement des dallages et des caniveaux entourant les concessions devra être strictement respecté.

Tous les caniveaux d'une même série devront être de dimensions identiques en largeur, en hauteur et en profondeur afin de faciliter l'écoulement de l'eau et éviter les points de stagnation.

i) Stèles

Les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en tout autre matériau inaltérable.

Pour des raisons de sécurité, elles devront obligatoirement être fixées sur les monuments (caveaux ou fosses temporaires) au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm et scellées.

j) Grilles

Les grilles des concessions devront être placées dans tous les sens à 0,10 m de recul de l'arrête extérieure de l'emprise de la concession. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession.

ARTICLE 103 : LES CHAPELLES

Les façades des chapelles, pour les concessions d'angle, comme pour les concessions ordinaires, seront construites dans le respect des dimensions fixées pour les grilles en fer de ces concessions ; soit à 0,10 m de recul de l'arrête extérieure de l'emprise de la concession.

ARTICLE 104 : CAVEAUX À OUVERTURE PAR LE DESSUS

Ce procédé pourra être réalisé aux emplacements donnés par l'Administration. Compte tenu de ce dispositif particulier, toutes les règles techniques fixées à l'article 102 pour la construction ou la rénovation des caveaux ne seront pas applicables. Il conviendra en revanche de respecter les prescriptions en matière :

- d'alignement,
- de dimensions,
- d'installations des étagères,
- de construction des murs, voûtes et radiers.

L'ouverture sera fermée par une première dalle ciment et recouverte d'une dalle en matériaux autorisés (pierre, granit, marbre). La dalle recouvrant le caveau sera scellée avec un matériau étanche pouvant être facilement découpé pour permettre le glissement de la dalle et l'ouverture du caveau.

Au cimetière Nord à Bruges, les caveaux construits sur ce modèle à la Série P ne seront pas équipés de caniveaux, ni d'entre tombes, les allées et les passages étant gravillonnées jusqu'au droit des monuments.

ARTICLE 105 : LES ENFEUS

La réglementation en vigueur actuellement ne prévoit que deux modes légaux de sépulture : l'inhumation en pleine terre ou en caveau et la crémation.

Toutefois, une technique de construction spécifique se développe sans cependant être soumise à des règles particulières, celle des caveaux hors sol, dite « enfeu ».

Il convient donc de concilier cette pratique jusqu'à présent toléré et répondant à une certaine demande des familles, avec l'application d'exigences liées, notamment à l'hygiène et la salubrité publique ou à la configuration des lieux.

Ainsi, la construction de caveaux en enfeu ne sera autorisée qu'au cimetière Nord à Bruges et devra observer des règles techniques et d'hygiène particulières.

Ces caveaux en surélévation devront en priorité satisfaire à la définition première qui est une construction en hauteur sur le sol, munie de cases ne pouvant recevoir qu'un seul corps. Chaque case sera fermée par une porte indépendante scellée et recouverte du même matériau que celui de la construction elle-même.

Les cases seront construites dans la limite de l'emplacement concédé en largeur, sans pouvoir excéder la valeur de deux cases en hauteur. Chaque case dans ce cas munie d'une séparation de 0,06 m et d'une cloison de 0,05 m, les murs quant à eux devant répondre aux dimensions traditionnelles des caveaux.

L'entrée de chaque case sera de 0,80 m en hauteur et de 0,70 m à 0,80 m en largeur.

Cette catégorie sera érigée sur un radier sans cave.

Toutefois, à la demande des familles et selon le nombre de places désirées, une cave pourra être tolérée à condition qu'elle soit séparée de la partie aérienne par une voûte entièrement fermée et suffisamment solide pour soutenir la partie aérienne.

La cave enterrée sera construite comme un caveau avec une porte indépendante de la partie hors sol selon les conditions sus énoncées pour la construction des caveaux.

En matière d'hygiène, quelque soit le type de construction, avec ou sans cave, ces constructions hors sol devront respecter les règles d'hygiène préconisées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- étanchéité totale du caveau par la présence d'un joint entre le caveau et sa dalle de fermeture ou entre les différents éléments constitutifs de sa fermeture,
- absence d'écoulement hors des cases. Pour cela, doit être posé dans chaque cellule un bac de recueil des liquides de décomposition et des restes mortels, d'une contenance supérieure à 20 litres. Ce bac, inaltérable, assure également l'étanchéité du caveau en empêchant la dégradation du béton sous l'action des liquides.
- mise en place d'un système d'introduction de l'air et d'évacuation avec épurateur des gaz de décomposition. Cette aération a pour objet de faciliter la combustion du corps par l'oxygène de l'air et d'éviter la fissuration du caveau étanche sous l'effet de l'accumulation des gaz de décomposition.

Les enfeus à plusieurs cases doivent disposer d'un filtre unique suffisant pour leur capacité ou comporter plusieurs filtres individuels.

Seront totalement proscrits :

- les cellules étanches sans système d'évacuation et d'épurateur des gaz,
- les enfeus équipés d'un tuyau d'écoulement des liquides directement relié au sol.

ARTICLE 106 : RESPONSABILITÉ

Les représentants de l'Administration surveillent le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent Règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

L'Administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 107 : CONTRAVENTIONS

Des agents de surveillance assermentés pourront, s'il y a lieu, constater les manquements aux dispositions du présent Règlement et dresser les procès-verbaux qui seront éventuellement transmis pour suite à donner à l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 108 :

Le présent Règlement abroge et remplace les dispositions du Règlement Intérieur des Cimetières du 4 mai 2009.

Le Secrétaire Général de la Ville, le Directeur Général de la Vie Sociale et de la Citoyenneté, la Directrice de l'Accueil et de la Citoyenneté, la Conservatrice des cimetières et tous les agents placés sous leurs ordres, sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement qui sera publié et affiché.

Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

ANNEXE : HYGIENE ET SECURITE

Chaque entreprise intervenant dans les cimetières, pour le compte de particuliers ou de sociétés en qualité de sous-traitant, est tenue de respecter les règles législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité au profit de ses employés.

Tous les engins et outils, manuels ou mécaniques, doivent être en bon état de fonctionnement et en quantité suffisante en fonction du travail à exécuter et de la configuration des lieux.

Les employés conduisant des engins particuliers et des véhicules légers ou lourds, doivent être en possession des certificats d'aptitude adéquats (permis de conduire, CACES, ...).

Durant toute la durée des opérations, ils doivent être munis des équipements de protection individuelle imposés par la tâche à exécuter, et disposer à proximité des moyens de secours de première urgence.

S'agissant d'une obligation légale, la Ville pourra, en cas de constat d'une infraction à ces règles, notifier l'incident à l'entreprise défaillante et en référer éventuellement aux autorités compétentes si la situation devient récurrente.

A partir des principaux textes de références, et à titre indicatif, le tableau ci-après schématise, en fonction des types de travaux réalisés dans les cimetières et les risques encourus, les moyens de prévention à respecter.

Textes de référence :

- Code du Travail :
 - * Articles L.233-1 et suivants et R.237-12 et suivants
 - * Articles L.232-1 et suivants
- Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

TRAVAUX	RISQUES ENCOURUS	PREVENTION
<p>* FOSSOYAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Creusement de fosses - Ouverture de caveau <p>* FOUILLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction de caveaux - Tranchées pour réfection voirie, réseau, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - fatigue posturale : travail debout de façon prolongée - manutention : port de pelles pleines, de matériels, ... - faux mouvements - chute de hauteur dans la fosse - chute de plein pied par glissades : sols mouillés, boue, ... - effondrement - risques liés aux conditions climatiques : chaleur, froid, ... - vibrations : utilisation de mini pelles ou marteaux piqueur 	<p><u>Équipement de Protection Individuelle (EPI) aux normes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - chaussures de sécurité aux normes - lunettes de protection - gants de protection - casque de protection - tenue de travail obligatoire adaptée aux conditions climatiques <p><u>Sécurité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter le travail isolé - équipe de 2 obligatoire à partir de 1,30 m de profondeur - dispositif d'étais ou blindages dépassant le niveau du sol de 15 cm (Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié) - autour de la fosse, installation d'une berme de 0,40 m devant restée constamment dégagée de tout dépôt - autorisation de conduite pour les engins de chantier (CACES) - eau en quantité suffisante et réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> - DÉMOLITION DE MONUMENTS FUNÉRAIRES - EXHUMATION - RÉUNIONS ET/OU RÉUNIONS DE CORPS 	<p><u>Risques particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de projection de morceaux de pierre, de granit ou de marbre - blessures oculaires - blessures corporelles <p><u>Risques particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · biologiques : <ul style="list-style-type: none"> - surinfection de plaies - tétanos - morsures, piqûres · chimiques et bactériologiques : <ul style="list-style-type: none"> - gaz de putréfaction dont certains présentent des caractéristiques toxiques, irritantes ou asphyxiantes : 	<p><u>Hygiène :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - se laver les mains - produits de désinfection - trousse de premiers secours - vaccinations à jour <p><u>Équipement de Protection Individuelle (EPI) aux normes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - combinaison jetable détruite à l'issue de chaque exhumation - bottes de sécurité anti-perforation - gants en caoutchouc à manchette (style égoutier) - lunettes de protection - masques <p><u>Hygiène :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - se laver les mains - produits de désinfection - assurer une ventilation à l'air libre

	<p>irritation des yeux et des voies respiratoires, asthénie, céphalées, nausées, asthme, ...</p> <p>- germes pathogènes pouvant être à l'origine de contaminations ou d'infections graves</p>	<p>- interdiction de fumer, boire ou manger pendant l'exhumation</p> <p>- en cas de blessures avec exposition à des bactéries cadavériques, demander un avis médical pour antibiothérapie rapide</p> <p>- vaccinations à jour</p>
--	---	---



CASE DE COLUMBARIUM MODÈLE DE PLAQUE DE SIGNALISATION (2 défunts)

15 cms

Nom prénom date de naissance date de décès

5 cms

(2 chiffres/2 chiffres/4 chiffres)

1 cm

1 cm

y

y

10 cms

Nom prénom date de naissance date de décès

Ø 3 mms

(2 chiffres/2 chiffres/4 chiffres)

Ø 3 mms



CASE DE COLUMBARIUM MODÈLE DE PLAQUE DE SIGNALISATION (4 défunts)

15 cms

Nom prénom date de naissance date de décès

(2 chiffres/2 chiffres/4 chiffres)

5 cms

Nom prénom date de naissance date de décès

(2 chiffres/2 chiffres/4 chiffres)

1 cm

1 cm



Ø 3 mms

y

y

Nom prénom date de naissance date de décès

(2 chiffres/2 chiffres/4 chiffres)

10 cms

Ø 3 mms

Nom prénom date de naissance date de décès

(2 chiffres/2 chiffres/4 chiffres)

D-2012/430

Actualisation des tarifs 2013 de la taxe sur l'électricité

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME) a modifié en profondeur le régime de la taxe communale et départementale sur l'électricité.

Cette taxe était jusqu'alors prélevée sur les montants facturés aux consommateurs d'électricité, désormais, elle s'applique sur la quantité d'électricité consommée.

Les tarifs au mégawatt-heure sont fonction de la puissance souscrite par l'abonné :

- Lorsque cette dernière ne dépasse pas 36 KVA, le tarif est de 0,75€par mégawatt-heure
- Lorsque cette dernière est supérieure à 36 KVA mais ne dépasse pas 250 KVA, le tarif n'est plus que de 0,25 €par mégawatt-heure
- Lorsque cette dernière est supérieure à 250 KVA, les consommations sont exonérées de taxe communale et départementale, mais sont en revanche soumises à une taxe particulière prélevée au profit de l'Etat et instaurée par la même loi : la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

Ces tarifs peuvent être affectés d'un coefficient de multiplication compris entre :

- 0 et 8 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale
- 2 et 4 pour les départements

Le 2^{ème} alinéa de l'article L2333-4 et le 1^{er} alinéa du 3 de l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales prévoient que la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (IMPC) établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009.

L'IMPC 2011 est de 122,2 et celui de 2009 de 118,04. Ainsi, le coefficient multiplicateur ressort à **8,28** ($8 \times (122,2/118,04)$).

Son application à la borne supérieure du coefficient permet d'appliquer les tarifs de **6,21 € / MWh** ($8,28 \times 0,75 \text{ €}$) et **2,07 € / MWh** ($8,28 \times 0,25 \text{ €}$) selon la puissance souscrite par l'abonné.

En 2011, vous avez voté les tarifs de 6 € et 2€ appliqués en 2012 et je vous propose donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir actualiser ces tarifs à **6,21 €** et **2,07 €** pour l'exercice 2013.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

M. MARTIN. -

Actualisation des tarifs de la taxe d'électricité. Pas de problèmes pour moi.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

M. MARTIN, peut-être pour vous, mais enfin ça pose quand même beaucoup de problèmes. On en parle beaucoup et on a parlé abondamment tout à l'heure de l'action de notre commune contre la précarité énergétique qui touche les plus démunis d'entre nous, qui ont des difficultés à terminer la fin de mois, qui sont contraints à demander l'aide du FSL, ou de l'aide sociale pour payer leur facture d'électricité.

Nous-mêmes, Monsieur le Maire, étions de ceux qui s'indignent contre une telle situation. Pourtant vous avez accepté la loi NOME instaurée par le gouvernement Sarkozy qui va à contresens.

Plus la puissance souscrite par abonné est forte, moins il paie proportionnellement de taxe. Lorsque la puissance souscrite ne dépasse pas 36 kW le tarif est de 0,75 euros par MWh, mais lorsqu'elle dépasse 36 ce n'est plus que de 0,25 par MWh. Il y a là un non sens qu'il faudra corriger, M. JUPPE. Nous interviendrons auprès du législateur pour que ce soit modifié.

Plus grave, c'est cette délibération qui actualise le montant de la taxe pour les Bordelais. Vous avez choisi d'appliquer pour cette actualisation la borne supérieure légale, et donc l'augmentation la plus importante possible, soit 8,28% d'augmentation !

Ceux qui consomment le moins vont donc payer 6,21 euros par MWh, et ceux qui consomment le plus vont payer 2,07 euros par MWh.

En tout cas, 8,28% d'augmentation, ce n'est pas simple à accepter, M. MARTIN.

Il est vrai qu'en 2011 cette taxe avait rapporté à la Ville de Bordeaux déjà 5 millions d'euros à elle seule.

Donc d'un côté on nous dit : il faut lutter contre la précarité énergétique et nous allons mettre 0,3 million d'euros pour cela, et en contrepartie on perçoit 5 millions des Bordelais ! Voilà encore une contradiction de votre politique.

Nous souhaitons d'une part que vous preniez la borne inférieure du multiplicateur, ce qui représenterait encore 5 millions de recette, d'autre part que l'intégralité de ce montant soit utilisée à l'action contre la précarité énergétique au FSL pour aider les Bordelais qui ne peuvent pas payer chaque mois, notamment pendant la période hivernale, leur facture d'électricité.

En tout cas je crois qu'on ne peut pas adopter aujourd'hui un nouveau plan climat énergie de la Ville de Bordeaux et adopter son contraire quelques minutes après.

C'est ce que vous faites, M. MARTIN. C'est pour ça que nous voterons contre.

M. MARTIN. -

M. RESPAUD, il s'agit dans ce cas particulier de la taxe communale. Contrairement à vos allégations l'augmentation est de 3,5% sur deux ans et non pas 8, soit 1,75 par an. Et la modification par foyer – je dis bien par foyer – est de 0,75 à 0,80 euro par an. Voilà.

M. LE MAIRE. -

Et nous attendons avec impatience la loi annoncée par le gouvernement qui va faire baisser tous les prix et tous les tarifs comme il avait été promis pendant la campagne électorale.

En attendant nous appliquons la loi, comme les autres villes de France.

M. RESPAUD. -

Pas les impôts des plus riches en tout cas !

M. LE MAIRE. -

Oui, les moyens vont déguster ! Vous allez voir ça... C'est sûr. D'ailleurs ce n'est pas sans incidence sur certaines cotes de popularité.

Qui est contre ? Le groupe communiste et le groupe socialiste.

Qui s'abstient ?

Merci.

D-2012/431

Autorisation de défendre. Recours contre la réalisation du nouveau stade.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D.2011/543 du 24 octobre 2011, le conseil municipal a approuvé notamment les termes du contrat de partenariat conclu avec la Société Stade Bordeaux Atlantique et autorisé Monsieur le Maire à le signer ainsi que l'accord tripartite et l'acte d'acceptation de cession de créances au profit des établissements financiers.

Par délibération D.2011/544 du 24 octobre 2011 relatif à ce projet, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'accord autonome et l'acte d'acceptation de cession de créances.

Le conseil municipal a, en outre, par délibération D.2011/545 du 24 octobre 2011, approuvé le choix du Football Club des Girondins de Bordeaux comme club résident du nouveau stade et autorisé le Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation afférente.

Monsieur Rouveyre a déposé le 22 décembre 2011 deux recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux contre les délibérations D.2011/543 et D.2011/544.

Il vise notamment, dans le recours contre la délibération D.2011/543, à obtenir l'annulation de celle-ci et qu'il soit enjoint à la Ville de résilier le contrat de partenariat, l'accord tripartite et l'acte d'acceptation de la cession de créances.

Le second recours a pour objet l'annulation de la délibération D.2011/544 et qu'il soit enjoint à la Ville la résiliation de l'accord autonome et de l'acte d'acceptation de cession de créances.

Par ailleurs, l'association TRANS'CUB a déposé le 26 décembre 2011 deux recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux aux fins d'annulation des délibérations D.2011/543 et D.2011/545.

Ces recours apparaissent mal fondés. En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à défendre aux actions :

- de Monsieur Rouveyre contre les délibérations D.2011/543 et D.2011/544 ;
 - de l'association TRANS'CUB contre les délibérations D.2011/543 et D.2011/545 ;
- devant le Tribunal administratif et devant toutes juridictions compétentes et, en cas de besoin, à agir aussi bien qu'à défendre jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D-2012/432

Autorisation de défendre. Recours contre la réalisation de la cité municipale.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D.2011/699 du 19 décembre 2011, le conseil municipal a approuvé notamment les termes du contrat de partenariat conclu avec la Société de projet Urbicité et autorisé M. le Maire à le signer.

Le Syndicat National des Entreprises du Second Œuvre (SNSO) a déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux contre la délibération D.2011/699 et contre la décision en date du 22 décembre 2011 par laquelle le Maire a signé le contrat de partenariat avec la Société Urbicité.

Il vise notamment à obtenir l'annulation de celles-ci et qu'il soit enjoint à la Ville de résilier le contrat de partenariat.

Ce recours apparaît cependant mal fondé à votre administration.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser M. le Maire à défendre dans le cadre de l'action exercée par la SNSO contre la délibération D.2011/699 et contre la décision en date du 22 décembre 2011 devant le Tribunal Administratif et devant toutes juridictions compétentes et, en cas de besoin à agir aussi bien qu'à défendre jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

M. MARTIN. -

Les dossiers 431 et 432 concernent des autorisations de défendre. Le premier sur le nouveau stade et le second sur la cité municipale.

Je suis prêt à répondre aux questions s'il y en avait.

M. LE MAIRE. -

Nous présenterons nos observations devant les tribunaux administratifs.

Pas d'observations ?

Abstention du groupe socialiste, ainsi que des verts et des communistes.

Ce vote était le même sur les deux dossiers stade et cité municipale. Merci.

D-2012/433

Silo des Grands Hommes, résiliation partielle du bail emphytéotique conclu avec l'Etat. Décision. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par acte en date du 9 novembre 1990, la Ville a consenti à l'Etat un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans portant sur des locaux d'archives situés dans le centre commercial des Grands Hommes (lot 15) avec des places de parking (lots 11 et 33) ainsi que les bureaux de la Chambre des Comptes d'Aquitaine situés cour Mably, le tout ayant pour assise cadastrale les parcelles KO 179 et KO 267.

Les locaux d'archives sont devenus inutiles à la Chambre des Comptes qui les a remis à la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine.

Cette dernière, par lettre recommandée du 21 mars 2012, a notifié son intention de procéder à l'aliénation des droits réels (droits du propriétaire le temps du bail) restant à courir portant sur le lot 15 estimé à 76 950 € dans un rapport de France Domaine en date du 10 février 2012.

Ce lot comporte 5 niveaux disposés dans le silo du parking des Grands Hommes pour une surface utile de 1 350 m². Il est libre de toute occupation.

Sa situation centrale et l'espace d'archivage qu'il représente présentent un intérêt pour la Ville qui a fait part à l'Etat de son intention de se porter acquéreur des droits réels restant à courir sur ce lot.

En conséquence nous vous demandons Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

Décider

- la résiliation partielle du bail emphytéotique conclu avec l'Etat en ce qui concerne le lot 15 de l'état descriptif de division en volumes du centre commercial des Grands Hommes,
- le versement d'une somme de 76 950 € correspondant à la valeur des droits restant à courir à laquelle s'ajouteront les frais d'acte.

Autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de résiliation partielle du bail emphytéotique et tous les documents afférents à cette opération y compris tous documents d'urbanismes qui pourraient s'avérer nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MARTIN. -

La Chambre Régionale des Comptes a abandonné le site où elle avait ses archives. Nous devons donc le récupérer. Ce sera au prix des Domaines, c'est-à-dire qu'il va nous en coûter 76.950 euros.

On verra plus tard la destination de ce lieu, probablement à usage de différentes choses, d'archivage notamment, comme c'était le cas pour la Chambre Régionale.

M. LE MAIRE. -

Pas d'observations ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

D-2012/434

Cession au Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux de l'immeuble 73 rue Dubourdiou. Décision. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/368 du 16 juillet 2012, vous avez décidé de procéder à la résiliation du bail emphytéotique consenti à la société Logévie pour l'immeuble 73 rue Dubourdiou, afin de revendre ce bien au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bordeaux, qui en est l'actuel gestionnaire.

Cette résiliation intervient dans le cadre d'une réhabilitation de la résidence pour personnes âgées qui sera confiée par le CCAS à la Société Nationale Immobilière (SNI) dont l'offre a été retenue après appel à candidature.

La vente de ce bien, cadastré EK 109, est réalisée moyennant un prix égal à celui payé par la Ville dans le cadre de la résiliation du bail emphytéotique, soit une indemnité correspondant au remboursement du capital restant dû des emprunts contractés par Logévie pour la construction de la Résidence pour Personnes Agées augmenté des intérêts courus et compensateurs, (soit un capital maximal de 204 866,63 € arrêté à la date du 1^{er} mai 2012), au vu du rapport de France Domaine en date du 7 Août 2012.

En conséquence, nous vous proposons Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

Décider

La cession au CCAS de Bordeaux de l'immeuble 73 rue Dubourdiou à Bordeaux, moyennant un prix correspondant à l'indemnité de résiliation du bail emphytéotique avec la société Logévie soit 204 866,63 € maximum de capital augmenté des intérêts courus et compensateurs.

L'encaissement de cette somme au budget de l'exercice en cours.

Autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférent à cette opération y compris tous documents d'urbanismes qui pourraient s'avérer nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MARTIN. -

Cession au CCAS. C'est un immeuble rue du Dubourdieu. C'est une opération qui est connue, qui est tout à fait intéressante, qui va permettre d'édifier une crèche importante.

L'indemnité de résiliation du bail s'élève à 204.866 euros.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

D-2012/435

**Cession d'une propriété située rue Lucien Faure. Décision.
Autorisation.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2011/404 en date du 18 juillet 2011, votre conseil a autorisé à l'unanimité la cession à la Caisse des Dépôts et Consignations par le biais d'une société ad hoc, des terrains situés rue Lucien Faure et rue Bourbon, cadastrés RW 17, RW 18 pour partie et RW 31 pour une superficie totale de 10 871 m² environ et pour le prix hors taxes de 6 625 000 €, tenant compte d'une constructibilité SHON de 27 442 m².

Cette cession doit intervenir par acte authentique d'ici à la fin de l'année 2012 sous réserve de l'obtention des permis de construire purgés de tous recours.

La SCI Bourbon Corneille, futur acquéreur, a depuis déposé ses demandes de permis de construire dans les délais convenus, engagé les études techniques détaillées et procédé aux études complémentaires prévues concernant la pollution des terrains et sa compatibilité avec le programme de constructions.

En ce qui concerne le projet constructif, il est apparu que l'acquisition à la Ville d'emprises supplémentaires sur l'îlot C13 A du PAE des Bassins à Flot était nécessaire afin de réaliser des places de stationnement et de permettre la création de sorties de secours.

Cette fraction complémentaire de terrain (234 m²) issue de la parcelle RW 18 doit être cédée, conformément au plan joint en annexe.

Cette parcelle, accessoire à la partie principale, est valorisée, conformément à l'évaluation domaniale en date du 28 septembre 2011, au prix de 350 € HT/m², soit un total de 81 900 €. Nous vous proposons donc de la vendre en même temps que la cession initiale, en additionnant les deux montants, ce qui porte le prix initial à 6 706 900 € HT, TVA sur marge au taux en vigueur en sus.

Le programme précité comporte deux phases respectivement implantées sur les îlots C13 A et C13 B :

- un pôle de développement économique thématique autour des compétences urbaines et des métiers de la ville avec diverses typologies de bureaux d'accueil afin de s'adapter aux différentes phases de développement des entreprises, des bureaux et des commerces ; ainsi qu'un programme de logements locatifs sociaux intergénérationnels (îlot C13 A)

- un ensemble mixte, composé de bureaux, de locaux commerciaux et de logements (îlot C13 B) en accession libre et à prix maîtrisés.

Le total de la surface à construire telle qu'elle résulte des permis de construire déposés en 2012, compte tenu notamment des contraintes architecturales qui s'imposent à l'îlot, s'élève à 26 606 m² de SHON, et, pour sa partie logement, intègre 40 % de logement social. Au moment de notre délibération, le total de la construction envisagée s'élevait à 27 442 m². La perte de surface construite s'élève à 836 m², représentant un manque à gagner pour l'acquéreur de 242 000 €HT.

Par ailleurs, la délibération précitée a été accompagnée d'un compromis de vente en date du 17 février 2012 qui a prévu que l'acquéreur faisait son affaire des pollutions existant sur le site jusqu'à hauteur de 200 000 €HT.

Notre propriété a fait l'objet de nombreuses analyses de pollution par des cabinets reconnus. Les résultats de ces analyses démontrent une pollution incompatible avec le programme de constructions : présence d'hydrocarbures (C13 A) et de métaux lourds (C13 A et B) notamment. Un traitement adapté est nécessaire.

Plusieurs hypothèses ont été étudiées et six devis établis par deux entreprises concurrentes (soit un total de 12 devis) ont été produits. Ils s'élèvent entre 1 565 098 €HT et 687 484 €HT selon les types de travaux considérés (excavation et traitement en déchetterie spécialisée, confinement, traitement sur site, dépôt sur un autre terrain devenant inconstructible...).

La solution préconisée, conforme à la réglementation et aux intérêts bien compris des parties en présence, est évidemment la moins onéreuse.

Elle consiste à excaver dans un premier temps les 3 500 m³ de terres polluées aux hydrocarbures autour de l'ancienne station service sur l'îlot C13 A puis à déposer ces terres sur l'îlot C13 B pour traitement adapté à l'air libre pendant un an. Au terme de cette période, les terres correspondantes seront envoyées en déchetterie spécialisée. Les îlots C13 A et C13 B seront également décapés de leur pollution aux métaux lourds pour 3 460 m³, lesquelles terres serviront de remblais confinés dans la partie ancienne station service (C13 A).

Enfin, 1 543 m³ de terres, excavées pour les tranchées réseaux et VRD seront évacués en déchetterie spécialisée.

Cette démarche empêche d'entamer les constructions sur l'îlot C13 B pendant un an, durée nécessaire au traitement des terres polluées par hydrocarbures.

Tous ces événements, survenus depuis notre délibération initiale, ont nécessité la tenue de nombreuses réunions de négociation entre les parties, accompagnées des notaires, géomètres et experts.

A l'issue de ces réunions, une alternative se dessine : soit la Ville déduit de son prix de vente le montant de la part du coût de dépollution du site dépassant 200 000 €, cette dépollution restant à la charge de l'acquéreur, soit elle procède à cette dépollution et vend au prix précité. C'est la première solution qui vous est proposée.

Par ailleurs, l'acquéreur souhaite ne pas acheter les deux ilots en même temps ou fractionner le paiement du prix pour tenir compte de son impossibilité, compte tenu des contraintes de dépollution, de construire sur l'îlot C13 B pendant un an.

Pour des raisons de responsabilité, de cohérence d'ensemble et d'engagement des parties, il nous semble préférable de procéder à la vente des ilots dès la fin de l'année 2012 et de fractionner le paiement en deux pactes.

Pour toutes ces raisons, je vous remercie d'autoriser Monsieur le Maire à :

- céder à la SCI Bourbon Corneille une parcelle complémentaire de 234 m² au prix de 81 900 € hors taxes, soit un total de cession 6 706 900 €HT avant déduction des frais de dépollution de 687 484 €HT, laisser l'acheteur prendre en charge les frais de dépollution, en échange d'une réduction du prix de vente total de 487 484 €HT (687 484 €HT – 200 000 €HT),
- céder notre propriété à la SCI Bourbon Corneille au prix de 6 219 416 €HT (6 706 900 €HT – 487 484 €HT) au vu d'un rapport des services de France Domaine en date du 9 août 2012.
- accepter un paiement en deux pactes, le premier de 3,1 millions d'euros HT TVA sur marge et sur la totalité du prix au taux en vigueur en sus, en fin d'année 2012, et le second de 3 119 416 euros HT en fin d'année 2013, signer tous documents afférents à cette affaire dont les adaptations nécessaires du compromis de vente et encaisser les recettes correspondantes sur les crédits prévus à cet effet aux budgets des exercices concernés.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE DES VERTS

M. MARTIN. -

Ce dossier concerne la cession d'une propriété rue Lucien Faure, chacun connaît ce dossier, avec deux petites modifications :

La première concerne un petit plus de 234 m², ce qui est nécessaire pour la bonne fin de l'opération.

Deuxièmement, il y avait une difficulté sur le coût de la pollution, donc nous mettons tout cela à jour. Finalement après beaucoup de réunions nous sommes parvenus à un accord qui paraît satisfaisant pour les deux parties.

M. LE MAIRE. -

C'est-à-dire que la dépollution est...

M. MARTIN. -

Elle aurait coûté plus cher.

M. LE MAIRE. -

Oui. Elle est laissée à la charge de l'acquéreur et donc on diminue le prix d'autant. C'est ça ?

M. MARTIN. -

Voilà.

Mme NOËL

MME NOËL. -

Un mot, Monsieur le Maire, sur cette délibération qui effectivement concerne des terrains pollués avec une pollution qui est incompatible avec le programme de construction du fait de la présence d'hydrocarbures et de métaux lourds.

Comme vous venez de l'indiquer en effet, un certain nombre de devis ont été entrepris par les deux entreprises concurrentes avec des devis qui s'établissent entre 690.000 euros et 1,6 million euros.

J'ai lu avec beaucoup de surprise la phrase suivante de la délibération :

« La solution préconisée, conforme à la réglementation et aux intérêts bien compris des parties en présence, est évidemment la moins onéreuse. »

Moi j'aurais préféré lire que la solution préconisée était susceptible de produire les meilleurs résultats et n'était pas la moins onéreuse.

La solution qui a été retenue consiste à excaver les terres polluées, à les déposer pour traitement à l'air libre sur un terrain adapté et à les envoyer ensuite en déchetterie.

Moi j'aurais aimé qu'on se soit attaché à examiner de plus près les travaux de dépollution des terrains pollués aux hydrocarbures qui ont été produits par le Port de Bordeaux - qui avaient d'ailleurs fait l'objet d'une fiche dans le cadre du Grenelle de l'environnement - qui consistaient à préconiser un traitement en place, ce qui était intéressant, et d'autre part par voie biologique. Donc j'aurais aimé qu'on s'intéresse justement à des solutions novatrices, plutôt que de retenir la solution la moins onéreuse et considérer qu'elle est la plus intéressante.

Pour conclure je dirai tout simplement que le choix du développement durable pour nous, et c'est peut-être ce qui fait la différence avec vous, ce n'est pas le moins disant, mais c'est bien le mieux disant écologique.

J'espère que pour les prochaines délibérations traitant de ce sujet des contacts auront pu être pris avec le Port Autonome pour voir l'intérêt de ces procédures en œuvre.

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, je rappelle qu'il y a eu de nombreuses négociations.

Techniquement être le moins disant ne veut pas dire ne rien faire ou le faire mal. Toutes les précautions ont été prises. Nous avons ici des services techniques particulièrement vigilants et je crois que cette opération finalement sera tout à fait bien conduite.

Je rappelle que si la Ville de Bordeaux est allée plus loin dans l'assistance c'est parce qu'il y a 40% de logements sociaux.

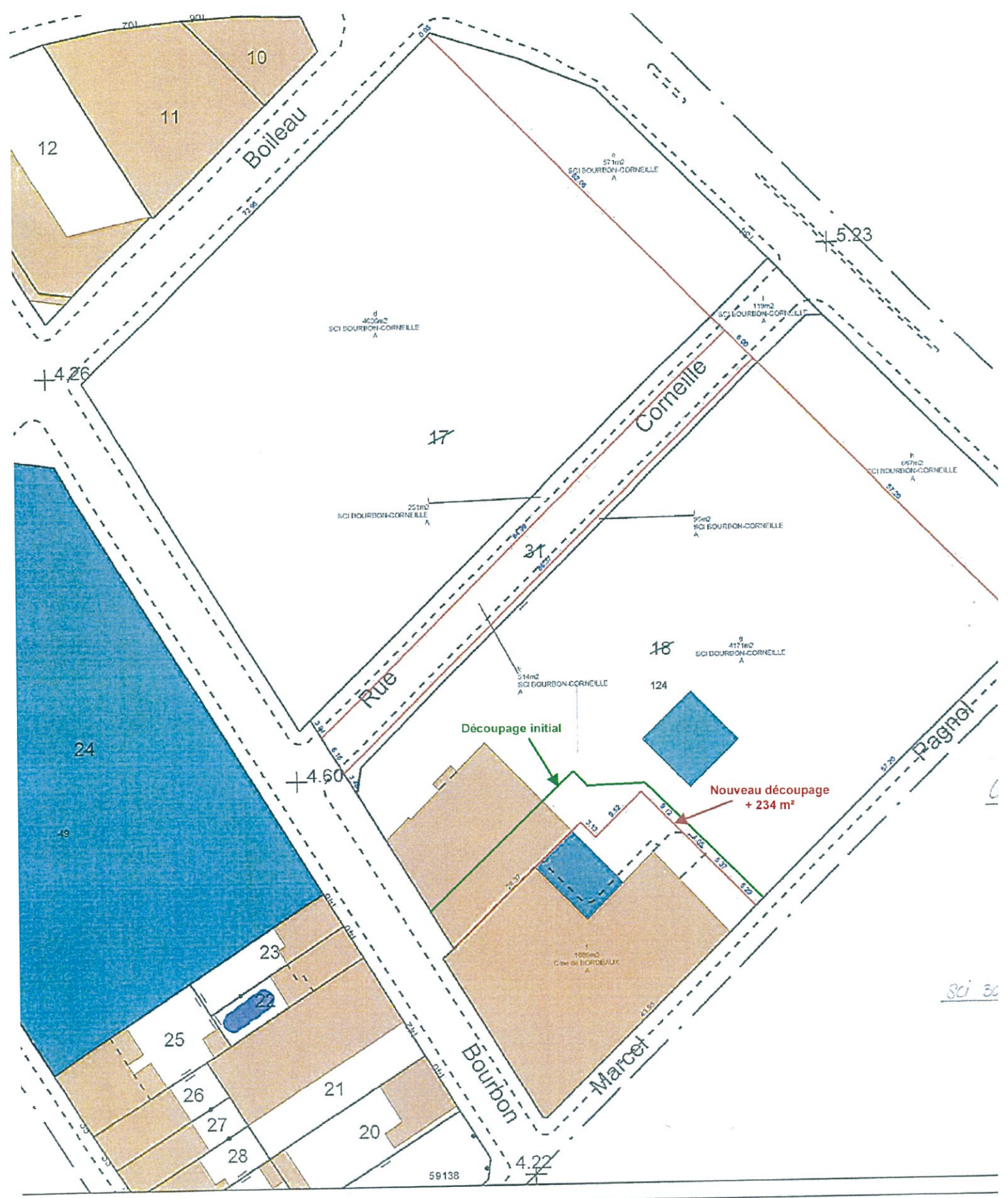
M. LE MAIRE. -

Merci. Je suis très impressionné par les compétences techniques de Mme NOËL. Moi je ne sais pas dire si la meilleure façon de dépolluer c'est d'enlever la terre pour l'exposer ailleurs, ou si c'est d'y mettre des petits vers de terre pour ronger la pollution. Ça je ne sais pas. Je m'en remets donc à l'avis de nos services techniques qui ont étudié le dossier et qui considèrent que c'est non pas la moins disante mais la mieux disante des solutions.

Votes contre ?

Abstentions ?

Merci.



D-2012/436
Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes
2012. Attribution.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme les années précédentes, Monsieur le Président du Conseil Général a demandé aux Maires des Communes de Gironde de présenter, par canton, des dossiers de travaux susceptibles d'être subventionnés au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes.

Les services municipaux ont procédé à l'élaboration de devis descriptifs et estimatifs permettant aux Conseillers Généraux de faire un choix sur la base des données suivantes :

	Part Conseil Général	Part Ville de Bordeaux	FDAEC 2012
Canton 1	73 756,00 €	36 510,00 €	110 266,00 €
Canton 2	80 552,00 €	39 874,00 €	120 426,00 €
Canton 3	93 134,00 €	46 102,00 €	139 236,00 €
Canton 4	88 762,00 €	43 938,00 €	132 700,00 €
Canton 5	75 020,00 €	37 135,00 €	112 155,00 €
Canton 6	83 820,00 €	41 491,00 €	125 311,00 €
Canton 7	52 659,00 €	26 067,00 €	78 726,00 €
Canton 8	99 005,00 €	49 009,00 €	148 014,00 €
Total	646 708,00 €	320 126,00 €	966 834,00 €

Par délibération du 25 Juin 2012 vous avez validé les attributions pour les cantons 3, 4, 8. Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'attribution de ces dotations pour permettre la réalisation du programme de travaux retenus par Messieurs les Conseillers Généraux des cantons 1, 6, 7 de Bordeaux.

**PROPOSITIONS D'AFFECTATION DU FONDS
DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES**

2012

CANTON BORDEAUX I

Enveloppe allouée par le CG	73 756,00
Enveloppe allouée par la Ville de Bordeaux	36 510,00
Enveloppe totale TTC	110 266,00

Bâtiment ou espace public	Description de l'opération	Montant TTC
RPA Achard	Connexion internet de la RPA (intra-cité)	1 420,00
RPA Lumineuse (club & salle Apalpa)	Aménagement d'un sanitaire accessible handicapé	9 846,00
Salle Gouffrand	Rénovation des loges et du sanitaire au fond de la salle	30 000,00
Parc de Bacalan	Agrandissement de l'aire de jeux pour les petits	20 000,00
Elémentaire Dupaty	Réfection du hall d'entrée	20 000,00
Elémentaire Labarde	Traitement et remise en peinture des sanitaires extérieurs	15 000,00
Eglise Saint Rémy	Réfection des faux plafonds des salles paroissiales et travaux électriques	14 000,00

**PROPOSITIONS D'AFFECTATION DU FONDS
DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES**

2012

CANTON BORDEAUX VI

Enveloppe allouée par le CG	83 820,00
Enveloppe allouée par la Ville de Bordeaux	41 491,00
Enveloppe totale TTC	125 311,00

Bâtiment ou espace public	Description de l'opération	Montant TTC
Club Albert 1er	Travaux de menuiserie et mise aux normes club	38 657,00
Centre d'animation Bordeaux Sud	Remplacement des fenêtres	16 000,00
Maison de la Nature et de l'Environnement	Réfection de la terrasse du 1er étage intégrant une partie de plancher vitré	25 000,00
Elémentaire Cazemajor	Réfection de la cage d'escalier côté lycée (tranche 1 - pallier du R+1)	20 000,00
Place Ferdinand Buisson	Installation d'un sanitaire	6 271,00
Conservatoire	Acquisition d'une harpe pour les élèves du conservatoire	19 383,00

**PROPOSITIONS D'AFFECTATION DU FONDS
DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES**

2012

CANTON BORDEAUX VII

Enveloppe allouée par le CG	52 659,00
Enveloppe allouée par la Ville de Bordeaux	26 067,00
Enveloppe totale TTC	78 726,00

Bâtiment ou espace public	Description de l'opération	Montant TTC
Club Queyries	Paravents intérieurs pour atténuation du son	5 000,00
Crèche familiale Bordeaux Bastide	Acquisition de matériels de puériculture	726,00
Maternelle Nuits	Réfection de deux entourages d'arbres	3 000,00
Elémentaire Benauges	Peinture d'une cage d'escalier (côté rue J. Simon)	20 000,00
Maternelle Benauges	Peinture de la cage d'escalier principal	30 000,00
Elémentaire Thiers	Traitement du salpêtre tranche N°1	20 000,00

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

D-2012/437 Fonds d'Intervention Local 2012. Affectation de subventions

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 19 décembre 2011 en a précisé le montant pour l'exercice 2012.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Bordeaux Sud / Grand Parc Paul Doumer / Centre Ville / Victor Hugo Saint Augustin / Caudéran / Bordeaux Maritime, selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

QUARTIER BORDEAUX SUD

Crédit 2012 : 55 000 euros

Report 2011 : 17,07 euros

Total disponible : 55 017,07 euros

Montant déjà utilisé : 50 100 euros

Affectation proposée : 2 400 euros

Reste disponible : 2 517,07 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Le Jardin	Aide à l'achat de matériel pédagogique et de mobilier	1 000
La Maison de Nolan	Aide à la location de matériel psychomoteur et sensoriel pour la mise en place d'une animation créative et musicale	700
Le Village Bordeaux Sud	Aide à l'organisation d'un concours de pétanque place du Cardinal Donnet	200
Aerolithe Galerie	Aide à la mise en place d'une exposition participative	500
TOTAL		2 400

QUARTIER GRAND PARC – PAUL DOUMER

Crédit 2012 : 52 950 euros

Report 2011 : 272,38 euros

Total disponible : 53 222,38 euros

Montant déjà utilisé : 28 266 euros

Affectation proposée : 3 300 euros

Reste disponible : 21 656,38 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Atelier d'Eco Solidaire	Aide à la mise en place d'une activité de réparation et de valorisation de déchets encombrants	1 300
Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux	Aide à l'organisation d'activités et de jeux à la ludothèque du Centre d'Animation du Grand Parc	1 500

Théâtre Action	Soutien à l'intervention d'une artiste dans le cadre de la Semaine Bleue	500
TOTAL		3 300

QUARTIER CENTRE VILLE

Crédit 2012 : 51 300 euros

Report 2011 : 8 712,43 euros

Total disponible : 60 012,43 euros

Montant déjà utilisé : 20 950 euros

Affectation proposée : 1 500 euros

Reste disponible : 37 562,43 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Corp'Art France	Aide à l'organisation des premières rencontres chorégraphiques de Bordeaux « C'est Mériadeck Ici ! »	1 500
TOTAL		1 500

QUARTIER VICTOR HUGO – SAINT AUGUSTIN

Crédit 2012 : 50 800 euros

Report 2011 : 1 441,86 euros

Total disponible : 52 241,86 euros

Montant déjà utilisé : 47 256,50 euros

Affectation proposée : 1 300 euros

Reste disponible : 3 685,36 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Pétanque République	Aide à l'organisation du concours inter-sociétaires	500
Comité de Quartier Galliéni Loucheur Tauzin Carreire	Aide à l'organisation des 100 ans du Comité de Quartier	500
Association des Commerçants de Saint Augustin	Aide à la mise en place de la Fête de l'Huître	300
TOTAL		1 300

QUARTIER CAUDERAN

Crédit 2012 : 51 500 euros

Report 2011 : 1,15 euros

Total disponible : 51 501,15 euros

Montant déjà utilisé : 32 464,66 euros

Affectation proposée : 400 euros

Reste disponible : 18 636,49 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
UNC de la Gironde – Section Bordeaux Caudéran Le Bouscat	Aide au fonctionnement de l'association	400
TOTAL		400

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Crédit 2012 : 50 450 euros

Report 2011 : 4 065,86 euros

Total disponible : 54 515,86 euros

Montant déjà utilisé : 41 825,40 euros

Affectation proposée : 1 950 euros

Reste disponible : 10 740 ,46 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association GRAVELOR	Soutien à la promotion d'artistes et artisans d'art sous forme de manifestations, notamment à la Halle des Chartrons du 13 au 16 décembre 2012	300
Demain la veille	Aide à l'organisation d'une excursion en péniche sur la Garonne dans le cadre l'action « Mémoire bacalanaise en action »	400
Vie et Travail à Bordeaux Bacalan	Aide à la mise en place de manifestations	450
Association Foncière de Bordeaux Nord	Aide au fonctionnement de l'association	800
TOTAL		1 950

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

M. MARTIN. -

Le dossier 436 concerne le FDAEC, pour lequel 3 cantons ont répondu, et le 437 le FIL.

Pas de problèmes pour ce qui me concerne.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN

M. MAURIN. -

Abstention sur les deux délibérations.

M. LE MAIRE. -

Pas d'autres remarques ? Merci. C'est bien noté.